

2652

RAPPORT  
SUR  
LA CLÉRICALISATION  
DES POUVOIRS PUBLICS  
ET DES  
ADMINISTRATIONS BELGES  
sous le Gouvernement catholique (1884-1907)

PRÉSENTÉ AU  
CONGRÈS NATIONAL ANTICLÉRICAL du 25 décembre 1907

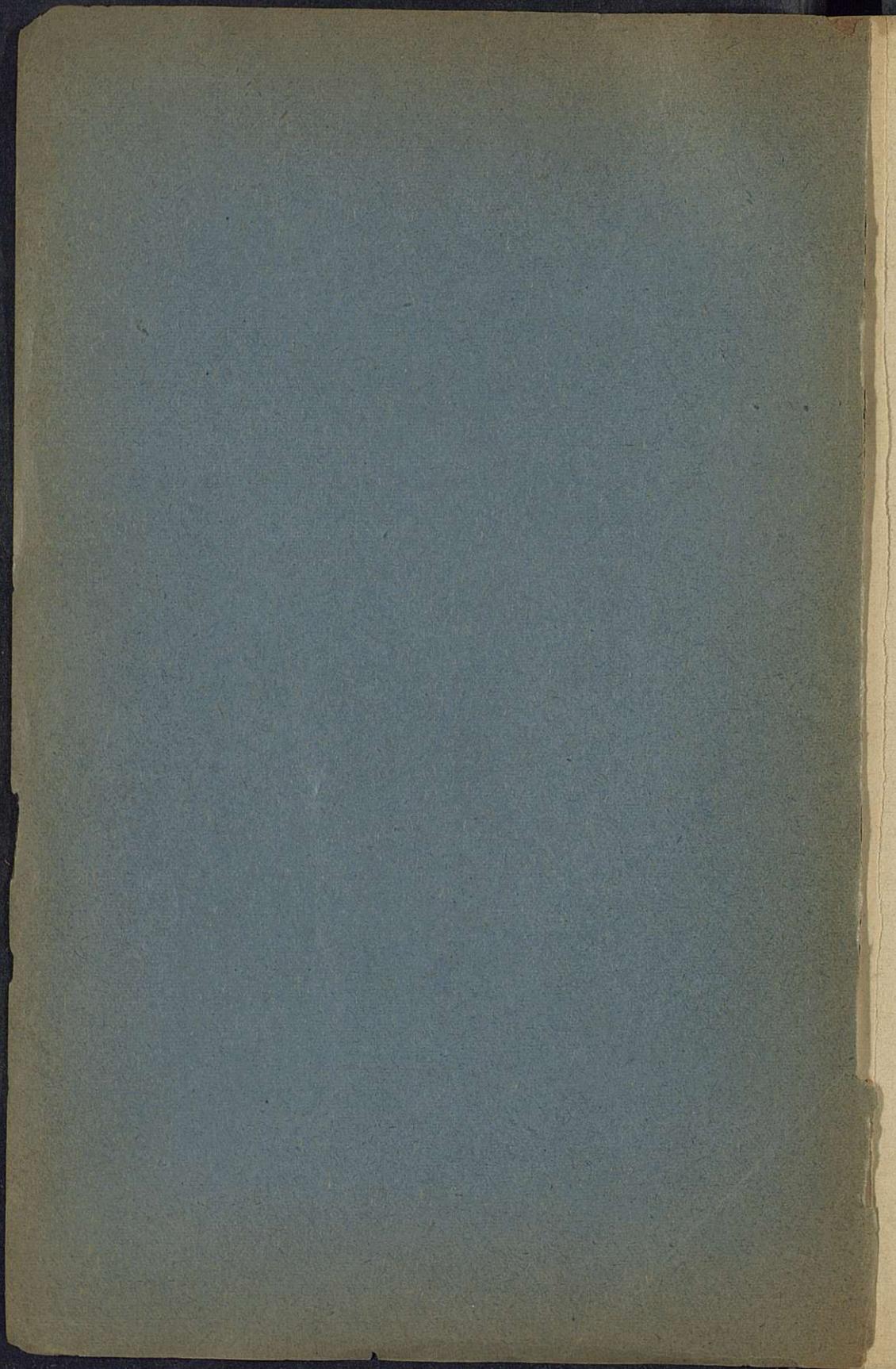
PAR  
LUCIEN VERTONGEN  
SECRÉTAIRE DE LA LIBRE-PENSÉE  
DE BRUXELLES

COMPRENANT LE  
*Rapport sur la Situation de l'Enseignement primaire*

PRÉSENTÉ A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

PAR  
M. H. SPEYER  
Avocat  
Professeur à l'Université Libre de Bruxelles





## Avant-propos

---

Ce rapport a dû être fait à la hâte, sa forme s'en ressent ! Quant le 11 novembre dernier, le Comité exécutif du Congrès National Anticlérical me fit l'honneur de me demander de bien vouloir rapporter la question figurant à son ordre du jour sous le titre : **Cléricalisation de l'armée, de la magistrature, de l'enseignement officiel et de l'administration**, je n'étais guère préparé à ce travail qui devait interrompre d'autres études politiques, économiques et sociales. J'acceptai néanmoins, et de grand cœur, pensant pouvoir ainsi rendre service à la cause qui nous est chère à tous. Je remercie ici, hautement et bien vivement, tous ceux qui m'ont aidé dans cette tâche par la communication des documents que l'on trouvera dans cette brochure et ses annexes. Beaucoup d'entre ces collaborateurs anonymes dépendant du gouvernement, je ne puis livrer leur nom aux remerciements du public, mais il trouveront la récompense de leurs peines dans le succès du Congrès, car c'est pour nos idées qu'ils luttent et pas pour un vain souci de gloire ou d'honneurs.

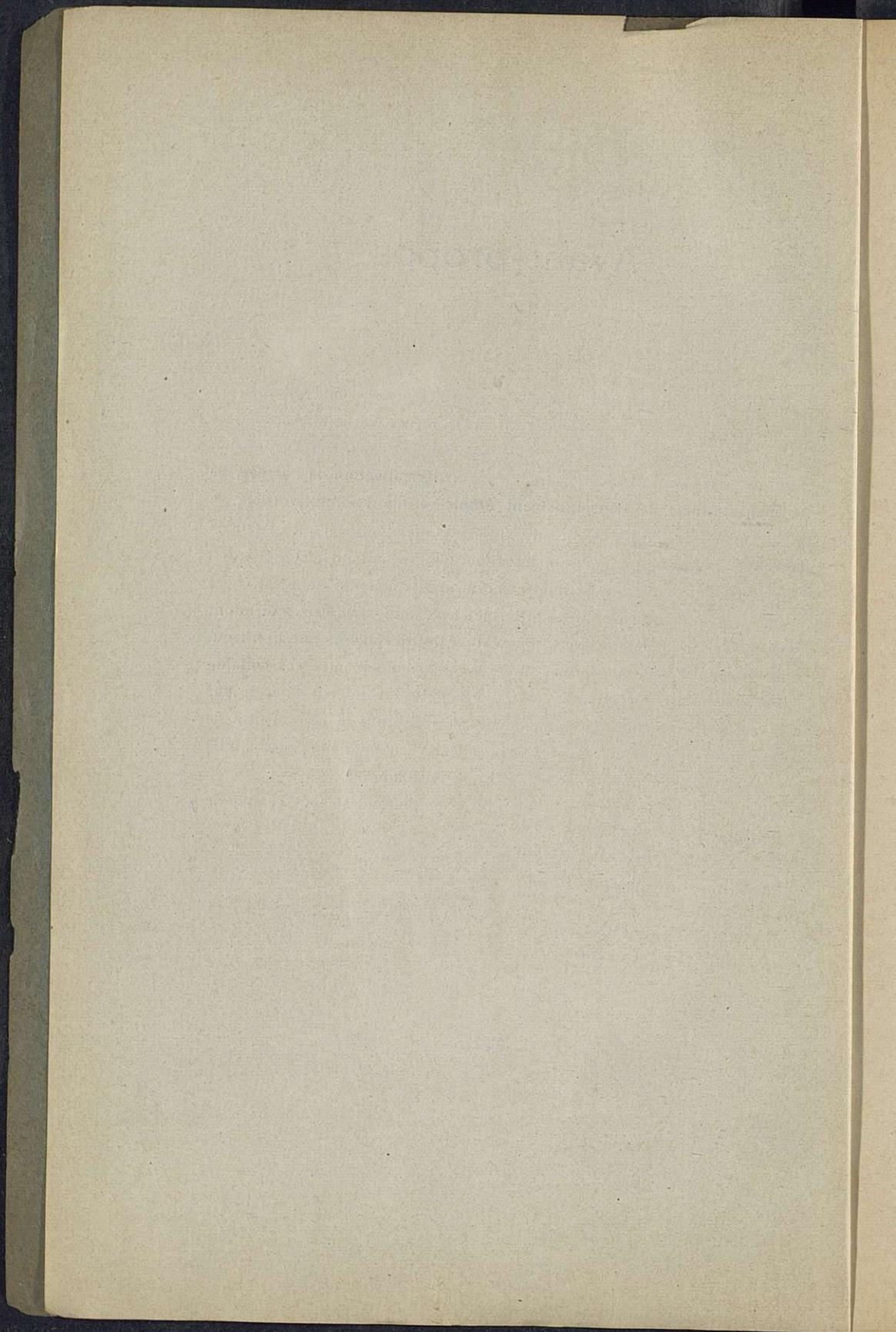
Puisse maintenant ce travail atteindre son but, c'est tout ce que je demande !

Bruxelles, le 15 décembre 1907.

L. V.

---





## INTRODUCTION

S'il est une liberté qui de prime abord semble inhérente à la nature de l'homme, c'est bien la liberté de conscience : elle paraît être insaisissable et n'avoir rien à craindre du plus affreux despotisme. En fait, je puis être partisan des idées les plus subversives, rien ne peut m'en empêcher si je me contente de penser sans jamais rien dire, ni écrire, ni conformer aucun acte de ma vie à mes opinions; mais à quoi me servirait cette liberté si je ne puis la manifester de quelque façon que ce soit ? Il suffirait d'un seul homme qui, sous la pression d'influences extérieures, par besoin, ou seulement par crainte, soit contraint d'agir contrairement à ses principes pour que la liberté de conscience soit violée, et avec elle, les articles 14 et 15 de la Constitution. C'est pourtant là que nous en sommes en Belgique, après vingt-trois ans de domination catholique ! Certes, on peut encore ne pas être orthodoxe, mais il faut se garder de ne pas l'être ostensiblement, si d'une façon quelconque on dépend du gouvernement, car il faudrait alors renoncer, et pour jamais, à tout espoir d'avancement, d'augmentation, de gratification, de nomination, même attendu et justifié par le mérite et les capacités; tandis que si vous consentez à pratiquer seulement les gestes extérieurs du culte et à élever vos enfants dans la foi catholique, le gouvernement n'aura pas assez de bonnes prébendes et de grasses sinécures pour vous en combler ainsi que d'honneurs. C'est là dans toute sa simplicité le processus de la cléricisation !

Qu'un gouvernement politique se serve plus volontiers de ses créatures, c'est logique, car il est probable qu'elles le serviront avec plus de zèle et de dévouement que des adversaires; mais le parti catholique n'est pas un parti politique, c'est un parti confessionnel, son nom même le proclame malgré les dénégations de ses membres le cléricalisme, ou gouvernement par les prêtres, est un idéal politique, compréhensible chez les sujets atteints de religion, encore qu'il soit maintenant prouvé qu'un tel gouvernement conduit nécessairement un pays à sa ruine, et que tous les croyants n'en soient pas partisans; mais le catholicisme est une religion, qui comporte une philosophie et une morale, prétendument universelles et que le parti catholique veut imposer à tous. La religion catholique a malheureusement des racines profondes et vivaces en Belgique, c'est sur elle que le parti-prêtre s'appuie, ne vivant que sur cette équivoque qu'il importe de dénoncer et de combattre : la confusion du catholicisme religieux et du cléricalisme politique, dont les catholiques eux-mêmes ne voudraient pas en réalité et qui ne pourrait que nuire à la religion.

Le parti au pouvoir est donc un parti confessionnel, qui s'appuie sur la religion de la majorité des Belges, non pas tant pour opprimer la minorité que pour consacrer ses efforts à étendre et développer la religion, afin de s'en faire un instrument de domination.

Etendre et développer le sentiment religieux au XX<sup>e</sup> siècle ! Ce n'est pas facile ! Nous avons déjà dit tantôt qu'il n'y avait pas moyen de faire croire aux gens ce qu'ils ne croient pas, d'ailleurs, la Constitution s'y oppose formellement, et le parti-prêtre n'a pas encore l'audace suffisante pour venir rallumer ici les bûchers de l'inquisition; mais on peut prendre les gens par leur intérêt, et obtenir d'eux qu'ils consentent à pratiquer les gestes extérieurs du culte, ou en obtenir seulement une bienveillante neutralité, à condition toutefois que leurs enfants soient élevés dans la foi catholique.

Cette éducation des enfants, l'Eglise y tient énormément ! Elle sait qu'en ce siècle la Science a définitivement et irrémédiablement condamné sa cosmogonie, et elle craint que du duel entre la Raison et la Foi, celle-ci ne sorte complètement annihilée. Et, comme

malgré toute la répugnance qu'elle éprouve pour la diffusion de l'instruction, le malheur des temps ne lui permet plus de combattre la Science ouvertement, elle a consacré tous ses efforts à s'en emparer pour la disperser à son gré, tronquée, falsifiée et aldutérée; afin d'être mise d'accord avec la Révélation.

De tous temps il en fut ainsi, et parfois il fallut des luttes sanglantes pour assurer le triomphe de vérités qui nous paraissent aujourd'hui élémentaires mais que l'Église ne subit jamais que contrainte et forcée. Faut-il rappeler à ce sujet les condamnations de Galilée, de Campanella, du médecin Pierre d'Albano qui fut poursuivi par l'inquisition et ne lui échappa que par sa mort en 1316; de l'astronome Cecco d'Ascoli qui, soupçonné de sorcellerie, fut chassé de sa chaire à Bologne et brûlé vif à Florence en 1327; de Vanini qui, dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle fut condamné à avoir la langue arrachée et fut brûlé vif à Toulouse pour avoir exprimé sa croyance en une progression de l'homme vers une condition plus élevée; Halley, Harney, Buffon, et tant d'autres, ignominieusement condamnés pour s'être impartialement livrés à l'étude des infernales sciences de l'Astronomie, de la Biologie et de la Géologie. Depuis qu'elle existe, il n'est pas un progrès de la science qui n'ait été controuvé, attaqué par elle, pas un homme de génie, qu'il se nomme Copernic, Newton ou Darwin, qui n'ait été vilipendé. Aussi, pour que cette science maudite ne souille pas les blanches âmes confiées à sa garde, on en fera le moins possible! On inondera le pays d'écoles cléricales où l'on perdra le plus de temps qu'on pourra en exercices pieux, en récitation de prières, de litanies, de catéchisme, confection de roses artificielles pour la chapelle, et de chaussettes pour M. le Curé. Il faudra bien, les temps sont durs, apprendre à lire et à écrire aux élèves qu'on leur aura confiés, aussi un peu de grammaire, de calcul, de géographie, de flamand ou de couture, car tout cela n'empêche point de croire aux saints mystères dont on les entretient la majeure partie du temps; mais d'histoire naturelle, d'évolution, d'hygiène, il ne sera jamais fait mention, et quant à l'histoire, c'est celle du P. Loriquet ou d'un autre Cantaert, qui glorifie les papes les plus immondes et en fait des saints, ainsi que de Philippe II, du duc d'Albe et des

autres inquisiteurs. On pourrait s'amuser à comparer fait à fait les histoires consciencieuses d'un Michelet ou d'un Duruy avec celles qui portent le sceau de la Société de Jésus, si ce n'était triste à pleurer de voir comme on oblitère l'esprit et le jugement de nos enfants dans ces écoles.

Non contents encore de profiter de la liberté d'enseignement pour commettre de véritables crimes, car c'est un crime d'altérer la vérité, ils ont rendu l'enseignement officiel presque aussi clérical que l'enseignement libre, et, la suite de ce rapport le montrera, le gouvernement belge, conspirant avec le clergé, a réduit autant qu'il a pu, depuis son accession au pouvoir, l'enseignement de l'État, au profit de l'enseignement libre. C'avait d'ailleurs toujours été la politique du parti catholique ! Déjà les plus vives controverses s'étaient engagées sur ce terrain pendant les dernières années du royaume des Pays-Bas. L'article 226 de la loi fondamentale portait : « L'instruction publique est un objet constant des soins du gouvernement. » Le principe d'un enseignement public organisé par l'État n'était pas alors mis en doute, on concédait même au pouvoir un droit de surveillance et de curatelle sur l'enseignement libre : on ne condamnait que le monopole. Mais, du jour où la liberté régna sans limites, une violente réaction se déclara. Au lendemain de la révolution de 1830 le clergé commença la lutte pour la conquête de l'éducation nationale, et transforma la liberté d'enseigner inscrite à l'article 17 de la Constitution en liberté de ne pas enseigner ; beaucoup de communes livrées à elles-mêmes, c'est-à-dire à l'influence de leur curé, supprimèrent les écoles, d'autres les désorganisèrent en congédiant sans motif les maîtres qui avaient fait leurs preuves. En revanche, on établit un grand nombre d'écoles privées, mais sous la direction d'un personnel qui n'offrait aucune garantie de capacité ou de moralité. Les congrégations enseignantes, spécialement les frères de la doctrine chrétienne, déployèrent une grande activité. Les évêques leur apportèrent leur concours et créèrent des écoles normales qui eurent tôt fait de supplanter les écoles de l'État : en 1840, la dernière école normale de l'État, celle de Lierre, disparaissait, et en 1842 l'épiscopat en possédait sept ! Ce fut l'occasion pour un des chefs

de la droite, M. Dechamps, de formuler sans réticences, la thèse catholique. Le parti ne la professa pas toujours aussi ostensiblement, mais de cessa jamais de s'en inspirer. Il disait l'incompétence de l'État réduit à n'intervenir que « pour combler le vide que pourrait laisser la liberté » en attendant la naissance de grandes institutions libres que la confiance publique pourrait entourer de telle façon que les établissements de l'État deviendraient déserts. « Un enseignement public, ajoutait-il, doit être nécessairement un enseignement national, un enseignement dans le vœu des populations; eh bien ! peut-il y avoir possibilité qu'un tel enseignement existe chez une nation divisée de croyances et d'opinions, c'est-à-dire divisée justement en ce qui fait l'essence de tout enseignement?... L'État ne peut pas plus élever un enseignement public à ses frais, ou plutôt aux frais de la Nation, qu'il ne peut fonder un culte séparé et une presse rivale. » Cette proposition repose sur un lemme préliminaire qui est le suivant : « Pas d'instruction sans éducation, pas d'éducation sans morale, pas de morale sans religion ! » Le sentiment des catholiques n'a d'ailleurs pas changé depuis, et l'exposé des motifs du projet de loi organique de l'enseignement déposé par M. Schollaert en 1895 disait : « Des mesures législatives s'imposent pour rendre à la religion dans toutes les écoles primaires publiques, la place d'honneur à laquelle elle a droit, pour unir d'une manière intime l'instruction religieuse et l'éducation morale de nos enfants, pour préparer des générations qui auront le respect d'elles-mêmes, le respect des mœurs, le respect des lois et de l'autorité. » Tout cela parce qu'ils considèrent la morale comme une entité immuable, une charte octroyée par Dieu à l'humanité impuissante ou déchue ! Cette politique est évidemment sectaire, puisque la Belgique ne compte pas que des religieux, et parmi ces religieux, pas que des catholiques, et que tous indistinctement payent les impôts qui soldent les dépenses affectées au budget de l'instruction publique; nous sommes donc en droit de réclamer un enseignement neutre, purement scientifique qui considérerait la morale comme ce qu'elle est, c'est-à-dire non pas la volonté d'un législateur divin, mais les règles universelles de conduite que les hommes ont adoptées afin de faire régner l'ordre dans leur société, qui sans elles eut été anarchique.

Mais quand nous réclamons l'enseignement neutre, M. Woeste nous répond : « Il n'y a pas d'enseignement neutre, par cela seul que l'enseignement écarte la religion, il prend vis-à-vis d'elle une attitude d'hostilité, il méconnaît son utilité : il s'interdit de s'inspirer de ses principes, il se réduit par là-même à chercher en dehors d'elle des explications sur une foule de points que soulève la culture intellectuelle la plus élémentaire. » Voilà l'aveu qu'il faut retenir : tout enseignement donné en dehors de l'Eglise est par le fait même hostile à l'Eglise, ce n'est pas moi qui le dit, c'est M. Woeste, et c'est pour tout esprit averti la condamnation même de l'Eglise.

C'est conformément à ces données que les catholiques régirent les écoles dès leur accession au pouvoir. Au début, leur politique fut surtout destructive, visant à substituer à l'école nationale des écoles libres, confessionnelles et cléricales, qui furent largement subsidiées pendant que des centaines d'écoles communales furent brutalement supprimées, et, en même temps, tous les moyens furent mis en œuvre pour faire le vide dans celles qui subsistaient encore. Puis, lorsque dix années de domination l'eurent affermi au pouvoir, ils entreprirent de cléricaiser ce qui restait de l'enseignement public lui-même, et la loi de 1895 fit succéder à une période de destruction violente qui n'avait plus sa raison d'être, une période de pénétration pacifique, plus dangereuse encore peut-être !

Et cette cléricalisation ne se borne ni à l'enseignement primaire, ni à l'enseignement moyen, elle se poursuit dans les universités de l'État de Liège et de Gand et à l'Institut Agricole de Gembloux. L'Université catholique de Louvain, en échange, est comblée des faveurs gouvernementales, et partout, dans la magistrature, le notariat, les administrations publiques, ce sont ses diplômés qui l'emportent, alors qu'aux concours, vu l'importance relative de ces Universités (l'Université de Louvain compte deux fois plus d'étudiants que l'Université Libre !), c'est Bruxelles qui se classe en tête et Louvain en tout dernier lieu, malgré la partialité de certains juges des jurys nommés par le gouvernement.

Des faits analogues se reproduisent encore dans l'armée, dans les administrations publiques, dans les administrations provinciales des provinces catholiques, Anvers, les Flandres, le Limbourg, Luxem-

bourg et Namur, et dans les administrations communales enfin, et non seulement dans les villes dont le conseil est catholique, mais même dans certaines villes libérales. Les hôpitaux enfin sont le plus souvent entre les mains des sœurs, et celles-ci usent d'un tas de petits moyens pour circonvenir les malades, en leur accordant des douceurs en échange d'actes pieux, et persécutant les malades non croyants. Souvent aussi, malgré l'opposition de la famille, malgré l'opposition formelle du défunt alors qu'il était dans toute sa connaissance, on profite de sa faiblesse pour lui imposer les derniers sacrements; de son état comateux pour lui administrer l'extrême onction; de l'absence de la famille qu'on éloigne au besoin, pour leur affirmer que le défunt a exprimé le désir d'être enterré religieusement. Car les noirs corbeaux, voleurs de cadavres, craignent beaucoup la propagande libre-penseuse par les enterrements civils: ils sont chaque fois une manifestation de l'idée anti-religieuse, puisqu'on prouve par là-même qu'on peut se passer de la religion, même en présence de l'au-delà que les religions ont inventé de toutes pièces et ont rendu terrible pour mieux tenir sous leur coupe l'humanité ignorante. Ces temps ne sont plus, la science éclaire désormais la raison de sa lumière éblouissante, il importe maintenant de combattre le cléricalisme et de faire sombrer le gouvernement qui s'appuie sans vergogne sur ces conceptions moyen-âgeuses, non pour attaquer une religion dont la pratique importe peu à notre tolérance, mais parce que nous n'admettons pas qu'on veuille l'imposer à qui que ce soit et de quelque façon que ce soit.

---

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Rapport présenté au Congrès National Anticléricale

DU 25 DÉCEMBRE 1907 SUR

# LA CLÉRICALISATION

des Pouvoirs Publics et des Administrations Belges

sous le gouvernement catholique (1884-1906)

---

## CHAPITRE PREMIER

### Cléricalisation de l'Enseignement

#### SECTION I

### L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

#### A. — L'enseignement libre.

##### § 1<sup>er</sup>. — Son organisation.

Il est aisé de démontrer que les écoles libres constituent des œuvres essentiellement confessionnelles et cléricales.

Partout elles sont soutenues et dirigées soit par le clergé séculier, soit par des congrégations religieuses, soit par des particuliers ou des organismes entièrement à la dévotion des autorités ecclésiastiques.

C'est ainsi qu'à Bruxelles le comité des écoles catholiques est présidé par M. Woeste, tandis que dans les campagnes l'autorité dirigeante appartient tantôt au curé, tantôt à une congrégation, tantôt à quelque châtelain tout dévoué à l'Eglise.

Ces autorités directrices exercent sur le personnel enseignant les pouvoirs les plus absolus. Tout d'abord, plus des deux tiers de celui-ci (4,633 membres sur 6,726) se composent de religieux, qui se trouvent donc assujettis aux règles d'obéissance passive imposées par la discipline ecclésiastique ou les vœux monastiques. Quand au personnel laïc, il ne jouit d'aucune des garanties que la loi accorde

aux instituteurs communaux : ceux-ci ne peuvent être suspendus ou révoqués par l'autorité communale qu'avec l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi (1) ; l'instituteur libre, au contraire, est révocable *ad nutum*, et la moindre velléité d'indépendance peut être réprimée par une mesure de rigueur immédiate et sans appel.

Ces pouvoirs despotiques appartiennent aux autorités dirigeantes de l'enseignement libre et à elles seules, mêmes en ce qui concerne les écoles adoptées, qui demeurent sous leur domination exclusive, bien qu'elles soient, en réalité, des établissements quasi publics.

Subsidiées par l'Etat et la province, patronnées par la commune, qui subvient tout au moins au paiement du personnel enseignant, les écoles adoptées n'en échappent pas moins entièrement à l'autorité du pouvoir communal.

En effet, le Collège échevinal et le Conseil communal n'ont pas le droit de s'immiscer dans la discipline intérieure de ces écoles; ils ne peuvent exercer aucune action sur le personnel enseignant ni intervenir dans son recrutement (2).

Bien plus, à moins d'une disposition expresse dans le contrat d'adoption, l'autorité communale ne possède même pas le droit de visiter et d'inspecter les écoles qu'elle a adoptées : en effet, ce droit n'est inscrit nulle part dans le texte de la loi organique et il ne résulte ni des travaux préparatoires, ni des débats parlementaires (3).

Enfin, on est allé jusqu'à prétendre qu'il dépendait de la volonté *unilatérale* de l'autorité dirigeante d'une école libre de mettre fin à un contrat d'adoption, en destituant l'instituteur titulaire de l'adoption (4).

L'on voit jusqu'où ont été poussées les prétentions dominatrices des dirigeants de l'enseignement libre et de quelle manière ils interprètent le principe tant vanté de l'autonomie communale !

---

(1) Art. 10 de la loi scolaire de 1895.

(2) AXIERS, *Commentaire de la loi organique de l'instruction primaire* (Bruxelles, Schepens, 1898), pp. 125 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 126.

(4) *Ibid.*, p. 140.

Il va sans dire, que les dispositions législatives garantissant la liberté de conscience ne sont pas respectées dans des écoles se trouvant sous la dépendance du clergé d'une manière aussi directe et aussi exclusive.

Aux termes des articles 8, § 1<sup>er</sup>, et 19, n<sup>o</sup> 3 de la loi organique de 1895, dans les écoles adoptables et adoptées, les enfants dont les parents en font la demande doivent être dispensés de suivre le cours de religion, et celui-ci doit être donné au commencement et à la fin des classes.

Malgré ces textes impératifs, les commentateurs qui défendent l'interprétation catholique de la loi soutiennent hardiment qu'à part le cas où l'école adoptée remplace l'école communale unique, le directeur de l'école libre a le droit « de donner à l'enseignement » le caractère qu'il préfère, neutre, confessionnel ou semi-confessionnel, et *de refuser les enfants dont les parents protesteraient contre ce caractère*. Ainsi, quand le personnel enseignant fait partie d'une congrégation religieuse, le caractère de l'école sera naturellement confessionnel, *et il ne peut pas dépendre d'un libre-penseur de modifier ce caractère en y envoyant ses enfants et en exigeant pour eux la dispense d'assister au cours de religion et le respect de ses opinions religieuses ou philosophiques* (1).»

Plus loin, le même auteur conclut plus formellement encore, en disant qu'en dehors du cas où l'unique école communale a été supprimée, la direction d'une école libre adoptée ou adoptable peut « refuser les enfants qui demandent à être dispensés du cours de religion » (2), et ce qui démontre bien que cette interprétation prévaut dans la pratique, c'est que sur les 337,401 enfants qui fréquentent les écoles adoptées et subsidiées, il n'en est que 52 qui aient obtenu la dispense de suivre le cours de religion (3)!

En réalité, le cours de religion est donc *obligatoire* pour tous les enfants qui fréquentent les écoles libres, et cette constatation est singulièrement grave, si l'on tient compte de la nature de ces écoles.

---

(1) AXTERS, *op. cit.*, p. 146.

(2) *Ibid.*, p. 265.

(3) Voir 26<sup>e</sup> *Rapp. trienn.*, p. 221.

En effet, les écoles adoptées et adoptables sont subventionnées sur les deniers publics en considération de ce qu'elles donnent l'enseignement primaire à un certain nombre d'enfants à la décharge des communes, qui, sans cela, devraient augmenter le nombre et le personnel de leurs propres écoles.

Il résulte de là que, dans un grand nombre de communes, le nombre des écoles communales est très restreint et que, notamment, dans les villages de quelque étendue, elles ne sont pas à la portée de toute la population en âge d'école.

Certains enfants sont donc obligés de fréquenter l'école libre à raison de sa proximité, et celle-ci ne leur est ouverte qu'à la condition de suivre le cours de religion.

C'est ainsi qu'est respectée, dans les écoles libres, la liberté des pères de famille !

§ 2. — Le personnel enseignant.

Voyons maintenant qu'elle est la nature de l'enseignement donné dans ces écoles.

Pour nous en rendre compte, il nous suffira de déterminer qu'elle est la mentalité et la valeur technique de leur personnel enseignant, et celles-ci nous seront révélées par l'examen de ses origines et de son mode de recrutement.

La plupart des instituteurs diplômés de l'enseignement libre sortent des onze écoles normales agréées, dont six relèvent directement de l'épiscopat, tandis que les cinq autres sont desservies par les Frères de la Doctrine chrétienne, les Frères Maristes et les Frères de la Charité.

De même, presque toutes les institutrices diplômées ont fait leurs études dans l'une des vingt-huit écoles normales agréées, qui sont dirigées soit directement par l'épiscopat (1), soit par les ordres les plus divers : Sœurs de Notre-Dame, Filles de Saint-Joseph, Sœurs de l'Enfant-Jésus, Dames de Saint-André, Sœurs de la Charité

---

(1) Ce sont les deux écoles de Champion et celle de Saint-Nicolas.

Sœurs Franciscaines, Sœurs de la Providence, Sœurs de Saint-Vincent de Paul, Sœurs de la Sainte-Enfance, Sœurs de Sainte-Marie, Dames de Saint-François de Sales, Filles de la Croix, Filles de Sainte-Marie, Sœurs de la Visitation, Filles de Marie, Sœurs de la Miséricorde, Sœurs de la Doctrine chrétienne, Sœurs de Saint-Joseph de Calasance (1).

On devine de quel esprit est imprégné l'enseignement donné dans ces établissements d'instructions, où les pratiques de la dévotion la plus étroite et d'innombrables exercices religieux absorbent un temps considérable; au surplus, les livres qui y sont en usage nous éclairent d'une façon précise à cet égard.

Le *Manuel d'histoire générale à l'usage des écoles normales, des cours professionnels et des écoles moyennes*, par le chanoine Cantaert, directeur d'une école normale agréée à Gand (Gand, Siffer, 1903), est fréquemment employé pour l'enseignement de l'histoire. Voici comment l'auteur expose sa conception générale de cette science :

« Les différents royaumes de l'antiquité sont aussi des instruments entre les mains de Dieu pour exécuter ses impénétrables décrets. Dans l'ancien Testament, qui devait préparer la venue du Sauveur et où le peuple juif seul avait conservé le dépôt de la vraie foi, tous les royaumes de l'Asie furent chargés par Dieu d'être les agents de sa justice envers les Juifs. C'est ainsi que les Assyriens et les Babyloniens châtièrent les Juifs coupables, que les Perses rétablirent les Juifs pénitents, qu'Alexandre les protégea.

» La mission d'Alexandre fut aussi de coopérer à l'unité du pouvoir qui devait exister dans le monde entier à la vue du Sauveur » (pp. 31 et 32).

Parlant de la lutte de nos provinces contre la domination espagnole, l'auteur prend en ces termes la défense de l'Inquisition :

» L'Inquisition, c'est-à-dire la recherche des hérétiques et des autres perturbateurs, n'était pas neuve dans l'Eglise. Le pape

---

(1) Seules, les écoles de Bruxelles et de Hérentals sont dirigées par des laïques, sous la surveillance de conseils d'administration essentiellement cléricaux.

» Innocent III l'établit au xiii<sup>e</sup> siècle contre les Albigeois. L'Eglise  
» est une société parfaite, et elle a le droit de rechercher parmi ses  
» membres les délits extérieurs en matière de foi ou de religion;  
» elle peut aussi juger et infliger des peines matérielles, comme l'amende, la  
» prison, aussi bien que des peines spirituelles.

» L'Etat peut punir et juger le désordre que l'hérésie occa-  
» sionne » (p. 132).

Parlant de l'*Emile* de J.-J. Rousseau, le même auteur écrit  
(p. 205) « que l'on ose parfois en recommander la lecture aux insti-  
» tuteurs, mais que ce livre doit rester banni de toute bibliothèque  
» chrétienne ».

Ailleurs, il s'attaque à Descartes, qui, « en se déclarant indépen-  
» dant de la révélation, donne des armes à la libre-pensée (p. 187).

Le chanoine historien a également soin de nous apprendre que les  
*Souvenirs, Impressions, Pensées*, ainsi que *Jocelyn* et la *Chute d'un ange*  
de Lamartine, se trouvent à l'index (p. 278), et qu'il en est de  
même de *Notre-Dame de Paris* et des *Misérables* de Victor Hugo. Il  
ajoute qu'en général les œuvres de ce dernier ne doivent pas être  
lues (p. 279).

Quant aux historiens français A. Thierry, Guizot, Thiers, Miche-  
let, Taine, ils ne doivent être lus « qu'avec prudence et après avoir  
» pris connaissance suffisante des erreurs modernes » (p. 283).

Devant des idées aussi étroites, on se demande comment est com-  
posée la bibliothèque destinée aux élèves de l'école normale d'insti-  
tutrices que dirige l'auteur de l'*Histoire générale* !

Dans un grand nombre d'écoles normales agréées, et notamment  
à Hasselt, on met entre les mains des élèves, pour l'enseignement  
du français, les *Extraits des meilleurs écrivains*, par Edm. Procès, de  
la Compagnie de Jésus (4<sup>e</sup> vol., Bruxelles, Schepens, 1902).

Pour se rendre compte de l'esprit qui a présidé à la composition  
de cette anthologie, il suffira d'indiquer les sujets de quelques-uns  
des discours reproduits par l'auteur :

M<sup>sr</sup> Cartuyvels : Eloge des zouaves pontificaux.

Victor Jacobs : Exorde du discours prononcé à l'ouverture du  
Congrès de Malines (8 septembre 1891).

- Lacordaire : Immutabilité de la doctrine catholique (extrait de la 29<sup>me</sup> conférence, 1845).
- Malou : Réponse à une interpellation au sujet des troubles qui avaient éclaté à Anvers à l'occasion de la présence du comte de Chambord dans cette ville (1872).
- Alph. Nothomb : Fragment d'un discours sur la question des cimetières (1862).
- Verspeyen : Discours prononcé au Congrès de Malines (1891).
- Woeste : Discours sur la loi scolaire (8 mai 1879).

On le voit, ce sont là de véritables discours de combat sur des sujets qui divisent profondément les esprits, et les notices sur les auteurs sont empreintes des mêmes tendances.

Le fait que de pareils discours figurent dans un livre de lecture à l'usage des élèves, prouve que les écoles du clergé et des congrégations sont non seulement des écoles catholiques et confessionnelles, mais encore de véritables instruments de domination politique, où l'on cherche avant tout à inculquer à la jeunesse les idées du cléricalisme militant, en la préparant, dès les bancs de l'école, aux luttes contre les idées libérales et les libertés modernes.

Le même esprit sectaire a présidé au choix des morceaux des autres volumes de cet ouvrage, ainsi que le prouvent les titres suivants :

*Jésus-Christ, roi des cœurs ; La Papauté ; Immutabilité divine de l'Eglise ; Les débuts de la Papauté ; Notre-Seigneur Jésus-Christ ; La bénédiction papale ; Une première communion sur le champ de bataille.*

Quant à la littérature belge d'expression française, elle est exclusivement représentée par de Gerlache, Kurth, Van Hasselt, Kervyn de Lettenhove, le Père Van Tricht, Octave Pirmez, Stassart, le prince de Ligne.

Enfin, un grand nombre d'écoles normales agréées continuent à se servir, pour l'enseignement de l'histoire, du *Cours d'histoire universelle*, par C.-J. Mathieu, qui est conçu dans le même esprit que

celui du chanoine Cantaert. Il est bon de rappeler, à ce propos, que les doctrines anticonstitutionnelles professées par cet auteur furent dénoncées au ministre Delcourt dès 1876 et que celui-ci, après enquête, estima que l'emploi de ses livres devait être interdit. Des théories condamnées par les cléricaux en 1876 sont donc admises trente ans plus tard, et rien ne saurait caractériser d'une manière plus nette le progrès des idées purement ultramontaines au sein du parti catholique lui-même.

Au point de vue purement pédagogique, l'organisation des écoles normales libres ne sont pas meilleure.

Dans les écoles normales épiscopales, l'enseignement est généralement confié à de jeunes prêtres ayant reçu récemment l'ordination. Une place de professeur n'est pour eux qu'un stage, en attendant leur promotion au vicariat. Aussi, le personnel enseignant subit-il de fréquentes mutations; pour s'en rendre compte, il suffit de comparer, dans l'*Almanach royal* (qui ne renseigne d'ailleurs ni l'âge, ni la nationalité, ni les diplômes des professeurs), les listes du personnel à deux ou trois années d'intervalle.

L'initiative pédagogique de ces professeurs d'occasion est nécessairement nulle; aussi, la plupart se bornent-ils, dans les cours de pédagogie, à faire lire le manuel mis entre les mains des élèves, en donnant de loin en loin quelques vagues explications.

On comprend ce que devient, dans ces conditions, l'éducation professionnelle des normalistes !

Ceux-ci sont d'ailleurs admis à suivre les cours normaux sans préparation suffisante, après un simulacre d'examen n'offrant aucune garantie sérieuse : souvent même les directeurs et les directrices d'écoles normales libres fixent la date des examens d'admission dans leurs établissements à une date postérieure à celle des examens similaire dans les écoles de l'Etat. De cette façon, les récipiendaires qui n'ont pas été admis dans les instituts normaux de l'Etat peuvent se présenter dans les écoles agréées où, grâce à une indulgence excessive, ils ont les plus grandes chances d'être acceptés.

Au cours de l'année, la bonne marche des études est entravée dans la plupart des écoles normales libre par l'encombrement des

classes. Récemment, dans les écoles de Carlsbourg et de Malines, ou comptait 48 élèves dans une même division, tandis que dans les écoles de Saint-Nicolas, de Thourout et de Louvain, on signalait des classes de 50 à 55 élèves. Il en est de même dans les écoles normales pour institutrices : à Eecloo, on signalait, encore à une date récente, l'existence d'une classe comptant le chiffre colossal de 66 élèves, et à Wavre-Notre-Dame, celle d'une division de 57 jeunes filles.

Ce sont là des effectifs manifestement trop élevés et incompatibles avec l'emploi des méthodes actives, qui seules peuvent former de bons instituteurs, en provoquant l'initiative des normalistes, en éveillant leur spontanéité et en faisant sans cesse appel à leur jugement.

Enfin, les examens de sortie, ayant pour objet l'obtention d'un diplôme dont la valeur légale est identique à celle des diplômes conférés par les écoles normales officielles, constituent une véritable comédie.

En effet, les élèves de chaque école normale libre sont examinés par un jury, qui se compose exclusivement de leurs propres professeurs, réunis sous la présidence de leur directeur. Un délégué du ministre de l'intérieur assiste bien aux épreuves, il peut interroger les candidats et présenter des observations, mais il ne participe pas au vote sur les points à accorder aux récipiendaires, même en ce qui concerne les questions qu'il a lui-même posées. Unique représentant des intérêts supérieurs de l'enseignement, son rôle est réduit à celui d'un véritable comparse, privé de toute autorité, de sorte que ces examens se passent véritablement « en famille », sans qu'aucun contrôle extérieur vienne en relever le niveau ou en sauvegarder la dignité !

Quelle que soit l'indulgence excessive de ces jurys, il a été créé des épreuves plus dérisoires encore.

En vertu de l'article 9 de la loi de 1895, le diplôme d'instituteur peut être délivré aux personnes ayant subi avec succès un examen devant un jury organisé par le gouvernement.

Conformément à cette disposition, le gouvernement constitue chaque année deux jurys pour les aspirants instituteurs et trois jurys pour les aspirantes institutrices.

L'administration se montre singulièrement sobre de renseignements au sujet des opérations de ces jurys. Elle ne publie ni le texte des circulaires et instructions qui sont adressées à leurs présidents, ni les rapports de ceux-ci. De même, on chercherait vainement dans les *Rapports triennaux* quelques indications au sujet des questions posées; seuls, les résultats généraux des examens s'y trouvent relatés.

Malgré cette discrétion excessive, certaines indications permettent de se rendre compte de la valeur de ces diplômes délivrés en vertu de l'article 9.

Tout d'abord, le programme sur lequel porte l'examen a été simplifié à tel point que, jusqu'en 1902, l'hygiène ne constituait pas une branche obligatoire.

Or, les notions d'hygiène figurent parmi les matières obligatoires de l'enseignement primaire, de sorte que, pendant plusieurs années, ces étranges jurys ont pu conférer le diplôme légal d'instituteur à des jeunes gens n'ayant aucune notion d'une des branches qu'ils étaient chargés d'enseigner!

D'autre part, la composition de ces jurys est telle que les candidats « bien pensants » sont assurés de la plus grande indulgence. En 1905, par exemple, parmi les cinq membres du jury de Gand, il n'y avait pas moins de deux inspecteurs diocésains, et malgré la présence de ces deux ecclésiastiques, le jury a encore eu recours au professeur de religion de l'école normale où il siégeait pour les interrogations sur la religion et la morale.

Enfin, il est de notoriété publique que, maintes fois, des jeunes gens renvoyés des écoles normales de l'Etat pour incapacité se sont présentés peu de temps après devant le jury de l'article 9 et ont subi l'examen avec succès, obtenant ainsi leur diplôme d'instituteur bien avant leurs condisciples plus méritants de l'école normale qu'ils avaient dû quitter!

Tout a donc été mis en œuvre pour faciliter l'obtention du diplôme d'instituteur, dont l'importance est considérable aux yeux des dirigeants de l'enseignement libre, car seules les écoles dont au

moins la moitié du personnel est diplômée peuvent jouir du bénéfice de l'adoption et des subsides de l'État.

Dès lors, n'est-il pas stupéfiant de constater qu'au 31 décembre 1902 près du tiers du personnel des écoles libres n'était pas diplômé et que sur un corps enseignant de 6,726 membres il y avait 2,032 instituteurs et institutrices ayant échoué devant des épreuves aussi dérisoires ou n'ayant même pas osé les affronter (1) !

Ce fait seul suffit pour juger la valeur pédagogique du personnel de l'enseignement libre.

A d'autres égards, et notamment au point de vue civique, ce personnel ne présente pas plus de garanties, car il renferme un nombre considérable d'étrangers.

Il ne nous a pas été possible de déterminer avec exactitude quel était ce nombre, mais tout porte à croire qu'il doit s'élever à plusieurs centaines d'instituteurs et d'institutrices, depuis qu'un grand nombre de congréganistes ont préféré quitter la France plutôt que de se soumettre aux lois de leur pays.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement belge n'a rien fait pour enrayer cet envahissement, qui, notamment dans le Limbourg, a pris des proportions inquiétantes, et c'est à peine s'il consent à exclure de la répartition des subsides les écoles libres où le personnel belge est *en minorité* (2). Encore admet-il des exceptions à cette règle, puisqu'il s'est engagé à respecter les situations acquises ; il en résulte que des écoles dont le personnel enseignant se compose *exclusivement* ou *en majorité d'étrangers* continuent à être subsidiées aux frais des contribuables belges.

C'est ainsi que le gouvernement clérical fait respecter l'article 6 de la loi, qui impose aux instituteurs le devoir d'enseigner à leurs élèves l'amour de la patrie : comment ces éducateurs inspireraient-ils à la jeunesse un sentiment qu'ils ne sauraient ressentir ?

Tel est donc le personnel chargé de donner l'enseignement dans les écoles libres.

Dépourvu de la préparation professionnelle la plus rudimentaire ou formé dans des écoles normales sans valeur réelle, dominé par

(1) Voir 20<sup>e</sup> *Rapp. Trienn.*, p. 197.

(2) Circulaire ministérielle du 8 avril 1903.

l'esprit clérical le plus sectaire, soumis à une discipline déprimante, comptant dans ses rangs un nombreux élément que rien ne rattache à la nation, ce corps enseignant est manifestement incapable de donner à la jeunesse l'éducation solide, vivifiante, moderne et patriotique, nécessaire à l'avenir et au développement du pays.

Voyons-le d'ailleurs à l'œuvre et examinons d'abord sa méthode d'enseignement.

### § 3. — La méthode d'enseignement.

Dans les écoles confessionnelles catholiques, la branche essentielle de l'instruction, celle qui est le pivot de toute la culture, c'est la « doctrine chrétienne », que le catéchisme définit « la meilleure et la plus salutaire de toutes les connaissances ».

Cette doctrine chrétienne est un ensemble touffu de dogmes et de mystères, que l'intelligence ne saurait comprendre ; aussi, le catéchisme lui-même enseigne-t-il constamment que telle affirmation, présentée comme une vérité absolue, est « incompréhensible, ineffable » et doit être acceptée par la foi, sans que la raison ait à intervenir. Celle-ci, du reste, est déclarée inférieure, faillible, chancelante, incapable de donner la certitude à l'homme.

Dès lors, il se conçoit aisément que pour enseigner la doctrine chrétienne on ne puisse recourir aux méthodes qui ouvrent l'intelligence, apprennent à observer, juger, raisonner ; ce serait détruire la foi, qui accepte même l'incompréhensible, du moment où l'Eglise infallible affirme. Aussi, dans l'enseignement de « la meilleure et la plus salutaire de toutes les connaissances », les éducateurs catholiques recourent-ils uniquement à la méthode dite catéchétique, c'est-à-dire à l'interrogation verbale, en termes précis, à laquelle l'élève doit répondre par des formules fixées *ne varietur*.

Cet enseignement catéchétique dure plusieurs années et se poursuit durant toute la période des études primaires.

Déjà, à l'école gardienne, les enfants de 3 à 6 ans ont à répéter plusieurs fois par jour des prières. De 6 à 12 ans, ces mêmes prières sont répétées tous les jours, avant et après les classes du

matin et de l'après-midi ; souvent mêmes les classes sont interrompues en faveur d'un exercice de piété consistant à réciter des prières et des litanies répétées en chœur. Tous les jours aussi, une ou plusieurs heures sont consacrées à l'étude du catéchisme lui-même, au degré inférieur par l'audition verbale (les élèves répétant mot à mot les phrases dites par l'instituteur), dans le degré moyen et le degré supérieur par la lecture du texte, qui est faite jusqu'à ce qu'il puisse être répété de mémoire, sans hésitation ni erreur.

Grâce à son emploi constant dans l'enseignement de la religion, cette méthode s'étend fatalement aux autres branches.

D'abord, l'élève qui chaque jour reçoit une leçon de cathéchisme, qui chaque jour répète des prières, s'habitue vite à ne voir dans toute étude qu'une répétition de mots. La mémoire verbale se développant au détriment des autres facultés, il étudiera ses leçons de grammaire, de géographie, d'histoire, comme il étudie le catéchisme, c'est-à-dire par cœur.

Un phénomène analogue se produit pour l'instituteur.

Par une déformation professionnelle, celui-ci en vient à enseigner les branches profanes par la même méthode que les branches religieuses ; il s'efforce donc de réduire en formules confiées à la mémoire toutes les notions qu'il veut faire pénétrer dans le cerveau des enfants : les règles de grammaire, les définitions de l'arithmétique, de la géographie et les récits de l'histoire sont présentés sous cette forme ; les élèves écoutent et répètent les phrases du maître, les lisent et s'efforcent de les retenir mot à mot.

Tout l'enseignement finit donc par se donner au moyen de procédés purement mécaniques et verbaux, qui sont nettement défavorables au développement de l'intelligence, parce qu'ils habituent l'esprit à accepter, sans examen, toutes les affirmations qui ont la forme dogmatique, du moment où elles émanent de ceux que la tradition accepte à titre « d'autorités ».

La pédagogie confessionnelle, descendante directe de la scolastique du moyen âge, est donc funeste à la culture des facultés mentales, dont elle favorise au contraire l'atrophie, et cette circonstance, jointe à l'incapacité du corps enseignant, explique l'infériorité manifeste de la plupart des écoles libres.

§ 4. — Les résultats de l'enseignement libre.

Un ensemble de déclarations concordantes et précises, qui émanent de personnalités impartiales et compétentes, résidant dans les différentes parties du Royaume, viennent pleinement confirmer ces déductions et établissent l'ignorance lamentable dans laquelle demeurent un grand nombre d'enfants après plusieurs années de séjour dans les écoles libres.

« Beaucoup de jeunes filles, parmi celles qui ont fréquenté l'école » libre assez longtemps, ne sont pas capables de faire une division » de nombres entiers », écrit un correspondant de la *province de Namur*.

« Nombreux sont les enfants qui, ayant gaspillé leurs belles » années dans les écoles libres, se présentent dans les écoles com- » munes et doivent, dans celles-ci, recommencer leurs études par » la première année », ajoute un autre correspondant de la même région.

Dans la *province de Liège*, voici comment on donne l'enseignement dans l'école adoptée de filles d'une importance commune : « Un » chapitre d'histoire sainte et d'évangile à apprendre chaque jour » de mémoire ; beaucoup de prières. Voilà le principal. En calcul, » j'ai pu questionner une élève entrée première cette année au cours » supérieur ; elle connaît les quatre règles, mais est incapable de » résoudre le moindre problème. Dans une dictée de six lignes, elle » a fait vingt-six fautes. »

« Des élèves de 12 à 14 ans, venant de l'école adoptable », dit un autre témoignage de la province de Liège, « savent à peine lire », et ces témoignages isolés sont confirmés par ces paroles d'un homme ayant acquis une expérience considérable en ces matières : « Les » élèves quittant les écoles libres pour entrer dans les écoles com- » munes sont dans un tel état d'infériorité qu'il n'est pas rare de » voir des enfants de 10 à 11 ans à peine capables de suivre les » cours destinés aux élèves âgés de 8 ans. »

Voici en quels termes sont décrits les résultats de l'enseignement donné dans l'école libre de filles d'une commune du *Limbourg* : « On y enseigne la lecture, l'écriture, un peu de grammaire, beau- » coup de catéchisme. Le calcul est tout à fait négligé : des enfants » de 10 ans n'en possèdent pas encore la moindre notion. J'ai » examiné une jeune fille de 10 ans : elle ne sait encore écrire un » nombre de trois chiffres ni faire la plus simple opération ».

Dans une autre commune de la même province, l'école adoptée de garçons n'est pas meilleure : « Après trois ans de fréquentation, » pas un seul enfant ne sait lire ni écrire. Après six ans, pas un » seul ne sait faire une division. »

Enfin, un homme qui a consacré la plus grande partie de sa vie à l'étude des questions scolaires caractérise en ces termes les résultats de l'enseignement libre dans la plupart des écoles primaires adoptées et adoptables *des Flandres* : « Lorsque des enfants de 8 à » 9 ans arrivent à l'école communale venant des écoles libres, ils » ne savent encore rien, et l'instituteur est obligé de commencer » par leur apprendre les lettres. »

Quant aux écoles dentellières annexées aux écoles adoptées ou subsidiées, voici comment elles sont jugées par M. Pierre Verhaegen, conseiller provincial clérical : « On peut reprocher avec raison à la » plupart des couvents de ne pas séparer leurs élèves de leurs » ouvrières, à certains d'entre eux d'admettre à l'ouvrage des enfants » trop jeunes, à quelques-uns de laisser travailler trop longtemps » les filles de moins de 16 ans (1). »

Cette sévère appréciation, qui laisse deviner ce que doit être l'instruction donnée dans ces soi-disant écoles, condamne une des principales institutions scolaires des cléricaux flamands, car les écoles dentellières congréganistes de la Flandre orientale occupent à elles seules 1,760 enfants, tandis que dans la Flandre occidentale on ne compte pas moins de 34 de ces établissements (2).

Même *dans la capitale*, la situation n'est guère meilleure : « On » peut dire avec certitude », déclare un homme dont la haute compétence ne saurait être contestée, « que les élèves des écoles

(1) Voir P. VERHAEGEN, *La Dentelle et la Broderie sur tulle* (Bruxelles, Office du travail), p. 20.

(2) VERHAEGEN, cité par HERLANT, *Protection de l'enfance et instruction obligatoire*, p. 10.

» libres sont en retard de trois ans sur les élèves des écoles communales. L'insuffisance de l'enseignement se manifeste surtout dans les branches suivantes : ignorance absolue en histoire, en géographie et en sciences naturelles ; faiblesse extrême en orthographe et en calcul mental. La lecture et l'écriture sont relativement soignées, mais les résultats obtenus trahissent l'emploi de méthodes purement mécaniques. ».

Et ces appréciations sont confirmées par les faits suivants :

Sur 24 garçons d'intelligence normale et de fréquentation régulière qui se sont présentés dans une école communale de Bruxelles après avoir fréquenté une école libre, il n'en est pas un seul qui a pu être classé dans la division destinée aux enfants de son âge.

De plus, quatre élèves de 9 ans ont dû recommencer leurs études par la première année et un élève de 10 ans n'a pu suivre que les cours de la deuxième année, destinée aux enfants de 7 ans. Enfin, un élève de 12 ans et trois élèves de 11 ans ont dû être placés dans la troisième année, destinée aux enfants de 9 ans.

Le même fait s'est reproduit pour 50 filles se trouvant dans des conditions analogues et dont pas une seule n'a pu être placée dans la classe où normalement elle eut dû prendre rang : 4 élèves de 9 ans, 1 élève de 10 ans et 1 élève de 12 ans ont même dû être classées dans la première année (destinée aux enfants de 6 ans), tandis que 1 enfant de 14 ans et 3 enfants de 13 ans n'ont pu être admises que dans la quatrième année (destinée aux enfants de 10 ans).

« Ce retard général des enfants venant des écoles des sœurs », ajoute la même haute personnalité, « s'explique par le temps considérable consacré aux prières et aux ouvrages de mains, dans lesquels ces enfants excellent. » Et la même constatation est faite par l'unanimité des correspondants.

« L'enseignement religieux occupe la moitié de la journée. » — « A l'école adoptée, les élèves disent quinze dizaines de chapelet par jour. » — « Les enfants sont élevés dans la prière : une prière est dite en entrant en classe, avant la récréation, après celle-ci, à midi, au début de la classe de l'après-midi, le soir et à chaque heure qui sonne. » — « Un grand nombre de parents se plaignent de ce que la plus grande partie de la journée se passe

» à réciter des prières, à chanter des cantiques et à travailler à l'aiguille. » — « Les parents se plaignent de l'enseignement qui se donne dans les écoles libres : on n'y fait que prier et réciter le catéchisme et l'histoire sainte. » — « Le catéchisme et l'histoire sainte sont les branches principales. » Telle est la monotone et triste explication qui, sous des formes diverses, nous vient des neuf provinces.

Parfois on ajoute des détails véritablement stupéfiants :

Dans un gros bourg de la province de Namur, « les jeunes filles sont d'une ignorance extraordinaire, mais on leur enseigne toutes les superstitions. Il y a quelques années, la vache d'un voisin avec lequel les sœurs sont en bons rapports tomba dans une espèce de citerne. On a prié à l'école toute la journée pour qu'elle en sorte, miraculeusement sans doute. »

Dans une commune de la province de Liège, « les sœurs font piétiner des chiffons de papier rouge en invitant les pauvres petites à répéter avec elles : Piétinons ces couleurs rouges, symboles de l'horrible socialisme.

» Dans la même école, une partie de l'instruction donnée à des garçons de 13 à 14 ans consiste à enseigner à ceux-ci à tricoter des bas et des chaussettes. »

Il nous serait aisé de multiplier des citations de ce genre, mais croyant avoir établi d'une manière assez claire l'insuffisance de l'enseignement libre, ainsi que son caractère sectaire et déprimant pour les intelligences, il est temps d'essayer de mesurer la place que le parti catholique a su lui assurer dans l'organisation scolaire de la Belgique.

## **B. — La substitution de l'enseignement libre à l'enseignement public.**

### § 1<sup>er</sup>. — La destruction des écoles publiques.

Le 30 juin 1884, il y avait en Belgique 4,803 écoles communales.

Le 30 juin 1885, il n'en restait plus que 4,004.

Il avait suffi aux cléricaux de détenir le pouvoir pendant un an pour détruire près d'un cinquième des écoles publiques du Royaume.

A la suite de cette destruction en masse, longtemps le nombre des écoles communales est resté stationnaire, et en 1889 il n'en existait encore que 4,054; puis, peu à peu, il s'est lentement élevé, et à la fin de 1902 il y avait dans tout le Royaume 4,476 écoles communales.

Alors que tous les services publics, sans exception, n'ont cessé de grandir et de se développer, à raison de l'accroissement de la richesse publique et de l'augmentation de la population, celui de l'instruction publique n'a donc pu regagner en dix-huit ans le terrain perdu pendant les douze premiers mois de la domination cléricale : en 1884, pour une population de 5,784,958 habitants, il y avait 4,803 écoles communales; en 1902, pour une population de 6,896,079 habitants, il n'en existe plus que 4,476.

A une augmentation de 1,111,000 habitants correspond donc la destruction définitive de 327 écoles communales.

*Comment ces écoles sont-elles réparties entre les différentes parties du Royaume?*

180 communes, comptant une population de 303,848 habitants, ont été autorisées à supprimer leur unique école communale, et il en résulte que, dans certaines provinces, la destruction de l'enseignement public a atteint des cantons entiers.

*Dans le Limbourg*, par exemple, 65 communes sur 206 ont été autorisées à supprimer leur unique école communale, avec les résultats suivants : le canton de Achel (12,260 habitants) ne possède plus une seule école communale; dans le canton de Brée (11,293 habitants) il ne subsiste qu'une école communale, tandis que dans le canton de Peer (14,862 habitants) il n'en reste que quatre et dans celui de Beeringen (23,506 habitants) cinq.

Il ressort de ces chiffres qu'à l'égard de près du tiers de la population de la province de Limbourg (77,000 habitants sur 252,000) le clergé catholique exerce en fait le monopole de l'enseignement

primaire et qu'il est arrivé ainsi à réunir dans ses écoles plus de 64 p. c. de la population scolaire de la province (1).

Dans la *Flandre orientale*, la situation n'est guère meilleure : 56 p. c. des enfants fréquentent les écoles libres (2), et dans la *Flandre occidentale*, elle est plus mauvaise encore : plus du cinquième du nombre des communes (53 sur 248) ont été autorisées à supprimer leur unique école communale, et il en résulte, par exemple, que dans tout le canton de Oost-Roosebeke (qui a une population de 15,156 habitants) il ne subsiste plus que deux écoles communales.

Enfin, en considérant la situation de l'ensemble de la province, on constate que les écoles libres sont deux fois plus nombreuses que les écoles communales (463 contre 233) et que celles-ci ne donnent l'enseignement qu'à 30 p. c. de la population scolaire totale (3).

Les données qui précèdent nous sont fournies par les documents officiels (4), mais, en réalité, la situation est plus déplorable encore que ne le révèlent les statistiques ministérielles.

Ce serait, en effet, une duperie que de s'imaginer que les écoles communales où l'enseignement est donné par des religieux puissent être réellement des écoles publiques, c'est-à-dire accessibles à tous les enfants, quelles que soient les convictions religieuses ou philosophiques de leurs parents.

Le nombre total des communes qui sont privées de tout enseignement public est donc plus élevé que celui avoué par le *Rapport triennal*, parce qu'aux 180 communes qui ne possèdent pas d'école communale il faut ajouter celles où, à raison du caractère religieux du personnel, l'école communale doit nécessairement être hautement confessionnelle.

Les documents officiels ne nous indiquent pas dans combien d'écoles communales se répartissent les 281 religieux et religieuses qui font partie du corps enseignant officiel, mais il nous sera facile de démontrer, par un exemple, combien cette intrusion d'un élément

(1) 21,400 élèves dans les écoles libres — 11,562 enfants dans les écoles communales.

(2) 73,966 enfants dans les écoles libres — 58,263 dans les écoles communales.

(3) La population des écoles communales est de 31,538 élèves ; celle des écoles libres atteint le chiffre de 74,736 enfants.

(4) Voir 20<sup>e</sup> *Rapp. trienn.* Il importe de ne pas oublier que les chiffres fournis par ce document se rapportent aux années antérieures à 1902.

non laïc augmente le nombre de communes dans lesquelles l'enseignement public est virtuellement inexistant (1).

En 1903, dans l'arrondissement d'Ypres (qui compte 42 communes), 9 communes avaient été autorisées à supprimer leur école communale unique, mais, en outre, 6 communes avaient confié leur école communale à des religieux, de sorte qu'en réalité dans plus du tiers des communes de cet arrondissement (15 sur 42) le clergé jouissait du monopole de l'enseignement public.

### § 2. — Les écoles de filles.

En ce qui concerne l'éducation des filles, la situation de l'enseignement public est plus lamentable encore.

Tout d'abord, au 31 décembre 1902, il n'existait plus en Belgique que 1,245 écoles communales pour filles.

Sans doute, la loi prescrit que là où il n'existe pas d'école communale spécialement réservée aux filles, l'école unique doit avoir un caractère mixte (2), mais il est aisé de démontrer que cette disposition reste lettre morte et qu'en réalité l'enseignement public pour les filles est inexistant dans plus du quart des communes du Royaume.

En effet, aux termes de la loi, l'enseignement des filles comprend obligatoirement la couture, et une maîtresse de couture doit donc être attachée à chaque école mixte, même dans le cas où ce cours serait provisoirement suspendu par suite de l'absence momentanée d'élèves du sexe féminin.

Après quelques hésitations, le département de l'instruction publique a lui-même reconnu la légitimité de cette obligation (3), mais il ne fait rien pour obliger les communes à la respecter, et lorsque des maîtresses d'ouvrage, illégalement privées de leur traitement, saisissent le ministre de leurs réclamations, celui-ci se borne à répondre « que si elles croient leurs réclamations fondées, elles » peuvent saisir du litige l'autorité judiciaire (4) ».

se rapportent aux années antérieures à 1902.

(1) Voir 20<sup>e</sup> *Rapp. trienn.*, p. 196.

(2) Voir ANTERS, n<sup>o</sup> 5.

(3) Voir 20<sup>e</sup> *Rapp. trienn.*, n<sup>o</sup> 109.

(4) Voir notamment une lettre du gouverneur de la Flandre orientale du 9 août 1902, en cause la dame Van Gysegem, maîtresse d'ouvrage à l'école de Letterhautein.

Alors que la moindre résistance de la part d'une commune aux exigences du clergé amène la suppression immédiate des subsides gouvernementaux, l'autorité administrative refuse d'intervenir pour assurer l'exécution intégrale de la loi et oblige les membres du personnel enseignant à recourir à la voie onéreuse d'un procès pour la protection de leurs droits les plus incontestés (1).

A la faveur de cette inaction administrative, l'emploi de maîtresse de couture a été supprimé dans un très grand nombre d'écoles qui devraient être mixtes, de sorte que les familles sont bien forcées de préférer l'école congréganiste, où la couture est enseignée avec soin, à l'école communale, où cet enseignement si indispensable fait entièrement défaut.

Cette situation illégale existe dans plus du cinquième du nombre des communes du Royaume, ainsi que le prouve le relevé suivant, dont les chiffres sont puisés à des sources officielles (2) :

PROVINCES	NOMBRE DE COMMUNES	Nombre de communes ayant supprimé l'emploi de maîtresse de couture dans leur unique école communale
Anvers . . . . .	152	86
Brabant . . . . .	344	70
Flandre occidentale. . . . .	248	126
Flandre orientale . . . . .	298	124
Hainaut . . . . .	442	46
Liège. . . . .	342	20
Limbourg . . . . .	206	41
Luxembourg . . . . .	227	25
Namur . . . . .	363	13
Le Royaume . . . . .	2,622	551

(1) Il est bon de remarquer, en effet, que les maîtresses de couture qui ont osé affronter les haines cléricales en intentant une action judiciaire, ont obtenu gain de cause. — Voir notamment le jugement du tribunal d'Audenarde du 28 décembre 1904.

(2) Voir les relevés publiés aux pages 471 et suivantes de l'*Almanach royal officiel* de 1905.

551 communes n'ayant pas donné à leur unique école communale le caractère mixte exigé par la loi et 180 communes ayant été autorisées à supprimer leur unique école communale, il en résulte que *dans 731 communes l'enseignement public pour filles est inexistant*. Grâce à la complicité du gouvernement, *le clergé catholique jouit donc d'un monopole absolu en ce qui concerne l'éducation des filles dans plus d'un quart des communes du Royaume.*

Dans certaines provinces, ce monopole s'étend à des cantons entiers (1).

*Dans le Limbourg*, par exemple, il ne subsiste plus une seule école communale mixte ou pour filles dans les cantons d'Achel et de Brée, qui comptent ensemble 23,553 habitants.

Dans le canton de Beeringen (23,506 habitants), il n'y a plus qu'une seule école communale de filles et une école mixte, et il en est de même dans le canton de Peer (14,862 habitants).

Dans le canton de Maeseyck (15,817 habitants), on a laissé subsister deux écoles de filles, mais il n'y a plus une seule école communale ayant un caractère mixte.

Enfin, dans les cantons de Looz (23,847 habitants) et de Bilsen (20,206 habitants), il n'existe plus une seule école communale pour filles.

En résumé, dans l'ensemble de la province il ne reste plus que 91 écoles communales, fréquentées par 3,875 filles. Par contre, les écoles libres pour filles sont au nombre de 148 et donnent l'instruction à 12,107 enfants, soit aux trois quarts de la population scolaire féminine de la province.

La situation n'est guère meilleure *dans la Flandre orientale*.

Treize cantons, ayant ensemble une population de 315,664 habitants, soit près du tiers de la population totale de la province, ne possèdent plus une seule école communale pour filles (2).

(1) Tous les chiffres qui suivent sont empruntés à l'*Almanach royal officiel*, pp. 471 et suivantes, et au 20<sup>e</sup> *Rapp. trienn.*, pp. 192 et 284.

(2) Voici les noms de ces cantons :

Soetgem . . . . .	23,555	habitants	Evergem . . . . .	31,839	habitants
Hoorebeke . . . . .	18,366	»	Nazareth . . . . .	17,981	»
Nederbrakel . . . . .	16,793	»	Nevele . . . . .	21,507	»
Eecloo . . . . .	32,107	»	Oosterzele . . . . .	33,828	»
Beveren . . . . .	33,719	»	Somergem . . . . .	21,399	»
Saint-Gilles . . . . .	30,150	»	Waerschoot . . . . .	12,550	»
Deynze . . . . .	21,870	»			

D'autre part, dans un très grand nombre d'écoles communales uniques et qui devraient donc être mixtes au vœu de la loi, le cours de couture a été supprimé, de sorte que dans des cantons entiers il ne reste plus que quelques rares écoles publiques qui soient encore accessibles aux jeunes filles, ainsi que le prouve le relevé suivant :

NOMS DES CANTONS	POPULATION	NOMBRE DE COMMUNES	Nombre de communes ayant une école communale p' filles ou une école communale mixte avec maîtresse de couture
Caprycke . . . . .	17,770	8	2
Beveren . . . . .	33,719	8	2
Saint-Gilles . . . . .	30,150	8	2
Sottegem . . . . .	23,555	13	3
Zele . . . . .	26,521	5	1
Cruyshautem. . . . .	20,032	9	2
Evergem . . . . .	31,839	5	1
Narzareth . . . . .	17,981	8	1
Nevele . . . . .	21,507	9	2

En résumé, dans l'ensemble de la province, 160 écoles publiques ont une population de 13,831 élèves, tandis que 333 écoles libres donnent l'enseignement à 49,686 jeunes filles, c'est-à-dire à 78 p. c. de la population scolaire féminine de la province.

*Dans la Flandre occidentale*, la situation est pire encore.

Dans deux cantons, Passchendaele (20,286 habitants) et Iseghem (24,243 habitants), il n'existe pas une seule école communale accessible aux filles, et dans les sept cantons suivants il en subsiste à peine quelques-unes.

Donnons encore ces chiffres éloquentes :

NOMS DES CANTONS	POPULATION	NOMBRE DE COMMUNES	Nombre de communes ayant une école communale p' filles ou une école communale mixte avec maîtresse de couture
Bruges . . . . .	137,433	39	9
Courtrai . . . . .	75,049	16	2
Ypres . . . . .	49,875	18	5
Dixmude . . . . .	28,336	11	3
Menin . . . . .	42,116	7	1
Wervicq . . . . .	24,289	7	1
Thourout . . . . .	46,022	8	2

Il en résulte que les 334 écoles libres contiennent 40,077 élèves, soit plus de 87 p. c. de la population scolaire féminine de la province, ne laissant que 5,593 jeunes filles aux 65 écoles publiques.

Enfin, dans la *province d'Anvers*, des faits tout aussi caractéristiques peuvent être relevés.

Dans les douze communes du canton de Contich (30,811 habitants) et les six communes du canton d'Arendonck (13,550 habitants), il n'existe plus une seule école communale pour filles, et grâce à la suppression simultanée du caractère mixte des écoles communales uniques, on a abouti aux résultats suivants : dans le canton de Contich, dans huit communes sur douze, il n'y a pas d'école publique accessible aux filles, et la situation est la même dans cinq communes sur six du canton d'Arendonck, dans douze communes sur seize du canton de Santhoven (21,642 habitants) et dans sept communes sur dix du canton de Heyst-op-den-Berg (26,664 habitants).

Aussi, les 105 écoles communales de la province ne sont-elles fréquentées que par 21,092 jeunes filles, tandis que les 181 écoles libres donnent l'instruction à 32,355 enfants, c'est-à-dire à 60 p. c. de la population scolaire féminine de la province.

§ 3. — Manœuvres employées pour faire désertier  
les écoles communales.

Les ennemis de l'enseignement public ne se sont pas contentés de ces résultats. Il ne leur a pas suffi que dans des cantons entiers sa destruction fût presque totale et que, dans plus du quart des communes du Royaume, les parents n'aient d'autre choix que d'envoyer leurs filles à l'école congréganiste ou de les laisser vagabonder dans l'ignorance.

Là où les circonstances n'ont pas permis la suppression complète des écoles publiques, ils ont cherché, par des moyens détournés, à en entraver leur fonctionnement régulier et à enrayer leur développement intégral.

Voici quelques-uns des procédés auxquels ils ont eu recours le plus souvent pour dépeupler les écoles communales :

1<sup>o</sup> Dans les communes possédant une école communale unique, celle-ci est reléguée dans un hameau excentrique, hors de la portée de la majorité de la population.

Dans les communes possédant plusieurs écoles communales, c'est l'école de filles ou l'école soi-disant mixte que l'on place loin du centre de l'agglomération.

De cette manière, on rend la liberté des pères de famille illusoire dans la pratique en mettant obstacle à la fréquentation des écoles communales par une nombreuse catégorie d'enfants.

Des faits de cette nature sont signalés :

Dans la province d'*Anvers* : à Esschen, Brasschaet, Wuestwezel, Westerloo, Bornhem et Rymenam ;

Dans le *Brabant* : à Beauvechain et à Bossut ;

Dans la *Flandre occidentale* : à Denterghem, Rousbrugge, Haringhe, Saint-Genois et Harlebeke ;

Dans la *Flandre orientale* : à Sinay, Wachtebeke, Waesmunster, Cruyshautem, Adegem, Lovendegem et Wetteren ;

Dans le *Hainaut* : à Acoz, Gerpennes, Ormeignies et Biévène ;

Dans le *Limbourg* : à Beverloo, Boorsheim, Hoesselt, Veldwezelt ;

Dans le *Luxembourg* : à Hollange, Vivy, Vaux-Chavane, Marcourt et Dochamps.

2° Dans d'autres communes, les autorités communales s'abstiennent d'accorder des subsides suffisants pour l'achat des matières premières servant au cours de couture ; en entravant ainsi l'organisation sérieuse d'un enseignement dont les familles apprécient la haute utilité, elles parviennent facilement à faire désertier l'école communale.

Cette manœuvre a été employée notamment à Denderbelle (Flandre orientale).

3° Une autre manœuvre fréquemment employée exige aussi le concours des autorités communales.

Aux termes de la loi (art. 11), lorsqu'une place d'instituteur communal devient vacante, un intérimaire doit être nommé dans la quinzaine, et dans les trois mois il doit être pourvu à la nomination d'un titulaire définitif.

Dans un grand nombre de communes, les autorités communales se gardent bien d'obéir à ces prescriptions légales, qui ont pour but d'assurer la continuité des études, et négligent pendant des mois et des années de remplacer les instituteurs malades ou démissionnaires.

Les exemples de ces négligences volontaires abondent ; il nous suffira d'en citer deux particulièrement caractéristiques :

A Nederswalm-Hermelgem (arrondissement d'Audenarde), il existait en 1901 une école communale unique fréquentée par 80 garçons et 50 filles, dont le personnel comprenait un instituteur en chef et une sous-institutrice ; celle-ci était chargée à la fois de l'enseignement des enfants les plus jeunes et du cours de couture.

En novembre 1901, la sous-institutrice démissionna ; elle fut remplacée à titre provisoire pendant quelques mois, mais à la fin de mars 1902, cette intérimaire fut congédiée à son tour, de sorte que l'instituteur demeura seul chargé de donner l'instruction à 130 élèves des deux sexes.

Cette situation se prolongea jusqu'en octobre 1902.

A cette date, *c'est-à-dire un an après la démission de la titulaire*, l'autorité communale finit par désigner, encore à titre provisoire, une nouvelle institutrice ; mais déjà le résultat désiré était atteint, car l'école ainsi désorganisée ne comptait plus que 50 garçons et 10 filles, le reste de la population scolaire ayant passé à une école libre que des religieuses avaient organisée, sur ces entrefaites, dans les locaux d'une ferme.

Pourtant, on n'en resta pas là : deux ans plus tard, le 10 juin 1904, l'institutrice, qui, contrairement à la loi, n'avait toujours pas reçu de nomination définitive, fut avisée de la fin prochaine de sa mission, et dès le lendemain, tous les enfants de sa classe furent prévenus qu'ils n'avaient plus à se représenter.

Cette fois, le résultat fut décisif, et à la suite de ce brusque renvoi, presque tous les enfants âgés de 6 à 9 ans prirent définitivement le chemin de l'école congréganiste.

A Baveghem (arrondissement d'Alost), le sous-instituteur, démissionnaire depuis le 23 décembre 1904, n'est pas encore remplacé, ni provisoirement, ni définitivement, à l'heure où nous écrivons ces lignes. Bien plus, la vacance de l'emploi n'a même pas été signalée au *Moniteur*.

Il en est résulté que les élèves de la petite classe ont été obligés de fréquenter l'école congréganiste.

4° Un moyen d'une nature plus clandestine, mais d'un emploi excessivement fréquent, consiste à éloigner de l'école communale certaines catégories d'enfants, en vertu d'un accord tacitement conclu entre l'autorité communale et l'école libre, à qui l'on assure ainsi le monopole de l'instruction des élèves du sexe féminin ou de ceux n'ayant pas atteint un certain âge.

Le caractère illégal de ces conventions ne saurait être contesté : les écoles communales doivent être accessibles à tous les enfants qui se présentent, et un auteur catholique ajoute : « Aucune décision de » l'autorité communale, aucune convention avec les chefs des écoles » libres ne pourrait enlever aux parents le droit d'envoyer indis-

» tinctement leurs fils ou leurs filles à l'unique école primaire communale qui existerait dans une commune (1). »

Pourtant, il est indéniable que de très nombreux accords de ce genre existent et que, dans beaucoup de communes, on écarte plus ou moins ouvertement des écoles officielles les enfants de moins de 9 ans, ainsi que les jeunes filles.

Parfois même ces accords sont si bien exécutés, qu'au bout de quelque temps le personnel enseignant officiel lui-même en vient à ignorer que l'école qu'il dirige doit être considérée comme mixte.

Des faits de cette nature sont signalés dans presque toutes les provinces et notamment :

Dans la province d'*Anvers* : à Bouwel, Oevel, Weelde, Wörtel, Hallaer et Kessel ;

Dans la *Flandre occidentale* : à Vlissegem, Werken, Stalhille, Jabbeke et Beukegem ;

Dans la *Flandre orientale* : à Audegem, Neder-Eenaeme, La Pinte, Baelegem, Hoorebeke-Sainte-Marie, Maerckeet, Kerkhem ;

Dans la province de *Liège* : à Daelhem et Bombaye ;

Dans le *Limbourg* : à Kermpt, Lummen, Zolder, Brusthem et Zepperen.

Grâce à ces arrangements, dans certaines communes l'école communale devient une simple dépendance de l'école libre. A B..., dans le Limbourg, par exemple, les classes du degré supérieur pour garçons sont seules confiées à l'instituteur communal. Les classes du degré moyen et du degré inférieur ont été accaparées par l'école adoptée, ainsi que l'enseignement des filles tout entier.

5° Quelquefois, pour se débarrasser de l'école communale, on viole la loi si ouvertement que même le ministre clérical est obligé de rappeler la commune au respect de la légalité.

A Sauvenière (canton de Gembloux), l'école de filles fut supprimée par le Conseil communal en séance du 4 janvier 1904. En même temps, l'école de garçons fut déclarée mixte.

---

(1) Voir AXTERS, p. 6.

Appliquant illégalement cette décision, le Collège échevinal ferma l'école de filles le jour même, sans attendre l'avis de la Députation permanente et l'approbation du Roi.

En février, le ministre donna ordre à l'administration communale de tenir l'école ouverte jusqu'à ce qu'un arrêté royal eût approuvé sa décision, mais la commune n'en fit rien, et c'est ainsi qu'elle fut obligée de payer à l'institutrice privée de son emploi son traitement d'activité, porté d'office au budget par la Députation permanente.

6° Des administrations plus habiles ont recours à un moyen plus ingénieux et non moins radical.

Lorsqu'il se produit une vacance dans le personnel enseignant communal, on choisit pour la remplir un religieux ou une religieuse appartenant précisément à l'ordre qui, dans la même commune, tient une école libre concurrente.

Naturellement, au bout de fort peu de temps, ce pseudo-instituteur officiel a trouvé moyen de dépeupler l'école communale au profit de l'école fondée par la congrégation à laquelle il appartient.

Des faits de cette nature expliquent la désertion subite et totale des écoles communales de Heule et de Vive-Saint-Eloi, dans la Flandre occidentale, et de Heusden, dans la Flandre orientale (1).

Le cas particulièrement caractéristique de cette dernière commune se résume dans les dates suivantes :

Démission de l'institutrice communale pour filles le 30 septembre 1905, c'est-à-dire à la veille de la rentrée des classes.

Le 11 octobre 1905, désignation pour la remplacer, à titre provisoire, d'une religieuse appartenant à l'ordre de Saint-Vincent de Paul, qui dans la même commune tient une école libre.

Au 31 décembre 1904, la population de l'école était de 34 élèves. Au 31 décembre 1905, elle était de 0 élève.

Dans d'autres communes, le religieux ou la religieuse nommé dans ces conditions pousse le sans-gêne jusqu'à emmener ses élèves à l'école congréganiste et à y donner classe, en délaissant le bâtiment de l'école communale.

---

(1) Voir, pour les deux premières communes, le *Rapport sur l'état de l'administration dans la Flandre occidentale pour 1905*, pp. 168 et 170.

7° Les écoles gardiennes étant presque toutes aux mains des congrégations, celles-ci en profitent pour refuser d'y recevoir les enfants dont les frères et sœurs plus âgés fréquentent les écoles publiques. Dès lors, les ménages ouvriers, qui ne peuvent consacrer le temps nécessaire à la garde de leurs jeunes enfants, sont bien obligés de confier leur famille entière aux écoles libres.

Des faits de ce genre ont été signalés notamment à Mariakerke lez-Gand, à Wandre, dans la province de Liège, et à Hotton, dans le Luxembourg.

8° Enfin, le clergé et les cléricaux notables usent largement des moyens de pression directs et ordinaires sur toutes les familles se trouvant dans leur dépendance.

Dans un très grand nombre de communes, par exemple, les enfants fréquentant les écoles communales sont l'objet de toutes sortes de tracasseries à l'occasion de la première communion, et, même dans les grandes villes, les œuvres de charité dirigées par des cléricaux font de la fréquentation des écoles congréganistes une condition *sine qua non* de leur assistance.

Grâce à cette campagne poursuivie avec une inlassable persévérance, la population des écoles libres ne cesse d'augmenter, tandis que celle des écoles officielles demeure presque stationnaire.

En effet, la population des écoles libres, qui en 1896 était de 276,804 élèves, atteignait le chiffre de 337,401 enfants en 1902, soit une augmentation de 21.89 p. c.

Par contre, les écoles publiques, qui comptaient 475,185 élèves en 1896, en avaient 489,764 en 1902, soit une augmentation de 3 p. c. seulement.

Spécialement les efforts tentés pour éloigner les jeunes filles des écoles communales mixtes ont été couronnés de succès dans une très large mesure, car sur les 1,881 écoles communales uniques qui, au vœu de la loi, doivent être ouvertes aux enfants des deux sexes, il n'en est que 1,120, soit un peu plus de la moitié, qui sont réellement fréquentées par des jeunes filles.

A première vue, on pourrait croire que ce résultat est dû aux préjugés qui subsistent encore contre la coéducation des sexes;

mais ce qui prouve bien qu'il n'en est pas ainsi, c'est que les écoles libres ayant un caractère mixte ne sont nullement délaissées par la population scolaire féminine : en effet, sur 655 écoles mixtes adoptées et adoptables, il n'en est que 28 qui ne soient pas effectivement fréquentées par les enfants des deux sexes (1).

Seules les manœuvres cléricales que nous avons dénoncées, ont donc pu provoquer la désertion complète de près de la moitié des écoles communales mixtes.

## C. — La perversion de l'enseignement public

### § 1<sup>er</sup> Les mesures administratives

L'Eglise catholique ne s'est pas contentée de substituer, dans une grande partie du pays, un enseignement qui lui est inféodé à l'enseignement public.

Là où il ne lui a pas été possible de détruire celui-ci, elle s'est efforcée de s'en emparer pour l'imprégner de son esprit et le rabaisser au niveau de l'enseignement congréganiste.

Ce travail de pénétration, qui avait été commencé dès 1884, a été poursuivi avec une audace croissante à partir de 1895.

Dès le lendemain de la promulgation de la nouvelle loi scolaire, une circulaire ministérielle, datée du 1<sup>er</sup> octobre 1895, décréta que dans les écoles communales ne comptant aucun élève dispensé du cours de religion, l'enseignement tout entier devait avoir un caractère confessionnel et être imprégné d'idées catholiques.

Voici comment s'exprime cette circulaire :

« Lorsque l'école est fréquentée par des enfants dont tous les  
» parents, sans exception, professent le même culte, et lorsque  
» l'école ne compte, par conséquent, aucun élève dispensé du cours  
» de religion, l'instituteur répondra au vœu des familles, sans mécon-  
» naître les prescriptions de la loi, en rappelant dans ses leçons  
» scientifiques, lorsque l'occasion s'en présentera, les grandes véri-

---

(1) Voir 20<sup>e</sup> *Rapp. trienn.*, p. 196.

» tés, les dogmes de la religion; en fortifiant les deux enseignements  
» l'un par l'autre, et en donnant ainsi à son école le caractère con-  
» fessionnel qui assure aux enfants le bienfait inappréciable de  
» l'éducation religieuse et morale, sans retarder en aucune façon  
» leur instruction scientifique (1). »

Rien dans le texte de la loi ne justifie cette innovation, et cette circulaire, soi-disant interprétative, institue, en réalité, un système tout différent de celui qui a reçu la sanction formelle du législateur.

En effet, autre chose est d'inscrire un cours de religion au programme de l'enseignement primaire, autre chose est d'imprégner l'enseignement tout entier de piétisme et de religiosité; car, même parmi les catholiques, nombreux sont les pères de famille qui désirent faire donner à leurs enfants l'enseignement traditionnel du catéchisme, sans vouloir pourtant imprimer à toute l'éducation qu'ils reçoivent un caractère hautement confessionnel.

Mais cette distinction, si conforme aux habitudes d'esprit et aux convictions d'un grand nombre de familles, a été complètement méconnue, et l'arbitraire ministériel a imposé aux parents de choisir entre une éducation foncièrement catholique et le périlleux usage du droit de dispense, qui, sauf dans les grandes villes, expose ceux qui ont le courage d'y recourir à toutes les vengeances cléricales.

Sur bien d'autres points, les dispositions législatives ont été aggravées par de soi-disant décisions interprétatives.

Tout d'abord, une dépêche ministérielle du 30 novembre 1896 a prétendu interdire aux administrations communales de porter à la connaissance des parents, par voie de circulaire, le droit qui leur appartient de faire dispenser leurs enfants du cours de religion (2).

Ensuite, bien que le texte de la loi limite la durée du cours de religion à une demi-heure, les instructions ministérielles ont permis de lui consacrer un temps plus long dans les écoles où tous les élèves suivent ce cours (3).

---

(1) Voir *ANTERS*, p. 259.

(2) *IBID.*, p. 258.

(3) *IBID.*, p. 257.

De même, des dépêches ministérielles ont déclaré qu'il appartient au pouvoir communal d'autoriser les membres du clergé à visiter les classes, dans le but de constater si l'enseignement scientifique n'a pas un caractère d'hostilité à l'égard de la religion (1).

Une autre décision pose en principe qu'il est absolument conforme à l'esprit de la loi de faire réciter des prières au commencement et à la fin des cours, même dans les écoles où certains élèves sont dispensés du cours de religion (2).

On s'est aussi attaché à faire apparaître l'instituteur comme le subordonné du clergé, en lui imposant le devoir de surveiller la classe pendant que l'enseignement religieux est donné par un ecclésiastique et même de veiller à l'exécution des punitions que celui-ci aurait infligées (3).

Enfin, un arrêté royal du 12 décembre 1895 (art. 6) porte que les inspecteurs ecclésiastiques sont autorisés à visiter à toute heure de la journée scolaire les écoles soumises à leur inspection. Ils n'ont donc pas besoin, ajoute une dépêche ministérielle, d'une autorisation du Collège des bourgmestre et échevins pour visiter l'école (4).

De cette manière, les délégués du clergé pénètrent dans les écoles à titre d'autorité et peuvent exercer sur l'ensemble de l'enseignement un contrôle de tous les instants.

Par cet ensemble de décisions administratives, le gouvernement a cherché à donner à la cléricisation de l'enseignement public les apparences de la légalité, mais il eût été impossible d'accomplir cette œuvre malsaine s'il n'était parvenu à s'assurer de nombreuses complicités au sein du personnel des écoles officielles elles-mêmes.

## § 2. — Le personnel enseignant.

Comment se recrute aujourd'hui le personnel enseignant des écoles communales ?

(1) Voir AXTERS, p. 263.

(2) *IBID.*, p. 257.

(3) *IBID.*, supplément de 1899, n° 174.

(4) *IBID.*, p. 318.

Dès son arrivée au pouvoir, le parti catholique s'empressa de supprimer la *moitié* des écoles normales de l'Etat (13 sur 26) ; en même temps, de tous côtés l'épiscopat et les congrégations fondaient des écoles normales libres, de sorte qu'aujourd'hui la formation du corps enseignant belge est confiée, d'une part, à 13 écoles normales officielles et à 2 écoles normales de la ville de Bruxelles et, de l'autre, à 39 écoles libres, qui, nous l'avons vu, sont toutes essentiellement catholiques.

Le nombre des écoles normales dépendant de l'Eglise est donc trois fois plus grand que celui des institutions similaires dirigées par l'Etat ; mais cette prédominance écrasante n'a pas suffi aux adversaires de l'enseignement public, et les ministres qui se sont succédé au pouvoir depuis 1884 ont constamment cherché à restreindre la population des écoles normales de l'Etat, conspirant ainsi ouvertement contre le service public qui était confié à leur garde.

Sans tenir aucun compte des besoins, des décisions ministérielles ont limité d'abord au maximum de 15, puis à celui de 20, le nombre des élèves à admettre annuellement dans les écoles de l'Etat. En 1905, devant l'impossibilité de justifier une mesure aussi arbitraire, le maximum réglementaire fut porté à 25 et même au delà dans la partie flamande du pays ; mais pendant ce temps, les écoles normales libres ne cessaient de recevoir de véritables fournées d'élèves nouveaux.

Grâce à cet ensemble de mesures, il y avait en 1902, dans les écoles normales officielles pour instituteurs, 485 normalistes, tandis que dans les écoles libres ils étaient au nombre de 1,402 ; de même, dans les écoles officielles pour institutrices, on comptait 456 élèves, alors que dans les écoles libres il n'y en avait pas moins de 1,972 (1).

La même disproportion se maintient naturellement si l'on compare le nombre de diplômes délivrés : au cours de la période triennale 1900-1902, 261 jeunes gens et 303 jeunes filles subirent avec succès l'examen de sortie des écoles de l'Etat ; pendant les mêmes

---

(1) Voir 20<sup>e</sup> *Rapp. trienn.*, pp. 98 à 109.

années, c'est à 661 jeunes gens et à 1,157 jeunes filles que les écoles catholiques confèrent le droit d'enseigner (1).

Les écoles normales dépendant de l'Eglise forment donc trois fois plus d'instituteurs et d'institutrices que les écoles de l'Etat, et l'équilibre est loin d'être rétabli, d'une part, par les jurys constitués en vertu de l'article 9, de l'autre, par les écoles de la ville de Bruxelles : celles-ci, d'où tout esprit confessionnel est sévèrement exclu, n'ont fourni que 144 diplômés, tandis que l'examen de l'article 9 a été subi avec succès par 665 récipiendaires, parmi lesquels figuraient un très grand nombre de religieux et de religieuses (2).

En dernière analyse, de 1900 à 1902, des diplômes ont donc été délivrés à 2,483 instituteurs et institutrices ayant reçu une éducation essentiellement confessionnelle et à 708 normalistes formés dans des écoles plus ou moins neutres.

Les conséquences découlant de ces faits sont fort graves.

Il ressort, en effet, des documents officiels, que pendant ces mêmes années, les communes ont procédé à un total de 1,987 nominations scolaires, parmi lesquelles figuraient 400 promotions ou mutations (3).

Le personnel enseignant officiel a donc dû s'augmenter de 1,587 unités nouvelles, et comme pendant cette même période les écoles officielles jointes aux écoles de la ville de Bruxelles n'ont fourni en tout que 708 candidats, il est indubitable que 1,279 normalistes ayant reçu une éducation confessionnelle ont dû être pourvus de nominations dans les écoles communales.

Le même calcul appliqué aux périodes triennales précédentes donne des résultats analogues, et dès lors s'impose cette conclusion que *c'est dans les écoles normales confessionnelles que se recrute la majeure partie du personnel enseignant des écoles communales.*

Ayant pourvu ainsi au recrutement d'un nombreux personnel entièrement à sa dévotion, le parti catholique a eu recours aux expé-

---

(1) Voir 20<sup>e</sup> *Rapp. trienn.*, pp. 110 et 111.

(2) *Ibid.*, p. XCVIII.

(3) *Ibid.*, tableau 19, p. 222, et tableau 21, p. 226.

dients les plus ingénieux pour en assurer le placement régulier et immédiat.

Tout d'abord, les instituteurs sortis des écoles normales de l'Etat sont frappés d'un véritable ostracisme dans l'immense majorité des communes où domine une majorité cléricale. Celles-ci constituent un domaine réservé aux écoles normales catholiques, et pour empêcher toute concurrence gênante, elles se le sont soigneusement partagé.

C'est ainsi, par exemple, que l'école normale de Saint-Nicolas sert presque exclusivement de pépinière pour les communes à administrations catholiques de la Flandre orientale, tandis que dans la Flandre occidentale c'est l'école normale agréée de Thourout qui fournit des instituteurs à la presque totalité des communes cléricales; enfin, dans le Luxembourg et la province de Namur, c'est presque toujours aux écoles de Malonne et de Carlsbourg que s'adressent les administrations catholiques.

Dans certaines parties du pays, l'organisation cléricale est plus perfectionnée encore : les élèves, au moment de quitter l'école normale, prennent l'engagement de ne pas postuler une nomination sans l'assentiment du directeur. Celui-ci, lorsqu'une vacance se produit dans la région dont le monopole lui est réservé, ne donne l'autorisation de se présenter qu'à un seul candidat, dont la nomination est dès lors certaine. De cette manière, la direction de l'école parvient à placer même ses candidats les plus incapables.

A voir le soin jaloux avec lequel le parti catholique cherche à assurer la prédominance du personnel sorti des écoles libres, on serait tenté de croire que les écoles normales de l'Etat constituent encore des écoles véritablement neutres et complètement étrangères à l'esprit cléricale.

Il n'en est rien pourtant, et, dans ces dernières années, la cléricalisation de l'enseignement normal officiel a fait des progrès considérables.

A la tête des écoles normales de l'Etat pour instituteurs, il ne reste plus qu'un seul directeur nommé sous le ministère libéral. Tous les autres doivent leur nomination au gouvernement catholique, et il en est de même pour l'immense majorité des professeurs.

La plupart de ces nominations ont été faites, non pas en raison du mérite professionnel des candidats, mais à cause de leurs opinions religieuses et politiques. Certaines de ces nominations frisaient le scandale.

Il y a quelques années, on nomma au poste de professeur de pédagogie, dans une école normale de la Wallonie, un élève fraîchement émoulu d'une école normale moyenne libre et qui avait été instituteur, pendant quelques mois seulement, dans une section préparatoire d'école moyenne. C'est donc à un professeur sans expérience que l'on confiait le cours le plus important d'une école normale, puisqu'il s'agit de la préparation professionnelle des futurs instituteurs.

A Lierre, en 1905, le cours de flamand fut confié à un professeur n'ayant jamais enseigné que la langue française. A Gand, en 1898, l'on confia des cours littéraires à des professeurs diplômés pour les branches scientifiques, tandis qu'à Huy, en 1893, un professeur de mathématiques était chargé d'enseigner le droit administratif et constitutionnel.

On a vu confier à l'école normale de Lierre, en 1891, le cours de français à un candidat en sciences physiques et mathématiques. A Gand, en 1905, on attribua le cours de botanique à un jeune professeur n'ayant jamais enseigné. Ici, les cours de sciences naturelles sont concentrés dans les mains d'un seul maître; ailleurs, ils sont répartis entre quatre professeurs.

Aucune idée directrice ne guide l'administration. C'est au hasard des recommandations que se font les nominations, sans aucun souci de l'intérêt véritable des études!

Dans les écoles normales d'institutrices règne aussi le favoritisme politique: là aussi toutes les directrices, sauf une, doivent leur nomination au gouvernement catholique, et quant au personnel enseignant, l'État semble avoir pris pour règle de le recruter presque exclusivement parmi des candidats sortis de l'enseignement libre.

Il se conçoit aisément que, sous l'influence d'un personnel recruté dans ces conditions, il soit presque impossible aux élèves

normalistes de solliciter une dispense du cours de religion et que souvent celle-ci ne leur soit accordée que dans les conditions les plus vexatoires.

Dans certaines écoles normales, et notamment à Couvin, il s'est trouvé des directeurs qui exigeaient que les signatures figurant au bas des demandes de dispense fussent légalisées, ajoutant ainsi de leur propre autorité une formalité nouvelle à celles qui sont prescrites par l'arrêté royal sur la matière.

A Bruges, en 1904, on est allé plus loin encore, et les rares élèves dispensées du cours de religion étaient tenues d'assister aux offices religieux, sous ce fallacieux prétexte que les surveillantes assistant toutes à ces cérémonies, aucun membre du personnel n'eût été disponible pour les surveiller !

Enfin, en vertu du texte même de l'arrêté royal organisant l'enseignement de la religion, les élèves qui ont commencé à suivre le cours de religion ne peuvent en être dispensés avant la fin de l'année scolaire (1). On se demande en vertu de quel droit la liberté de conscience des normalistes est ainsi suspendue pendant près d'un an ?

Le cours de religion et le professeur qui le donne jouissent d'ailleurs en toutes choses d'une situation privilégiée.

Le professeur de religion a le pas sur tous ses collègues ; il n'est pas astreint au serment d'obéissance à la Constitution ; son traitement n'est soumis à aucune retenue, et il n'est pas mis à la retraite à l'âge de 60 ans, comme tous les professeurs laïcs. Enfin, aux examens il jouit d'une influence prépondérante.

En effet, à la différence de toutes les autres branches d'enseignement, l'épreuve sur la religion n'est pas jugée par le jury entier, mais uniquement par le professeur de religion, qui pose les questions et apprécie les réponses sans le concours de ses collègues. De cette manière, il peut, de sa seule autorité, provoquer l'échec d'un candidat en lui appliquant une cote d'exclusion, qui échappe au contrôle des autres membres du jury.

Le sort de tous les normalistes dépend donc de la bienveillance du professeur de religion, et, dans ces conditions, il n'est guère éton-

---

(1) Voir arrêté royal du 4 septembre 1896.

nant que beaucoup d'entre eux se montrent d'une piété à laquelle les inspecteurs diocésains ne cessent de rendre hommage (1). Aussi, dans ces dernières années, a-t-on vu créer des chapelles dans la plupart des écoles normales : à Bruges, par exemple, on a affecté à cet usage la salle qui, d'après les plans de l'architecte de l'école, était destinée à servir à la bibliothèque, et cette transformation d'une bibliothèque en chapelle caractérise à merveille le régime scolaire actuel.

De plus, pour ne pas grever le Trésor public, c'est sur les excédents disponibles des caisses de ménage (alimentées par les versements des normalistes), qu'a été prélevée une partie des dépenses occasionnées par l'achat du mobilier de ces chapelles. C'est donc avec les bénéfices réalisés sur l'alimentation de la généralité des élèves, croyants ou non, que l'on a doté les chapelles du mobilier nécessaire aux cérémonies du culte catholique.

Les manuels servant généralement à l'enseignement de la religion dans les écoles normales de l'Etat montrent que celui-ci est surtout dogmatique et que l'apologétique y tient une place considérable.

Voici quelques-uns des ouvrages dont l'usage est le plus répandu :

*Cours d'apologétique chrétienne ou exposition raisonnée des fondements de la foi*, par le P. Devivier, de la Société de Jésus (Tournai, De Callonne-Liagre).

*Cours élémentaire de religion*, par l'abbé Bataille (Tournai, De Callonne-Liagre).

*Les principaux faits de l'Histoire Sainte*, par l'abbé Bataille (Tournai, De Callonne-Liagre).

*Les principaux faits de l'histoire de l'Eglise catholique*, par l'abbé Bataille (Tournai, De Callonne-Liagre).

*Précis de la doctrine chrétienne*, par l'abbé Servais.

La prétention de l'Eglise catholique au contrôle de l'enseignement des connaissances humaines se trouve parfaitement exprimée dans le passage suivant, extrait du *Cours d'apologétique chrétienne* du père Devivier, en usage à la section normale de l'Etat, à Gand :

« L'Etat doit, au moins pour ceux de ses sujets qui professent le catholicisme, s'entendre avec les supérieurs ecclésiastiques, afin

(1) Voir 20<sup>e</sup> *Rapp. trienn.*, n<sup>o</sup> 187.

» qu'ils exercent un contrôle efficace sur l'enseignement des connaissances humaines, ordinairement dévolu aux maîtres laïcs.  
» Sinon, en effet, la liberté et l'autorité de l'Église deviendraient  
» illusoire, puisque les pédagogues officiels pourraient impunément  
» contredire, attaquer, neutraliser à propos des sciences (histoire,  
» littérature, astronomie, etc.) les leçons de l'Église, ses dogmes  
» et sa morale. Enfin, à plus forte raison, l'Église est en droit de  
» stigmatiser l'enseignement antireligieux, athée ou soi-disant  
» neutre, fût-il organisé sous le patronage de l'État. Dans ce cas,  
» elle doit, pour préserver ses enfants, user de toutes les ressources,  
» de toutes les armes spirituelles dont elle dispose (1). »

Quant aux ouvrages de l'abbé Bataille, certains d'entre eux ont été expurgés depuis les débats retentissants dont ils ont fait l'objet à la Chambre; mais il convient de remarquer que l'édition de 1905 du *Cours élémentaire de religion* de cet auteur contient encore, nettement formulée dans les termes suivants, la doctrine de l'Église au sujet des erreurs modernes :

« C'est donc une erreur de prétendre : 1<sup>o</sup> que l'Église doit être sou-  
» mise à l'État; 2<sup>o</sup> que l'État doit être séparé de l'Église et rester  
» neutre, indifférent en fait de religion; 3<sup>o</sup> que les hommes revêtus  
» de l'autorité civile peuvent cesser d'être chrétiens étant au pouvoir  
» et ne doivent, dans la direction des affaires publiques, tenir aucun  
» compte des droits souverains de Dieu sur les sociétés et les indi-  
» vidus... Ces erreurs touchant la mission et les pouvoirs divins de  
» l'Église sont comme la résultante de toutes les hérésies des siècles  
» passés, principalement le Rationalisme de Voltaire et de Rousseau.  
» Elles sont les plus dangereuses des temps modernes et les plus im-  
» placables ennemies de l'Église. Aussi ont-elles été condamnées  
» par le Saint-Siège, notamment en 1832 par Grégoire XVI, en 1864  
» par le syllabus de Pie IX et en 1888 par l'admirable encyclique  
» *Libertas* de Léon XIII (2). »

Un personnel enseignant imbu de ces idées doit nécessairement donner un enseignement contraire à l'esprit de notre Constitution,

---

(1) P. 325 de l'édition de 1899 (De Callonne-Liagre).

(2) Voir p. 42 du *Cours élémentaire de religion*.

en préparant des générations hostiles aux libertés modernes que celle-ci a proclamées.

Par d'autres moyens encore, l'administration de l'enseignement primaire cherche à soumettre les normalistes à une discipline intellectuelle véritablement déprimante.

Depuis quelques années, les bibliothèques des écoles normales sont inondées d'ouvrages dus à des écrivains de valeur médiocre, mais fortement imbus d'idées catholiques, et en même temps une censure impitoyable est exercée sur les livres que les élèves pourraient recevoir du dehors.

D'autre part, les normalistes sont pour ainsi dire cloîtrés dans leur école : il est interdit aux directeurs de leur accorder, par mois, plus de deux sorties d'une à deux heures maximum, et les élèves dont les parents habitent le siège de l'école normale ne sont même pas autorisés à rentrer chez eux le dimanche. Pour assister à une représentation théâtrale, une autorisation *ministérielle* est nécessaire !

Telle sont les méthodes (évidemment empruntées à l'éducation conventuelle) par lesquelles on cherche à initier des jeunes gens, qui demain seront livrés à eux-mêmes, à la pratique d'une profession exigeant une certaine maturité de caractère.

Enfin, même au point de vue purement pédagogique, il est certain que le niveau général des études a considérablement baissé, dans ces dernières années, dans la plupart des écoles normales de l'Etat.

Et comment en serait-il autrement ?

Sous peine de se voir complètement désertées, il est impossible aux écoles normales officielles de se montrer rigoureuses, alors que les écoles normales libres cherchent à attirer les élèves en faisant preuve d'une indulgence excessive.

L'indulgence engendre donc l'indulgence, et la concurrence de l'enseignement libre, loin de constituer un stimulant pour l'enseignement de l'Etat, exerce sur celui-ci une action débilante, de sorte que l'on peut dire que la cléricisation et la décadence professionnelle du corps enseignant sont des phénomènes simultanés et connexes qui procèdent des mêmes causes.

§ 3. — Les empiétements du clergé.

De l'examen auquel nous venons de nous livrer, il résulte que le corps enseignant officiel comprend de nombreux éléments d'une valeur professionnelle médiocre et fortement imprégnés de l'esprit clérical.

Dès lors, comment aurait-il assez d'autorité morale et d'indépendance de caractère, pour défendre les écoles qui lui sont confiées contre les empiétements du clergé?

Aussi, peut-on affirmer qu'un grand nombre d'écoles communales ne sont publiques que de nom et qu'elles ne diffèrent pas essentiellement des écoles fondées et entretenues par le clergé, car celui-ci s'y est installé en maître et comme en pays conquis.

En veut-on des preuves? Elles abondent.

Dans plus d'une école du Brabant, et notamment à Huyssinghen, les institutrices religieuses qui tiennent l'école communale, accordent des bons points aux jeunes filles qui vont journallement à la messe, qui assistent régulièrement au salut et qui suivent assidûment les autres offices.

Souvent aussi, des sous-instituteurs ne sont nommés qu'après avoir pris l'engagement de conduire les enfants à la messe du dimanche, ainsi qu'à la procession.

A Asper (Flandre orientale), où l'école adoptée tient lieu d'école publique (l'unique école communale ayant été supprimée), le curé inflige des pensums aux élèves qui n'assistent pas aux vêpres ou au salut, ainsi qu'à ceux qui ne vont qu'à la messe basse au lieu d'aller à la grand'messe.

Dans une commune de la province de Namur, en mai 1904, le curé a plusieurs fois visité le pupitre de l'instituteur pendant le cours de religion, en disant aux élèves que celui-ci devait certainement contenir de mauvais journaux.

Dans de nombreuses communes des provinces de Liège, de Brabant, de Hainaut, le curé charge les enfants de rapporter à leurs parents des petits journaux, dont l'intolérance politique égale le fanatisme religieux.

Enfin, dans un très grand nombre d'écoles communales du pays wallon, l'enseignement de l'histoire se fait au moyen du *Manuel* de Mathieu (Liège, Dessain, 1877), dont les tendances cléricales sont bien connues.

Voici comment cet auteur apprécie la lutte glorieuse soutenue au xvi<sup>e</sup> siècle contre la domination espagnole :

« Beaucoup de protestants, les voltairiens, les libres-penseurs, »  
» les rationalistes, les libéraux, les indifférents en matières religieu- »  
» ses, ont attribué à Philippe II la responsabilité de cette révolution. »  
» Mais c'est méconnaître un des caractères les plus évidents de la »  
» réforme, qui est d'être essentiellement révolutionnaire. En effet, »  
» dans quel pays a-t-elle pénétré sans y allumer la révolution ou la »  
» guerre civile? Ne sont-ce pas là les fruits qu'elle a produit en »  
» Allemagne, en Suisse, en France, en Angleterre, etc.? Les Pays- »  
» Bas ne pouvaient échapper à cette fatale conséquence; *dès lors,* »  
» *il fallait y combattre énergiquement l'erreur,* et si Philipe II n'eût pas »  
» été un roi foncièrement religieux, il est probable que la Belgique »  
» ne serait plus catholique » (p. 99).

Mais c'est surtout au cours des leçons de religion que l'action cléricale devient agressive, le clergé profitant de cette occasion pour attaquer ses adversaires politiques, parfois avec une violence inouïe.

Le plus souvent, c'est dans des commentaires verbaux, difficilement saisissables, que ces attaques se produisent, mais dans de nombreuses communes des provinces de Namur et de Luxembourg, le catéchisme remis aux élèves permet de se faire une idée précise de la nature de cet enseignement.

Voici, à cet effet, quelques extraits de ce manuel, intitulé *Petit Catéchisme du diocèse de Namur*, par Lemaire (Tournai, Casterman, 1902) :

« *Le libéralisme n'est-il pas aussi l'ennemi de l'Eglise?* »  
» Le libéralisme proprement dit est aussi l'ennemi de l'Eglise.  
» Qu'entendez-vous par le libéralisme ?  
» C'est la doctrine de ceux qui prétendent que l'on peut gou- »  
» verner les hommes sans faire attention (*sic*) aux droits de la vraie »  
» Eglise.

- » Cette doctrine est-elle condamnée ?
  - » Oui, le Souverain-Pontife l'a condamnée différentes fois, et
  - » notamment par son encyclique du mois d'avril 1885.
  - » Le parti qui s'appelle libéral est-il toujours opposé à l'Eglise ?
  - » Non, il y a des pays où on appelle parti libéral celui qui
  - » réclame seulement une plus grande liberté pour le commerce,
  - » l'industrie, etc. Il est clair que là il n'est pas l'ennemi de l'Eglise.
  - » Quand est-ce que le parti libéral est hostile à l'Eglise ?
  - » C'est quand il refuse de reconnaître ses droits et qu'il cherche
  - » à la persécuter.
  - » En est-il ainsi dans notre pays ?
  - » Si nous examinons ce que le parti libéral a fait dans le passé
  - » et ce qu'il veut actuellement, on peut dire que ce parti tel qu'il
  - » se présente en Belgique est l'adversaire de l'Eglise catholique.
  - » C'est donc mal de le soutenir ?
  - » Oui, et *celui qui vote pour des candidats libéraux qu'il sait disposés à*
  - » *faire du mal à la religion, ou bien qui travaille en faveur de leur élection,*
  - » *commet une faute*, s'il y a un autre candidat favorable à la Sainte-
  - » Eglise. Il agit comme un enfant qui aiderait quelqu'un à faire
  - » du mal à sa mère.
  - » *N'y a-t-il pas encore, de nos jours, un ennemi plus terrible ?*
  - » *Oui, le socialisme.*
  - » Quels sont les principes du socialisme ?
  - » Les principaux sont : ni Dieu, ni maître, ni famille, ni
  - » propriété, ni paradis, ni enfer.
  - » *Peut-on soutenir une telle erreur ?*
  - » *Non, jamais.*
  - » *Les socialistes sont-ils les vrais amis de l'ouvrier ?*
  - » *Non, ils le trompent (1).* »
- Et plus loin, page 291 :
- « . . . . . »
- » On a aussi péché si on n'a pas cherché à conserver sa foi, par
  - » exemple :
  - » . . . . . »

---

(1) Voir p. 117.

» 5° En lisant habituellement des journaux, des revues hostiles à l'Église, en s'y abonnant ;

» 6° *En se faisant inscrire comme membre des associations libérales ou maçonniques.*

» III. On est encore coupable :

» a) Si on a rougi de se montrer publiquement chrétien ;

» b) Si on a refusé de prendre part à la défense de la religion, suivant sa position et ses moyens ;

» c) Si on a cherché à nuire à l'Église, en parlant ou en travaillant contre les prêtres, *en soutenant les écoles mauvaises, en cherchant à les faire fréquenter, en y envoyant ses enfants ; en procurant au prochain de mauvais livres, de mauvais journaux ; en l'engageant à ne pas se soumettre au prêtre ; en soutenant le parti des ennemis de la religion, soit en votant pour ses candidats ou autrement.* »

En réalité, l'enseignement religieux, donné dans les écoles communales elles-mêmes, sert donc de prétexte à de véritables cours de politique cléricale.

Mais il y a mieux encore. Voici comment le même auteur explique la doctrine de la coopération aux péchés d'autrui (p. 308) :

« *Vous avez pris part au péché d'autrui et vous devez vous en accuser :*

» I. . . . .

» II. Si vous avez conseillé au prochain de faire le mal.

» III. Si vous l'avez excité, sollicité, engagé.

» IV. *Si vous avez consenti au péché du prochain..., ce qui arrive pour celui qui, dans une élection faite pour choisir un fonctionnaire, un administrateur communal ou provincial, un représentant, un sénateur, donne son vote à quelqu'un dont il connaît les mauvaises dispositions ; il coopère au mal que fera ce fonctionnaire, cet administrateur en vertu de son mandat. Il en serait encore de même pour celui qui donnerait des recommandations à des personnes qu'il sait en être indignes.*

» V et VI. . . . .

» VII. *Si vous avez recélé une chose volée ou accepté une part du larcin.* »

Dans les écoles publiques du Luxembourg et de la province de Namur, l'argent des contribuables sert donc à apprendre aux enfants que les adversaires de l'Église doivent être assimilés à des malfaiteurs de droit commun !

Enfin, même au point de vue de la morale religieuse, ce livre doit exercer une déplorable influence sur l'esprit des enfants, car voici en quels termes, d'une trivialité inouïe, sont exposés les devoirs particuliers à l'état de cabaretier (p. 307) :

- « . . . . . »  
» Les cabaretiers sont coupables :  
» . . . . . »  
» III. S'ils tolèrent dans leur maison les blasphèmes, les conversations contre la religion ou la chasteté.  
» IV. *S'ils font la concurrence au bon Dieu, en entretenant les clients pendant la messe ou les saints offices.* »

Telle est la forme élevée sous laquelle la notion du devoir est inculquée, par des hommes qui proclament sans cesse l'impossibilité de trouver une base pour la morale ailleurs que dans la religion !

#### § 4. — La décadence de l'enseignement public.

Si maintenant l'on examine les écoles publiques au point de vue purement pédagogique, l'on retrouve dans un grand nombre d'entre elles les mêmes tares qui vicient l'enseignement congréganiste.

Sans doute, tous les membres du personnel enseignant officiel sont munis d'un diplôme et l'on ne rencontre pas dans les écoles publiques de soi-disant éducateurs n'ayant donné aucune preuve de leurs aptitudes et de leur capacité.

Mais nous savons ce que valent les diplômes délivrés par les jurys centraux, ainsi que par les écoles normales libres, et nous avons déjà signalé aussi la répercussion que ces déplorables indulgences exercent sur l'enseignement normal de l'Etat lui-même.

Aussi, les hommes compétents sont-ils unanimes à critiquer la nature de l'enseignement donné dans un grand nombre d'écoles communales, où, au lieu de chercher à éveiller les facultés mentales de l'enfant par un enseignement intuitif, l'on se borne à donner une instruction purement mécanique, basée presque exclusivement sur la mémoire.

A d'autres égards, l'enseignement officiel laisse aussi à désirer.

Dans maints villages, de malheureux instituteurs, acculés à la misère par des salaires de famine qui ne sont pas même régulièrement payés, se voient contraints de rechercher un supplément de ressources en acceptant des besognes accessoires.

De là, la plaie des cumuls, qui diminue le zèle et l'activité du corps enseignant, en même temps que la considération dont il jouit auprès des populations.

Le 20<sup>e</sup> *Rapport triennal* nous apprend que 1,200 instituteurs remplissent, en même temps que leurs fonctions ordinaires, les fonctions accessoires de clerc chantre, d'organiste, de sacristain, de receveur communal ou des hospices, d'arpenteur, de géomètre ou de commerçant (1).

Parfois cette pratique des *cumuls* aboutit à d'incontestables abus, et dans certaines communes on en arrive à transformer l'instituteur en un véritable factotum, exerçant en même temps les métiers les plus divers : agent d'assurances pour le bétail, secrétaire de sociétés de construction de maisons ouvrières, de sociétés pour les pensions ouvrières, pour l'achat d'engrais chimiques, directeur de Boerenbond, etc. Dans ces conditions, ses fonctions essentielles d'éducateur sont nécessairement négligées, et c'est souvent alors l'école congréganiste qui profite du discrédit qui de l'instituteur rejaillit sur l'enseignement officiel.

*La surpopulation des classes* constitue une autre cause de la faiblesse des études.

Il est matériellement impossible à un instituteur de donner utilement l'instruction à plus de 50 enfants à la fois; or, tout récemment, M. le ministre de l'intérieur a dû reconnaître que la Flandre orientale comptait, à elle seule, 42 classes comprenant de 70 à 80 enfants, 26 classes de 80 à 100 élèves et 5 classes dont la population dépassait la centaine !

Les résultats de notre enquête nous permettent d'affirmer que, dans les autres provinces, la situation est sensiblement la même.

Voici quelques faits relevés au cours de ces trois dernières années :

---

(1) Voir 20<sup>e</sup> *Rapp. trienn.*, p. 228.

Dans la province d'*Anvers*, on signalait récemment à Bouchout une classe de 105 élèves et à Hemixem une classe de 108 élèves;

Dans la *Flandre occidentale*, à Sysseele, deux instituteurs donnaient l'enseignement à 178 élèves;

Dans la province de *Liège*, certaines classes atteignaient le chiffre de 98 élèves;

Dans le *Limbourg*, à Eben-Emaal, on trouvait 80 élèves dans une classe;

Dans le *Luxembourg*, à Bouillon, dans une école dont la population variait entre 185 et 213 élèves, il y avait deux instituteurs.

Ce ne sont là que des exemples, mais ces constatations isolées sont confirmées par le 20<sup>e</sup> *Rapport triennal*, qui déclare que « trop » souvent encore les classes inférieures sont surpeuplées et qu'il « n'est pas rare d'y compter 66, 70, 80 élèves » (1).

Seulement, ce document officiel néglige d'ajouter que, pour une large part, la responsabilité de cette situation incombe au gouvernement; celui-ci, loin de proportionner les subsides aux sacrifices que s'imposent les communes en faveur de l'instruction publique, favorise celles dont l'organisation scolaire est la plus défectueuse, en majorant les allocations à mesure que croît la population des classes.

En effet, aux termes de l'arrêté royal du 12 décembre 1895, modifié par celui du 17 décembre 1898, les classes dont la population est supérieure à 35 élèves jouissent d'un subside plus élevé que celles dont la population n'atteint pas ce chiffre, tandis que les classes de plus de 50 élèves bénéficient d'une allocation plus forte encore.

Ce système de répartition des subsides est donc tout à l'avantage des communes qui, sans tenir compte des exigences pédagogiques, entassent dans une même classe le plus grand nombre d'enfants possible, et, par là, favorise en même temps la concurrence des écoles libres.

En effet, malgré l'insuffisance des subsides accordés, les écoles libres peuvent facilement dédoubler les classes trop nombreuses,

---

(1) Voir 20<sup>e</sup> *Rapp. trienn.*, p. 141.

parce que diverses dispositions législatives leur permettent de descendre au-dessous du minimum légal dans la rémunération de leur personnel enseignant (1).

Les écoles officielles ne jouissent pas de cette faculté, l'augmentation du nombre de classes entraîne nécessairement pour elles une majoration de dépenses qui est loin d'être couverte par la majoration des subsides, ceux-ci étant précisément en proportion inverse du nombre de ces classes.

Telle est la cause pour laquelle la surpopulation sévit davantage dans les écoles officielles que dans les écoles libres.

Fréquemment des circonstances analogues assurent aussi aux écoles libres des *installations matérielles* meilleures que celles dont doivent se contenter les écoles publiques.

Il serait trop long de citer l'interminable liste des communes, où l'hostilité mal déguisée d'un Conseil communal catholique refuse systématiquement les crédits nécessaires à l'entretien ou à l'agrandissement des locaux scolaires, exposant ainsi la population infantile aux risques d'une mauvaise hygiène.

Quelques faits particulièrement scandaleux méritent pourtant d'être signalés.

A Bassenge, il y a une école communale fréquentée par des filles seulement, une école adoptée de garçons (degrés supérieur et moyen) avec un instituteur, une école adoptable mixte (cours inférieur) avec une institutrice religieuse non diplômée.

Il y a trois ans, le local de l'école adoptée ayant été offert à une congrégation française, qui le transforma en église, l'enseignement primaire se donnait au premier étage du *Café de l'Union*, dans une salle de danse, aucun autre local n'étant disponible !

Dans une commune de la province de Namur, l'école communale de garçons est restée pendant trois hivers avec des châssis consommés, par où entraient le vent, la pluie, la neige et le froid. On les a bouchés avec du foin et de la paille.

---

(1) L'article 14 permet de descendre au-dessous du minimum légal dans la rétribution des membres du personnel enseignant qui sont non diplômés ou qui font partie d'une communauté religieuse. Le même article permet aussi au gouvernement de dispenser les communes de l'obligation de rémunérer le personnel des écoles libres suivant le barème obligatoire.

Dans une commune du Limbourg, une école communale de 80 élèves, dirigée par un seul instituteur, est installée dans une classe de 67 mètres carrés, alors que les instructions ministérielles prescrivent de calculer la surface des classes à raison de 1 mètre carré par élève (1).

Dans une autre commune de la même province, dans une classe dont la fréquentation varie entre 62 élèves en été et 70 en hiver, il y a en tout 28 bancs à 2 places.

Un mauvais vouloir aussi évident trahit le désir de rendre les écoles officielles inhabitables et de favoriser ainsi la fréquentation des écoles libres concurrentes.

Nombre de celles-ci appartiennent, en effet, à des congrégations religieuses, dont les somptueuses constructions servent de repoussoir à la pauvreté des bâtiments abritant les écoles officielles, effaçant ainsi jusqu'au dernier souvenir des soi-disant palais scolaires, tant reprochés à l'administration libérale.

Dans ce domaine, ce n'est pas en le rabaissant à son propre niveau, mais en le dominant de toute la puissance de sa richesse, que l'enseignement libre s'efforce d'affaiblir l'enseignement officiel.

## D. — Les résultats de la cléricatisation de l'enseignement.

### § 1<sup>er</sup>. — Les résultats financiers.

Que coûte ce système d'instruction populaire dont nous venons de faire ressortir l'insuffisance et les défauts? Il n'est certes pas inutile de le rechercher, car on sait l'importance que les cléricaux donnèrent aux arguments financiers dans la campagne dirigée contre la loi de 1879.

D'après le budget de 1903, l'ensemble des dépenses relatives au service de l'instruction primaire s'élève à la somme de 43 millions 867,449 francs.

---

(1) Voir le programme arrêté par le ministère de l'intérieur le 27 novembre 1874 (art. 5).

Dans ce total, l'Etat intervient pour 17,295,046 francs et les provinces pour 2,258,500 francs. Quant aux communes, leur part contributive est de 21,625,236 francs.

Or, si nous comparons ces chiffres à ceux des budgets afférents à l'application de la loi de 1879, nous constatons que ces derniers sont sensiblement moins élevés, malgré les frais exceptionnels occasionnés par la création d'une foule de services nouveaux.

En 1880, la dépense pour le service de l'instruction primaire fut de 34 millions; en 1881, elle ne fut que de 32 millions, et pendant toute la durée du ministère libéral elle ne dépassa jamais 37 millions (1882).

Enfin, en 1883, les dépenses étaient retombées à 35,028,115 fr., c'est-à-dire que sous le régime clérical actuel, l'entretien d'une organisation scolaire détestable coûte annuellement 8 millions de plus qu'il n'en fallait pour pourvoir à la création et au maintien du système institué par la loi de 1879!

Telle est la vérité sur les prétendus gaspillages scolaires!

Une autre légende mérite d'être réfutée, c'est celle qui prétend que sous le gouvernement libéral les exigences de l'administration centrale ruinaient les finances communales.

Or, de la comparaison du budget de 1903 avec celui de 1883 (qui peut être considéré comme un budget type de la période libérale), il résulte que les dépenses pour l'instruction primaire mises à la charge des communes atteignent aujourd'hui 21 millions, alors qu'en 1883 elles n'étaient que de 13 millions.

Telles sont les conséquences financières de la cléricalisation de l'enseignement primaire, et ses conséquences scolaires sont plus déplorables encore!

## § 2. — La fréquentation scolaire.

Les cléricaux ont toujours prétendu que la concurrence faite par l'enseignement libre à l'enseignement officiel avait eu pour conséquence d'augmenter le nombre des enfants qui jouissent des bienfaits de l'instruction.

Des documents officiels prouvent qu'il n'en est rien.

Dans une circulaire datée du 20 septembre 1900, M. le ministre de l'intérieur de Trootz déclarait « que le nombre des enfants de » 6 à 14 ans qui fréquentent les écoles représente au moins 14 p. c. » de la population totale du pays » (1).

Cette affirmation n'est appuyée d'aucune preuve, et le *Rapport triennal* n'explique pas comment le chiffre de 14 p. c. a été obtenu; mais il est permis de supposer que la méthode à laquelle on a eu recours est la même que celle qui fut employée lors d'une enquête analogue en 1897.

Voici comment l'administration procéda à cette époque : à la population des écoles communales, adoptées et subsidiées, elle ajouta d'abord celle de toutes les écoles spéciales (écoles de pupilles, école de cadets, école de mousles, écoles industrielles et ménagères, etc., etc.).

Puis elle fit encore entrer dans sa statistique : les élèves des écoles gardiennes (dont on ignore si, dans la suite, ils ont fréquenté une école primaire) et les élèves des cours d'adultes (dont on ne sait pas si, antérieurement, ils ont suivi des cours primaires réguliers); les élèves des classes de sourds-muets et d'aveugles, qui sont des anormaux et qui devraient donc être exclus d'une statistique générale; les enfants des écoles de bienfaisance, qui sont des établissements pénaux; les ouvrières des écoles dentellières, qui ne sont des écoles que de nom, et enfin les chiffres manifestement exagérés fournis, sans aucun contrôle, par les établissements entièrement privés (2).

En l'absence d'autres indications, tout permet de supposer que c'est par les mêmes procédés qu'en 1900 l'administration est arrivée au chiffre de 14 p. c. Quoiqu'il en soit, acceptons cette donnée malgré son caractère incertain et approximatif et admettons, avec le ministre, qu'en 1900 le nombre des enfants de 6 à 14 ans fréquentant les écoles primaires représentait 14 p. c. de la population du Royaume, soit 937,096 enfants (3).

(1) Voir 20<sup>e</sup> *Rapp. trienn.*, n° 134, p. CLXXV.

(2) Voir 19<sup>e</sup> *Rapp. trienn.*, n° 275, p. 553.

(3) D'après le recensement de 1900, la population totale de la Belgique était de 6 millions 693,548 habitants.

Comme, d'autre part, le recensement de 1900 accuse l'existence de 1,062,069 enfants de cet âge, il en résulte que, *d'après les chiffres de M. le ministre de Trooz lui-même, 131,966 enfants ne fréquentaient aucune école en 1900* (1).

Sans doute, il se peut qu'un certain nombre de ces enfants ait fréquenté l'école avant cette date et d'autres ont pu la fréquenter depuis, mais ce fait brutal et avoué n'en reste pas moins acquis, c'est qu'en Belgique, au début du xx<sup>e</sup> siècle, 131,966 enfants ne fréquentaient aucune école.

Ce chiffre, si grave en lui-même, marque-t-il tout au moins un progrès relatif?

Bien au contraire, la statistique officielle de 1897 n'accusait que 121,072 enfants ne fréquentant aucune école, et il a donc suffi d'appliquer la loi de 1895 pendant trois ans de plus, pour faire hausser dans la proportion de 9 p. c. le nombre des enfants ne fréquentant aucune école (2).

Dès lors, on ne saurait accorder la moindre créance aux déclarations de M. de Trooz, qui, sans preuves à l'appui, affirma en 1904, à la Chambre, que la situation s'était notablement améliorée dans ces dernières années.

Voyons, en second lieu, quelle est la durée des études que font les enfants qui fréquentent les écoles primaires.

Il résulte du 20<sup>e</sup> *Rapport triennal* que le nombre moyen de jours de fréquentation est de 191 par élève, c'est-à-dire que la plupart des enfants fréquentent l'école pendant un peu plus de six mois par an (3).

Encore faut-il remarquer que les statistiques auxquelles nous empruntons ces chiffres ne doivent pas inspirer une confiance absolue, les dirigeants de chaque école étant évidemment intéressés à grossir le nombre des présences, parce que celui-ci sert de base à la répartition des subsides.

Cette fréquentation irrégulière et insuffisante perdure-t-elle au moins pendant la plus grande partie de l'enfance? Nullement.

(1) Voir *Annuaire statistique de 1904*, p. 65.

(2) Voir 19<sup>e</sup> *Rapp. trienn.*, p. 553.

(3) Voir 20<sup>e</sup> *Rapp. trienn.*, p. 298.

Pendant l'année scolaire 1901-1902, sur les 163,982 élèves ayant quitté définitivement les écoles inspectées par l'État, il n'y en a que 24,026 ou 14.65 p. c. qui aient achevé un cours d'études primaires complet de six ans (1).

85 p. c. des enfants ne font donc que des études incomplètes, et d'autres statistiques démontrent qu'un très grand nombre d'entre eux ne fréquentent l'école que pendant trois ou quatre ans (2).

*Six mois d'études pendant trois ou quatre ans, voilà à quoi se réduit la fréquentation scolaire pour la majorité des enfants du pays.*

### § 3. — La statistique de l'ignorance.

Examinons enfin quel est le résultat utile de toute cette organisation scolaire, c'est-à-dire quel est le nombre de personnes qui, arrivées à l'âge adulte, ont conservé une connaissance suffisante des notions qui leur ont été enseignées à l'école primaire.

Les statistiques nous offrent trois méthodes d'investigation.

D'après le recensement de 1900 (3), les illettrés seraient dans la proportion de 19 p. c. sur l'ensemble de la population du Royaume, déduction faite des enfants de moins de 8 ans. Mais on n'ignore pas que les données fournies en cette matière par les recensements décennaux sont fort sujettes à caution, parce qu'elles reposent exclusivement sur les affirmations des déclarants, fort enclins d'ordinaire à dissimuler leur ignorance.

Il en est de même en ce qui concerne la statistique du degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort : celle-ci est aussi basée sur les déclarations des intéressés et elle n'accuse que 10.19 p. c. d'illettrés (4).

Seul, l'examen subi par les miliciens au moment de leur incorporation dans l'armée fournit un criterium certain, parce qu'il permet de constater, avec exactitude, quelle est la somme de connaissances conservées par un nombre déterminé de jeunes gens de la classe populaire, choisis au hasard dans les différentes parties du pays.

(1) Voir 20<sup>e</sup> *Rapp. trienn.*, pp. 304 et 305

(2) *Ibid.*, pp. 294 et 295

(3) Voir *Annuaire statistique* de 1904, p. 74.

(4) *Ibid.*, pp. 226 et 227. Voir aussi aux Annexes.

Or, voici quelles furent les constatations faites en 1903 (1) :

Sur 8,423 Flamands incorporés, 1,100 miliciens ne savaient ni lire, ni écrire et 564 savaient seulement lire.

D'autre part, 2,522 jeunes gens savaient lire et écrire et 3,542 lire, écrire et calculer.

Enfin, 695 recrues avaient gardé le bénéfice d'une instruction primaire complète.

Pour les 5,434 Wallons, la répartition se fit de la façon suivante :

Ne sachant ni lire ni écrire . . . . .	520
Sachant seulement lire. . . . .	245
Sachant lire et écrire . . . . .	1,147
Sachant lire, écrire et calculer . . . . .	2,632
Ayant bénéficié d'une instruction complète . . . . .	890

Il résulte de ces chiffres que 17.52 p. . des hommes incorporés étaient dans une ignorance complète ou presque complète, car l'on peut considérer comme une simple nuance de l'ignorance la situation intellectuelle de ceux qui, sachant lire, ne savent pas écrire.

D'autre part, seuls 11.44 p. c. des recrues examinées avaient gardé le bénéfice d'une instruction primaire complète, tandis que 71.02 p. c. n'en avaient conservé que les notions les plus élémentaires.

En résumé, il a donc été établi que 88 hommes sur 100 n'avaient pas fait d'études primaires complètes ou en avaient perdu le profit, et, dès lors, l'on se demande à quel chiffre effrayant monterait le coefficient de l'ignorance, si l'on avait recours aux mêmes moyens d'investigation pour déterminer le degré d'instruction des femmes, parmi lesquelles la proportion des illettrées est certainement plus forte encore, grâce à la cléricisation plus complète de l'enseignement des filles.

Il est facile de démontrer, en effet, l'étroite connexité qui existe entre le nombre des ignorants, d'une part, et la prédominance de l'enseignement congréganiste, de l'autre.

Parmi 100 conscrits flamands, on compte 19 illettrés, tandis que les hommes ayant conservé le bénéfice d'une instruction primaire

---

(1) Voir *Annuaire statistique de 1904*, pp. 234 et 235.

complète ne sont qu'au nombre de 8. Par contre, parmi les recrues des provinces wallonnes, on ne trouve que 14 p. c. d'illettrés, et le nombre des hommes ayant une instruction primaire complète atteint la proportion de 16 p. c.

Comparées aux populations flamandes, les populations wallonnes comprennent donc deux fois plus d'hommes instruits et 5 p. c. d'ignorants en moins, et cette différence correspond d'une manière frappante à celle qui existe entre la diffusion de l'enseignement congréganiste dans les provinces flamandes, d'une part, et les provinces wallonnes, de l'autre.

Dans celles-ci, la population des écoles libres ne représente que 26.75 p. c. de la population scolaire totale, tandis que dans les provinces flamandes 48.22 p. c. des écoliers fréquentent les établissements congréganistes. *C'est donc dans les provinces où les écoles congréganistes sont les plus nombreuses, et les plus peuplées que l'on trouve aussi le plus grand nombre d'ignorants !*

Et qui donc s'en étonnerait encore après les constatations que nous avons faites au cours de cette enquête ?

Condamné par son essence même à l'emploi de méthodes qui, loin d'éveiller les intelligences, les plongent dans la torpeur, servi par un corps enseignant dont l'esprit fanatique égale l'incapacité professionnelle, contraint par une discipline déprimante à n'être qu'un instrument de domination politique, l'enseignement confessionnel constitue par lui-même une cause de déchéance intellectuelle, tandis que par sa concurrence pernicieuse il exerce sur les écoles publiques la plus néfaste influence.

C'est pourtant le développement de cet enseignement insuffisant et sectaire que poursuit avec ardeur le parti clérical.

Il dépend de la volonté nationale de l'arrêter dans cette œuvre funeste !

SECTION II.

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. — L'enseignement moyen.

§ 1<sup>er</sup>. — L'enseignement libre.

Comme pour l'enseignement primaire, la Belgique est couverte d'établissements religieux d'éducation et d'enseignement secondaire, ils s'appellent Saint-Louis, St-Michel, à Bruxelles, il y en a d'autres à Melle, Malonne, Tournai, Malines, etc., etc., et ils sont dirigés par des pères de tous poils et de toutes robes, jésuites, josphites, maristes, etc. Ces établissements ont pour but de soustraire les jeunes gens qui leurs sont confiés à la contagion des erreurs modernes et de les préparer à suivre convenablement les cours des Universités, de l'Université de Louvain, de préférence. Il ne peut naturellement plus être question de ne pas enseigner les sciences à des jeunes gens qui doivent faire des études supérieures; mais on a soin d'écarter rigoureusement tout ce qui pourrait les porter à réfléchir! L'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament sera développée, l'histoire de l'Eglise racontée à la façon de l'Eglise. Une large place sera faite dans les études gréco-latines aux Pères de l'Eglise, ce qui est certainement déplacé. Il va sans dire que les Pères latins et grecs appartiennent à l'histoire de la littérature romaine et grecque, et que, comme tels, ils ne peuvent être ignorés d'un philologue achevé. Mais dans un cours d'humanités qui a pour but (au moins d'après ce que disent les programmes) d'inculquer à l'élève le génie, les idiotismes des langues anciennes, et où cinq ou six années suffisent à peine à le familiariser quelque peu avec le classicisme, ne vaudrait-il pas mieux de lui faire approfondir un peu davantage Cicéron et Plutarque, que de faire la part si grande au langage — combien peu littéraire — du de *Civitate Dei* et des homélies de Saint Jean Chrysostome? Qu'importe du reste à l'Eglise : les Pères grecs et latins s'attachent à développer, à étayer d'arguments plus ou moins frappants la doctrine chrétienne en formation : cela lui suffit pour les imposer aux classes d'humanités.

Quant aux auteurs classiques, on a soin de faire de leurs textes, un triage minutieux, et l'on omet systématiquement tout ce qui pourrait contredire ou mettre en doute les errements jusque là suivis. On choisit aussi les auteurs modernes; tout ce qui n'est pas orthodoxe est écarté; si l'on recourt parfois aux auteurs défendant la libre-pensée, c'est pour citer les passages où ils approuvent et louent quelque doctrine, quelque œuvre de l'Eglise, abusant ainsi de ce que ces hommes ont admiré le bien où ils l'ont trouvé. Ils sont vilipendés, quelle qu'ait été leur vie; s'ils ont été heureux, ce bonheur n'était qu'apparent; c'était un masque au moyen duquel ils palliaient leurs anxiétés et leurs remords, ou bien c'était une illusion que Dieu leur envoyait pour mieux les punir, les ensevelissant ainsi dans le sommeil de la mort. S'ils ont été malheureux, c'est qu'ils portaient au front, le stigmate de la malédiction divine, gage du châtement qui les attendait dans l'éternité. L'histoire profane de même, est racontée *ritu ecclesiastico*; le rôle de la papauté est maintes fois travesti, les fautes de l'Eglise sont atténuées, les bienfaits de la Renaissance méconnus.

Ces divers éléments de l'éducation religieuse sont éminemment propres à entretenir, à affermir l'esprit chrétien dans l'âme de l'adolescent. Mais dire qu'ils suffisent à en former le fond même, la base serait dérisoire. Outre ces ingrédients, il faut que la doctrine de l'Eglise soit prouvée comme étant une économie parfaite, un système complet, un tout inébranlable, que la foi catholique soit présentée comme une foi raisonnable, que le dogme soit démontré. Il faut que l'enfant, quand il sera devenu homme, puisse triompher des ennemis de ses croyances, se défendre contre ses propres doutes, s'il lui en vient, et être à même, sinon de propager en dehors, du moins de conserver intacte en lui la science de Dieu. C'est la tâche que va aborder l'enseignement religieux dans les dernières années de Collège : le cours d'apologétique apparaît, qui couronnera les études de religion en donnant leur pourquoi.

Une religion positive qui peut prouver d'une manière irréfragable qu'elle a été révélée aux hommes par Dieu lui-même, auteur de toute vérité, est une religion vraie et comme il ne peut y en avoir qu'une seule vraie, il s'en suit que cette religion est la seule vraie.

Or, la religion catholique, apostolique et romaine réalise ces conditions. En effet, Dieu n'a cessé pendant toute la durée de l'Ancien-Testament, d'en prédire l'avènement par la bouche de ses prophètes, jusqu'au moment où, s'incarnant lui-même dans la personne de Jésus-Christ, il

est venu la prêcher aux hommes, révélant qu'il était Dieu, manifestant sa divinité par de fréquents miracles, fondant son Eglise, et la désignant comme seule dépositaire et gardienne fidèle de sa doctrine.

Donc la religion enseignée et professée par l'Eglise catholique est la vraie religion et c'est la seule vraie.

Voilà la quintessence du cours d'apologétique. Nous avons assisté tout à l'heure à la conquête de l'imagination et du cœur de l'homme enfant; l'homme adolescent est conquis à son tour, entraîné, subjugué par cette démonstration qu'il croit irréfutable. Pour peu qu'il soit bon et sincère, les enseignements reçus ne le laisseront pas indifférent, et quand il sortira de rhétorique, il attendra l'avenir avec confiance, avec enthousiasme, semblant dire au rationalisme, à la libre-pensée : « Venez donc, maintenant, et essayez d'ébranler en moi le rocher ! »

Puis, ils abordent l'étude de la philosophie. Il y a là, de la part de l'Eglise, comme une intention tacite d'affirmer que la foi ne craint pas la raison, et que c'est seulement après avoir disséqué et scruté la pensée humaine que l'homme, loin de rejeter la révélation, reconnaîtra en elle, de par la raison même, une auxiliaire indispensable de la raison, pour peu qu'elle veuille résoudre les problèmes de l'au-delà. Mais l'Eglise n'a garde d'avouer que cette philosophie thomiste du séminaire n'est en définitive que *'ancilla theologiae*. Elle-même ne recommande-t-elle pas aux philosophes de s'écarter le moins possible de Saint-Thomas, enchaînant ainsi la pensée, quoi qu'elle en dise ? Il est certainement peu probable que cet enseignement soit contrecarré par les élèves, ni extérieurement, ni même intérieurement. C'est ce qu'on peut affirmer a priori; et s'il faut examiner la question a posteriori, vous savez, Messieurs les Ecclésiastiques, que les récalcitrants ne se rencontrent guère, et que s'il s'en trouvait, ils seraient prudemment écartés. D'ailleurs, quelle opposition voulez-vous trouver dans des cervelles de dix-huit à vingt ans ? A cet âge, c'est à peine si, dans une université comme dans un séminaire, l'élève peut parvenir à comprendre, à s'assimiler l'enseignement philosophique qu'on lui donne; il sera matérialiste, panthéiste, sceptique, selon le système de son professeur. Mais dire qu'il est à même de discuter à armes égales ce qu'il entend serait puéril. Il y a parfois, il est vrai, des discussions philosophiques présidées par le maître; mais d'après ce que je viens de dire, elles ne sauraient être redoutables. Parfois aussi, le maître lit un passage dans un auteur qui défend la contradictoire du point qu'il vient d'enseigner; il répond aussitôt à l'objection; mais

comme l'auteur en question n'est pas là pour répondre à son tour, il ne répond pas. Si l'élève rencontre quelque difficulté, quelque point obscur, il peut recourir à la bibliothèque de l'établissement; mais celle-ci — est-il besoin de le dire — se trouve composée d'ouvrages chrétiens tendant tous au même but.

Voilà dans quel sens sont donnés le cours de psychologie, de logique, de théodicée, de morale. Quant à l'histoire de la philosophie, faut-il dire qu'elle n'est pas enseignée impartialement? Ouvrons n'importe quel manuel conçu dans le sens chrétien, et de suite nous y remarquerons combien est exagérée, la part faite à la scolastique, si l'on songe qu'elle n'a fait que s'emparer, en les transformant quelque peu, des doctrines de l'Académie et du Lycée, parce qu'elles lui paraissent les plus propres à défendre le dogme. Voyez, d'autre part, le peu de place accordée à la pensée antique, la vraie novatrice, celle-là, la créatrice profonde des horizons métaphysiques, mais qui n'avait pas, pour en imposer aux peuples, le deus ex-machina des chrétiens. Notre civilisation nous représente comme des horreurs, le communisme des femmes et l'esclavage enseignés par Platon et Aristote : l'Eglise en profite pour s'écrier triomphalement : « Voyez les aberrations que peuvent enfanter les esprits les plus profonds, quand la raison humaine n'est pas soutenue du Dieu révélateur ! » Trop restreinte également est la part accordée à la philosophie moderne. Bref, la pensée humaine a trouvé beaucoup d'erreurs et peu de vérités en dehors des siècles où l'Eglise a dirigé les études philosophiques.

Je passe à la philosophie de l'histoire, et je la trouve essentiellement exclusiviste. Tout est ramené à Jésus-Christ : l'ère ancienne prépare les voies à l'homme-Dieu, l'ère nouvelle établit et assure son règne sur tous les peuples. Si les Romains ont imposé partout leur langue, c'est qu'ils étaient les instruments inconscients de la Providence, qui facilitait ainsi la prédication de l'Evangile aux nations; s'ils ont fait des routes qui reliaient Rome aux extrêmes confins de l'empire, ils travaillaient pour Dieu, ouvrant ainsi le chemin aux apôtres qui allaient préparer la ruine de leur empire. Après Jésus-Christ, tout le bien accompli dans le monde est dû à la foi des peuples en l'Homme-Dieu et à l'observation de ses préceptes; le mal vient de l'ébranlement de l'orthodoxie et de sa conséquence fatale, la négligence des devoirs du chrétien. Et ainsi, Jésus-Christ se trouve être le centre de l'histoire. Conception spécieuse autant que grandiose, dont le défaut est précisément celui que l'Eglise reproche aux systèmes rationalistes : celui de faire de l'histoire à priori, d'intro-

duire au milieu des évènements une formule qui prétend les expliquer tous, se les attacher tous, et qui ainsi est forcément amenée à les altérer, à insister beaucoup trop sur certains faits, en effleurant à peine certains autres faits gênants pour la thèse. L'on ne saurait formuler véritablement de loi qui régit la marche des évènements : tout ce qu'on peut constater d'une manière certaine, c'est la succession continue de deux périodes, dont les caractéristiques sont, pour l'une, l'obéissance, voulue ou non, des masses aux classes dirigeantes, la foi et la superstition, l'ordre politique, et pour l'autre, l'esprit de recherche et de contrôle, le soulèvement parfois aveugle, irréfléchi et violent, de la populace contre l'autorité, la licence morale et religieuse, fruits de l'ignorance et de la surexcitation : ces deux alternatives ne coïncidant pas sur tous les points du globe, mais seulement pour quelques peuples à la fois, et se manifestant à des laps de temps très inégaux. L'histoire de l'humanité se réduirait alors à la vie de l'enfant qui désire un jouet, le possède quelques jours, s'en dégoûte et le brise, en prend un second qui subit le même sort, pour convoiter un troisième, quitte quand il l'aura détruit, à désirer de nouveau le premier, et ainsi indéfiniment. C'est assez risible, mais c'est plus conforme aux faits que la conception de Jésus-Christ centre et clef de l'histoire.

Je crois superflu de parler du reste des études, étant donné que j'ai voulu, non pas en donner le contenu, même sommaire, mais en montrer l'esprit. Tout ce qui suit ne sera que le développement de la démonstration du dogme, l'exposé de la morale qui repose sur lui : les sacrements, la grâce, l'explication de la liturgie, l'étude des rapports qui doivent exister entre l'Eglise et l'Etat, etc. (1).

## § 2. — L'enseignement officiel.

### a. — *Écoles moyennes de garçons.*

Voilà ce qu'est l'enseignement secondaire libre : le Gouvernement catholique, conformément à la tactique suivie pour la cléricisation de l'enseignement primaire, s'efforce : 1<sup>o</sup> de substituer autant que possible cet enseignement à son propre enseignement; 2<sup>o</sup> de rendre son propre enseignement aussi conforme que possible à cet idéal, lorsqu'il n'y a pas moyen de le supprimer.

(1) L. MERTENS. Numéro de l'*Étudiant Libéral Liégeois* du 10 décembre 1907.

L'enseignement neutre, que devrait être l'enseignement officiel, existe encore de nom, il n'existe plus de fait. Un père de famille non catholique peut exempter ses enfants du cours de religion, mais l'influence du prêtre se fait sentir sur tout le personnel. Les directeurs d'écoles moyennes sont ravalés au rôle de simples valets du clergé, à moins de sacrifier délibérément tout avancement, et l'avenir même de leur famille, pour demeurer fidèles à leurs convictions. Mais combien en est-il encore de ces convaincus que la corruption n'a pu atteindre? Il n'y a plus que quelques survivants de la génération d'avant 1884, et tous sont restés dans des positions subalternes et parfois peu enviables : un coup d'œil sur l'annuaire est concluant à cet égard, et c'est cependant parmi ceux qui figurent sous l'éternelle rubrique de régents qu'on trouve les noms des plus méritants, des plus brillants, des plus honnêtes professeurs, tandis que des nullités — ou des renégats — apparaissent pompeusement parés du titre de directeur!

C'est surtout dans la partie flamande du pays que la corruption a eu beau jeu. Depuis une douzaine d'années, sur vingt directeurs nommés en pays flamand, dix-sept sont d'anciens libéraux qui ont changé leur fusil d'épaule. Et si nous faisons remarquer cela, ce n'est pas pour leur jeter la pierre à tous, car nous savons trop bien comment se fait le travail d'engluage et ce qu'il faut d'énergie pour résister en certaines circonstances, nous voulons tout simplement faire ressortir la force du clergé, et le peu de solidité des opinions quand l'intérêt parle. Pour prouver ce que nous avançons, voici le récit d'une anecdote dont nous garantissons l'authenticité.

Un directeur d'école libéral, nommé avant 1884, s'était mis dans la tête de faire également nommer directeur un de ses subordonnés, d'un très grand mérite, mais libéral comme lui. Ce dernier avait trois enfants en bas-âge et la santé chancelante de sa femme ne lui permettait pas de s'en occuper. Sa situation étant d'ailleurs précaire, il céda et se mit à faire des démarches. Recommandé par son directeur, il fut très bien reçu par l'Inspecteur général, qui lui conseilla de demander l'appui du Sénateur ou d'un Représentant **influent** (lire catholique), de son arrondissement si possible, **ou, mieux encore, de son curé!** (Textuel). Voulant être complètement édifié, il alla trouver le bourgmestre de sa commune, **qui l'envoya chez le curé.** Celui-ci voulut le confesser, et, voyant que cela ne prenait pas, le renvoya derechef chez le bourgmestre : « Pratiquez et vous serez nommé! » lui dit ce magistrat dans le cabinet communal,

lui mettant ainsi le marché en main. Cet homme était honnête, il prit congé et resta régent ; mais combien se fussent laisser tenter !... Il est impossible à l'heure actuelle de faire un pas en avant sans être catholique ou faire semblant de l'être. Mais si ce gouvernement abhorré subsiste encore quelque temps, il ne lui sera même plus nécessaire de choisir les catholiques parmi les professeurs, car aujourd'hui, on écarte systématiquement des places de débutant, tous ceux qui, de près ou de loin, pourraient être suspects de libéralisme.

Voici des chiffres : depuis dix ans on a nommé :

85 diplômés de Malonne sur 130, soit 65.38 p. c.

84 diplômés de Gand et Nivelles sur 211, soit 39.81 p. c.

Et de tous les côtés s'exerce la pression cléricale ! Les inspecteurs, le directeur général étant tous cléricaux, les directeurs qui ont une trop forte proportion de dispensés du cours de religion sont mal notés ! Les directeurs doivent fournir tous les ans au ministère, un tableau des élèves de 3<sup>e</sup> année, avec la proportion des points obtenus, afin de désigner ceux qui assisteront au concours général : dans ce tableau, il y a une colonne spéciale pour la religion. Or, il y a une couple d'années, ce tableau revint, dans une certaine école que je ne puis citer, avec les noms des dispensés marqués d'une croix rouge, et cette mention inscrite de la même encre au bas du tableau : « Le directeur est prié de faire savoir pourquoi ces élèves ne suivent pas le cours de religion ». — A la rentrée, le directeur exhortait ses élèves, en classe, à suivre le cours de religion, faisant valoir qu'il compte dans l'ensemble pour un grand nombre de points et que M. l'abbé est très large. Un élève vétéran de 3<sup>e</sup> année, dispensé depuis cinq ans et alléché par cet appât, se mit à suivre le cours, pour lequel il obtint les 8/10<sup>e</sup> des points, et gagna ainsi son diplôme de sortie.

Le corps enseignant est d'ailleurs absolument fanatisé, et tant ceux qui sortent des écoles normales de l'Etat, cléricalisées comme tout le reste, que des établissements religieux. Nous avons vu un directeur d'école obliger le fils d'un libre-penseur avéré, à suivre le cours de religion parce qu'il avait oublié d'apporter sa lettre de dispense en temps utile. Un autre refusa de faire mettre le drapeau de l'école en berne pour la mort d'un de ses collègues et d'assister aux funérailles parce qu'elles étaient civiles. On rend d'ailleurs la vie impossible, dans les écoles normales de l'Etat, aux futurs régents qui ne sont pas catholiques, et l'un d'eux, excellent élève dû demander à changer d'établissement à

cause de l'hostilité manifeste que lui témoignait le directeur : le ministre refusa !

*b. — Écoles moyennes de filles.*

Tout ce que nous avons dit des écoles moyennes de garçons s'applique aux écoles de filles, avec cette différence cependant, que la cléricisation y est encore plus intense, car le terrain y est plus propice.

Lors de la fusion des écoles normales pour filles de Gand et de Bruges, plusieurs régentes furent mises en disponibilité. On aurait pu et dû les rappeler à l'activité au fur et à mesure des besoins : on a préféré combler les vides par de jeunes régentes sans expérience, formées dans les écoles normales religieuses. Actuellement, la directrice de cette école est une hollandaise, une étrangère, qui ne possède même pas le diplôme de régente, et qui a été nommée de préférence à plusieurs candidates belges, diplômées, capables et expérimentées. Ayant conscience de son infériorité, elle a rendu la vie impossible à ses anciennes collègues, les a humiliées et malmenées jusqu'à les forcer à la retraite bien avant l'âge. Cette directrice donne elle-même le cours de morale aux élèves dispensées du cours de religion, aussi use-t-elle de tout un système d'intimidation pour empêcher qu'il y ait des dispensées. Lorsque, toutefois, il y en a, elle rend son cours d'une difficulté telle que les pauvres filles, effrayées, préfèrent se rabattre sur la morale de M. l'Abbé, qui est du reste un fort galant homme. Il y a eu ainsi des jeunes filles non baptisées qui suivaient le cours de religion pour ne pas être traquées par la directrice. Depuis environ six ans, une jeune institutrice, qui n'a fait que trois années d'école primaire et n'a donc pas le diplôme de régente, donne cours aux normalistes, même de 4<sup>e</sup> année d'étude. Celles-ci en savent quelquefois plus long que leur maîtresse, qui paraît d'ailleurs si bien convaincue de l'infériorité de l'école normale où elle professe, qu'elle a envoyé sa propre sœur dans une école normale religieuse.

Les institutrices formées dans ces établissements y sont systématiquement fanatisées, aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à les voir, une fois nommées, se faire les prosélytes de la religion catholique. On les voit alors se rendre près des parents pour les engager à faire suivre le cours de religion par leurs enfants ; se faire les répétitrices de ce cours en présence des dispensées, et faire faire les prières du soir et du matin en leur même présence, et, enfin, mettre entre les mains de ses élèves, sous prétexte de leçons de lecture, l'histoire sainte !

Ajoutons enfin que le régime qui sévit actuellement a tant abaissé les caractères que tous les moyens sont mis en œuvre pour arriver, et parmi eux, le plus vil, le plus infâme, la délation organisée en système ! Les maîtresses d'études se surveillent réciproquement, et celles qui rapportent le plus à la direction sont les mieux notées !

\*  
\*  
\*

Naturellement, il existe des écoles moyennes libres, la plupart sont tenues par des religieuses. Dans certaines grandes villes, il en existe d'excellentes, jouissant d'une nombreuse clientèle : nous devons jalousement veiller sur ces écoles, car c'est là notre dernière chance de salut avant la cléricatisation complète de tout l'élément féminin ! Malheureusement, il n'existe pas de bon pensionnat laïque pour jeunes filles, et les parents, même libéraux qui ne peuvent donner ou faire donner à leurs filles une instruction complète en les gardant chez eux sont bien obligés de les leur confier, et alors, on leur y déforme complètement l'esprit ! Lisez les pages que Michelet, le grand historien de la Révolution Française a écrit sur ce sujet dans son livre : *Le Prêtre, la Femme et la Famille*.

Il s'agit de la famille :

De l'asile où nous voudrions tous, après tant d'efforts inutiles et d'illusions perdues, pouvoir reposer notre cœur. Nous revenons bien las au foyer.... Y trouverons-nous le repos ?

Il ne faut point dissimuler, mais s'avouer franchement les choses comme-elles sont : il y a dans la famille un grave dissentiment, et le plus grave de tous.

Nous pouvons parler à nos mères, à nos femmes, à nos filles, des sujets dont nous parlons aux indifférents, d'affaires, de nouvelles du jour, nullement des choses qui touchent le cœur et la vie morale, des choses éternelles, de religion, de l'âme, de Dieu.

Prenez le moment où l'on aimerait à se recueillir avec les siens dans une pensée commune, au repas du soir, à la table de famille ; là, chez vous, à votre foyer, hasardez-vous à dire un mot de ces choses. Votre mère secoue tristement la tête ; votre femme contredit, votre fille tout en se taisant, désapprouve... Elles sont d'un côté de la table ; vous de l'autre, et seul.

On dirait qu'au milieu d'elles, en face de vous, siège un homme invisible, pour contredire ce que vous direz.

Comment nous étonnerions-nous de cet état de la famille? Nos femmes et nos filles sont élevées, gouvernées, *par nos ennemis*.

*Ennemis de l'esprit moderne*, de la liberté et de l'avenir. Il ne sert de rien de citer tel prédicateur, tel sermon. Une voix pour parler liberté, cinquante mille pour parler contre... Qui croit-on tromper par cette tactique grossière?

*Nos ennemis*, je le répète, dans un sens plus direct, étant les envieux naturels du mariage et de la vie de famille. Ceci, je le sais bien, est leur faute encore moins que leur malheur. Un vieux système mort, qui fonctionne mécaniquement, ne peut vouloir que des morts. La vie pourtant réclame en eux; ils sentent cruellement qu'ils sont privés de la famille, et ne s'en consolent qu'en troublant la nôtre.

Ce qui perdra ce système, c'est la force apparente qu'il a tirée récemment de son unité, et la confiance insensée qu'il lui donne.

Unité morale? association réelle des âmes? nullement. Dans un corps mort, tout élément, si vous le laissez à lui-même, s'éloignerait volontiers; mais cela n'empêche pas qu'avec des cadres de fer on ne puisse serrer un corps mort, mieux qu'un corps vivant, en faire une masse compacte, et cette masse, la lancer.

L'esprit de mort, appelons-le de son vrai nom, le jésuitisme, autrefois neutralisé par la vie diverse des ordres, des corporations, des partis religieux, est l'esprit commun que le clergé reçoit maintenant par une éducation spéciale, et que ses chefs ne font pas difficulté d'avouer. Un évêque a dit : « Nous sommes jésuites, tous jésuites. » Aucun ne l'a démenti.

La plupart cependant ont moins de franchise; le jésuitisme a agi puissamment par ceux qu'on lui croit étrangers, par les sulpiciens qui élèvent le clergé, par les ignorantins qui élèvent le peuple, par les lazaristes qui dirigent six mille sœurs de charité, ont la main dans les hôpitaux, les écoles, les bureaux de bienfaisance, etc.

Tant d'établissements, tant d'argent, tant de chaires pour parler haut, tant de confessionnaires pour parler bas, l'éducation de deux cent mille garçons, de six cent mille filles, la direction de plusieurs millions de femmes, voilà une grande machine. L'unité qu'elle a aujourd'hui pouvait, ce semble, alarmer l'Etat. Loin de là, l'Etat, en défendant l'association aux laïques, l'a encouragée chez les ecclésiastiques. Il les a laissés prendre près des classes pauvres la plus dangereuse initiative : réunion d'ou-

vriers, maisons d'apprentis, associations de domestiques qui rendent compte aux prêtres, etc., etc.

L'unité d'action, et le monopole de l'association, certes, ce sont deux grandes forces.

Eh bien ! avec tout cela, chose étrange, le clergé est faible. Il y paraîtra demain, dès qu'il n'aura plus l'appui de l'Etat. Il y paraît dès aujourd'hui.

Armés de ces armes et de celle encore d'une presse active qu'ils y ont jointe nouvellement, travaillant en dessous les salons, les journaux, les Chambres, ils n'ont point avancé d'un pas.

Pourquoi n'avancez-vous point?... Si vous voulez cesser un moment de crier et gesticuler, je vais vous le dire. Vous êtes nombreux et bruyants, vous êtes forts de mille moyens matériels, d'argent, de crédit, d'intrigue, de toutes les armes du monde... Vous n'êtes faibles qu'en Dieu !

Ne vous récriez pas ici. Raisonons plutôt ; essayons, si vous êtes des hommes, de voir ensemble ce que c'est que la religion. Hommes spirituels, vous ne la mettez pas apparemment tout entière dans les choses matérielles, dans l'eau bénite et l'encens. Dieu doit être pour vous, comme pour nous le Dieu de l'esprit, de la vérité, de la charité.

Le *Dieu du vrai* s'est révélé en ces deux siècles, plus qu'il ne l'avait fait dans les dix siècles précédents. Par qui cette révélation s'est-elle accomplie ? Non par vous, mais par ceux que vous appelez laïques, et qui ont été les prêtres du Vrai. Vous ne pouvez montrer aucune des grandes découvertes, aucun des travaux durables qui restent sur la voie de la science.

Le *Dieu de la charité*, de l'équité, de l'humanité, nous a permis de substituer un droit humain au droit cruel du moyen âge. Vous en maintenez la barbarie. Ce droit exclusif ne supprimait la contradiction qu'en tuant le contradicteur. Le nôtre admet des différences ; des tons divers, il fait l'harmonie ; il ne veut pas que l'ennemi meure, mais qu'il devienne ami, qu'il vive... — « Sauvez les vaincus (1), » dit Henri IV après la bataille d'Ivry. — « Tuez tout, » dit le pape Pie V aux soldats qu'il envoie en France avant la Saint-Barthélemy (2).

(1) Non seulement les Français, mais les Suisses. « Discours véritable, » publié en 1590. (Mém. de la Ligue, IV, 246)

(2) En 1560. Il se plaint, dit le panégyriste, de son général : « Che non avesse il « commenda, mento » di lui osservato d'AMMAZZAR SUBITO « qualunque heretico » gli fosse venuto alle mani ». Catena « Vita di Pio V. » p. 85 (éd. de Rome), et p. 55 (éd. de Mantoue).

Votre principe est le vieux principe exclusif et homicide, qui tue ce qui le contredit. Vous parlez fort de charité; elle n'est pas difficile, lorsqu'on a soin, comme vous faites, d'en excepter l'ennemi.

Le Dieu qui a apparu de nos jours dans la lumière des sciences, dans la douceur des mœurs et dans l'équité des lois, pourquoi le méconnaissez-vous ?

C'est là que vous êtes faibles, parce que là vous êtes impies; une chose vous manque entre toutes, qui est la religion.

Ce qui fait la gravité de ce temps, j'ose dire sa sainteté, c'est le travail consciencieux, qui avance sans distraction l'œuvre commune de l'humanité et facilite à ses dépens le travail de l'avenir. Nos aïeux ont rêvé beaucoup, disputé beaucoup. Nous, nous sommes des travailleurs, et voilà pourquoi notre sillon a été béni. Le sol que le moyen âge nous laissa encore plein de ronces, il a produit par ses efforts une si puissante moisson, qu'elle enveloppe déjà et va cacher tout à l'heure la vieille borne inerte qui crut arrêter la charrue.

Et c'est parce que nous sommes des travailleurs, parce que nous revenons fatigués tous les soirs, que nous avons besoin, plus que d'autres, du repos du cœur. Il faut que ce foyer soit vraiment notre foyer, et cette table notre table, et que nous ne trouvions pas, pour repos chez nous, la vieille dispute qui est finie dans la science et dans le monde, que notre femme ou notre enfant ne nous dise pas sur l'oreiller une leçon apprise et les paroles d'un autre homme.

Les femmes suivent volontiers les forts. Comment se fait-il donc ici qu'elles aient suivi les faibles ?

Il faut bien qu'il y ait un art pour prêter la force aux faibles. Cet art ténébreux, qui est celui de surprendre la volonté, de la fasciner, de l'assoupir, de l'anéantir, je l'ai cherché dans ce volume. Le dix-septième siècle en eut la théorie; le nôtre en continue la pratique.

Usurpation ne fait pas droit. Ceux-ci, pour une usurpation furtive, ne sont ni plus forts ni meilleurs. Le cœur seul et la raison donnent droit au fort près du faible, non certes pour l'affaiblir, mais bien pour le fortifier.

L'homme modèle, l'homme de l'avenir, ne cédera pas la femme aux influences de l'homme du passé. La *direction* de celui-ci, c'est, comme on va le voir, un mariage, plus puissant que l'autre; mariage spirituel... Mais qui a l'esprit a tout.

Epouser celle dont un autre a l'âme, jeune homme, souviens-t'en, c'est épouser le divorce.

Cela ne peut aller ainsi. Il faut que le mariage redevienne le mariage, que le mari s'associe la femme, dans sa route d'idées et de progrès, plus intimement qu'il n'a fait jusqu'ici, qu'il la soulève, si elle est lasse, qu'il l'aide à marcher du même pas. L'homme n'est pas innocent de ce qu'il souffre aujourd'hui, il faut aussi qu'il s'accuse. Dans ce temps de concurrence ardente et d'âpres recherches, impatient chaque jour d'avancer vers l'avenir, il a laissé la femme en arrière. Il s'est précipité en avant, et elle, elle a reculé... Que cela n'arrive plus. Voyons, reprenez-vous la main. N'entendez-vous pas que votre enfant pleure?... Le passé et l'avenir, vous l'alliez chercher dans des routes différentes, mais il est ici ; vous trouverez l'un et l'autre tout ensemble au berceau de cet enfant !

\*  
\* \*

Le drame que j'ai essayé de suivre ne va pas toujours jusqu'au dernier acte, grâce à Dieu, jusqu'à l'anéantissement de la volonté, de la personnalité. On ne peut bien observer où il s'arrête, sous l'épais manteau de réserve, de discrétion, d'hypocrisie, dont tout ce monde noir est enveloppé. Le clergé doit redoubler d'ailleurs d'attention sur lui-même, au milieu de la lutte actuelle.

La principale lumière pour voir ce que cache l'Eglise, c'est hors de l'Eglise qu'il faut la chercher, dans la maison, dans la famille. Regardez bien. Il y a là un reflet, malheureusement trop clair, de ce qui se passe ailleurs.

Nous l'avons dit. Si vous entrez le soir dans une maison, si vous vous asseyez à la table de famille, une chose vous frappera presque toujours : La mère et la fille sont ensemble, d'un même avis, d'un côté ; le père est de l'autre, et seul.

Qu'est-ce à dire ? C'est qu'il y a encore à cette table quelqu'un que vous ne voyez point, pour contredire et démentir tout ce que dira le père. Il revient fatigué du présent, plein des soucis de l'avenir, et il trouve chez lui, pour repos et rafraîchissement d'esprit, la lutte avec le passé.

Il ne faut pas s'en étonner. Par qui nos filles, nos femmes sont-elles élevées ? Il faut le répéter encore : par nos ennemis, par les ennemis de la Révolution et de l'avenir.

Ne vous récriez pas ici, ne me citez pas tel de vos sermons. Que m'importe que vous fassiez en chaire telle parade démocratique, si par-dessous, par derrière, vos petits livres qui filent par milliers et par millions, votre enseignement qui se cache mal, votre confessionnal dont l'esprit transpire, nous montrent ce que vous êtes, les ennemis de la liberté... Sujets d'un prince étranger, qui reniez l'Eglise française, que parlez-vous de la France ?

SIX CENT VINGT MILLE (1) filles sont élevées par des religieuses, sous la direction des prêtres. — Ces filles seront bientôt des femmes, des mères qui livreront aux prêtres, autant qu'elles pourront, leurs filles et leurs fils.

La mère a déjà réussi pour sa fille. C'est elle qui par une obsession persévérante a vaincu les répugnances du père. Un homme qui tous les soirs, après l'agitation des affaires et la guerre du monde, trouve encore la guerre chez lui, peut bien résister quelque temps, mais il faut qu'il cède... Autrement, il n'aura trêve ni cesse, repos ni refuge. La maison est inhabitable. La femme, n'ayant à attendre que rigueur au confessionnal tant qu'elle n'a pas réussi, vous fera chaque jour, chaque heure, la guerre qu'on lui fait, une guerre douce peut-être, doucement aigre, doucement implacable et acharnée. Murmure au coin du feu, tristesse à table, n'ouvrant la bouche souvent pour parler ni manger ; puis au coucher, l'inévitable répétition de la leçon qu'elle a apprise, et jusque sur l'oreiller... Le même son d'une même cloche, toujours et toujours... qui y tiendrait ? que faire ? céder ou devenir fou !

Si l'homme était tellement fermé, obstiné, persévérant, qu'il résistât à cette épreuve, la femme peut-être ne résisterait pas. « Comment la voir si malheureuse, languissante, inquiète, malade ? elle maigrit visiblement... J'aime encore mieux sauver ma femme... »

Voilà ce que dit l'homme ; s'il n'est vaincu par sa femme, il l'est par son cœur. Le fils quitte le lendemain l'école pour *l'école chrétienne*, le collègue pour le petit séminaire. La fille est menée par la mère triomphante à cette bonne pension voisine, où le bon abbé confesse et dirige. — Il ne passe pas un an, que la pension ne vaut plus rien, elle est encore

---

(1) M. Louandre donne le chiffre de six cent vingt-deux mille filles dans sa consciencieuse statistique, « Revue des Deux Mondes », 1844.

trop mondaine; la petite est remise aux religieuses dont l'abbé est *supérieur*, dans tel couvent à lui, sous sa main et sous sa clef.

Bon père soyez tranquille, dormez sur les deux oreilles. Votre fille est en bonne main; la contradiction ne peut plus vous manquer jusqu'à la mort... Une fille d'esprit vraiment, et qui, sur toute chose, ayant été soigneusement armée contre vous, aura, quoi que vous disiez, l'argument contraire.

Ce qui est bizarre, c'est que généralement le père n'ignore pas qu'on élève son enfant contre lui. — Homme étonnant ! qu'espérez-vous donc ? — Oh ! elle désapprendra ; le temps, le mariage, le monde, effacent bien tout cela... — Oui, un moment, mais pour reparaître ; aux premiers désappointements du monde tout va revenir. Dès qu'elle vieillira un peu, elle se refera petite fille ; son maître d'aujourd'hui sera son maître d'alors, pour votre contradiction, bon homme, dans vos derniers jours, pour le désespoir et la damnation quotidienne de son père et de son mari. Vous savourerez alors les fruits de cette éducation.

L'éducation ! petite chose, faible puissance, il est vrai, que le père peut laisser prendre sans danger à ses ennemis !

Occuper l'esprit, avec tout l'avantage du premier occupant ! Dans ce livre, encore tout blanc, écrire ce qu'on veut !... écrire *à toujours*. Car, sachez-le bien, vous aurez beau plus tard récrire par-dessus, croiser en long ce qui fut tracé en large; vous brouillez, vous n'effacez pas. C'est le mystère de cette jeune mémoire, si molle pour recevoir, qu'elle est forte pour garder. La trace primitive qui semble effacée à vingt ans, elle reparait à quarante, à soixante. C'est la dernière, la plus nette peut-être que gardera la vieillesse.

« Quoi ! la lecture, la Presse, notre grande puissance moderne, qui va passer là-dessus, n'est-elle pas une éducation plus forte que la première ? » N'y comptez pas. L'action de la Presse s'annule en partie elle-même; elle a mille voix pour parler, mille voix pour se répondre et détruire ce qu'elle a dit. L'éducation ne fait pas tant de bruit; elle ne crie pas, elle règne. Voyez dans cette petite classe, sans témoin, sans contrôle, sans contradiction, un homme parle, un maître, un maître absolu, investi du pouvoir le plus ample de punir et de châtier... Sa voix, sans verge, en a la force; la petite créature, tremblante et croyante qui sort de dessous la mère, reçoit ses paroles pesantes qui entrent dans la substance molle, et s'enfoncent comme autant de clous d'airain.

Cela est vrai de l'école; mais combien plus de l'église ! Pour la fille surtout, plus docile, plus craintive, plus fidèle certainement aux premières impressions. Ce qu'elle entendit la première fois dans cette grande église, sous ces voûtes retentissantes, par la voix de cet homme noir, qui lui fit alors grand'peur, les mots qu'il lui adressa alors à elle-même... ah ! ne craignez pas qu'elle les oublie jamais. Si elle pouvait oublier, elle rapprendrait chaque semaine; la femme est toute sa vie à l'école, retrouvant au confessionnal son banc d'école, son maître d'école, le seul homme qu'elle craigne, le seul, nous l'avons dit, qui, dans l'état de nos mœurs puisse menacer une femme.

Quel avantage pour lui, au couvent où on l'a mise, de la prendre toute petite, d'avoir le premier affaire à cette jeune âme, d'avoir auprès d'elle les premières sévérités, les premières indulgences aussi, qui sont si près des tendresses (1), d'être père, ami, d'une enfant tirée sitôt des bras maternels... Le confident de ses premières pensées sera longtemps mêlé aux rêveries de la jeune fille... Il a eu un privilège spécial, unique, que l'époux peut envier; lequel ? la virginité de l'âme, les prémices de la volonté.

C'est à cet homme, jeunes gens, qu'il vous faut demander la fille en mariage, avant d'en parler aux parents. N'allez pas vous y tromper, vous perdriez tout... Vous remuez la tête, fiers enfants du siècle, vous ne croyez point plier jamais le genou. Je désire alors que vous puissiez vivre seuls, épousant la philosophie. Autrement, je vous vois d'ici, avec tous vos beaux discours, aller furtivement, entre chien et loup, vous glisser dans une église et vous agenouiller devant le prêtre. On vous attendait là, l'on vous y prend. Vous n'y aviez pas pensé. Vous voilà amoureux, pauvre homme, vous ferez ce qu'on voudra.

Je souhaite seulement que cette fille, achetée ainsi, vous l'ayez vraiment. Mais avec cette mère et ce prêtre, la même influence, un moment diminuée, reprendra bientôt sa force. Vous aurez une femme, moins

---

(1) Qu'es-ce que la direction généralement ? 1° « l'amour avant l'amour » elle cultive chez la petite fille cette puissance qui s'éveille, et si bien la cultive-t-elle, qu'en sortant du couvent, il faut vite la soutenir sur un mari; elle a hâte de tomber; 2° « l'amour après l'amour ». Une vieille femme, pour le laïque, est une vieille; pour le prêtre, c'est une femme. Où le monde finit, le prêtre commence.

l'âme et le cœur, et vous vous apercevrez que celui qui la donne ainsi, c'est celui qui sait la garder. (1)

\*  
\* \*

Libre-Penseurs, ne vous laissez pas entraîner à l'Eglise par vos fiancées : il n'y a que le premier pas qui coûte, et cela pourrait vous mener loin !

## B. — Les Athénées

La cléricatisation de l'enseignement secondaire s'opère par la cléricatisation du personnel enseignant : le mécanisme de cette cléricatisation est remarquablement exposé dans l'article suivant extrait de la revue : *Documentation Anticléricale*, n° 7. Octobre 1907, que nous transcrivons in-extenso.

La loi du 10 avril 1890, complétée par celle du 3 juillet 1891 a supprimé les écoles normales supérieures de l'enseignement moyen et a permis au gouvernement de choisir à son gré les professeurs parmi les docteurs en lettres et en sciences ayant obtenu leur diplôme soit du jury central, soit du jury de l'une des quatre universités de Bruxelles, Gand, Liège et Louvain.

De plus, depuis 1896, il a été imposé une épreuve spéciale et pratique à subir devant les mêmes jurys pour les docteurs se destinant au professorat.

Voici le tableau des docteurs qui ont obtenu leur diplôme depuis 1886 jusqu'en 1906 inclusivement :

---

(1) Ajoutons à ce chapitre un fait qui porte à croire que le clergé ne perd pas de vue les filles qui sont élevées dans les couvents sous sa direction. Un de mes amis dont la haute position et le caractère rendent le témoignage très grave, me racontait dernièrement, qu'ayant placé une jeune parente dans un couvent, il avait appris des religieuses « qu'elles envoyaient à Rome » le nom des élèves qui se distinguaient le plus. La centralisation de tels renseignements sur les filles des familles importantes du monde catholique doit faciliter bien des combinaisons, et servir singulièrement la politique ultra montaine. Le « Jésus », s'il en était ainsi, serait un vaste bureau de mariages.

	JURY CENTRAL	GAND	LIÈGE	BRUXELLES	LOUVAIN
<b>SOUS LE RÉGIME DE 1876</b>					
Philosophie et lettres. . . . .	3	22	42	17	36
Sciences naturelles . . . . .	2	20	24	24	16
Physique et mathématiques. . . . .	1	18	19	9	12
Régime transitoire. . . . .	»	1	6	»	6
<b>SOUS LE RÉGIME DE 1890</b>					
Philosophie. . . . .	1	0	4	1(2)	5
Histoire . . . . .	4	12(2)	11(2)	8	27
Philologie classique . . . . .	1	9	60	28	65(1)
Id. romane . . . . .	3	0	19(3)	»	11(2)
Id. germanique . . . . .	1	14	22	»	26(8)
Botanique . . . . .	1	3	5	9(2)	7(6)
Chimie . . . . .	2	4(2)	17(8)	33(28)	18(14)
Physique et mathématiques. . . . .	3	9(2)	19(2)	13(4)	13(10)
Minéralogie. . . . .	»	3	0(2)	12(1)	0(2)
Zoologie. . . . .	»	1(2)	1(4)	3(2)	4(8)
TOTAUX . . . . .	22	116(8)	249(21)	146(40)	216(51)

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre des docteurs qui n'ont pas subi l'épreuve professorale.

(1) La documentation qui suit est tirée :

1° De l'annuaire statistique et biographique du personnel de l'enseignement moyen officiel du 31 décembre 1906.

2° Des publications officielles donnant les résultats des examens universitaires de 1885 à 1906.

Voici d'autre part le tableau de la composition du corps enseignant des Athénées royaux en 1906 :

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE PROFESSEURS	PROFESSEURS AGRÉGÉS	DOCTEURS AVANT 1890	DISPENSÉS ET AUTRES (1)	DOCTEURS APRÈS 1890				
					JURY CENTRAL	GAND	LIÈGE	BRUX. I. OUV	
Anvers . . . . .	35	20	4	6		1			4
Arlon . . . . .	21	6	5	6			1	1	2
Ath . . . . .	15	3	5			1	2		4
Bruges . . . . .	20	4	3	3	1	2		2	5
Bruxelles . . . . .	31	16	6	4			1	2	2
Charleroi . . . . .	25	8	7	6			3	1	
Chimay . . . . .	20	3	5	5		1	1		5
Gand . . . . .	23	8	5	1		4	1		4
Hasselt . . . . .	18	5	3	3		1	1		5
Huy . . . . .	17	6	3	2			3		3
Ixelles . . . . .	30	12	8	8		1		1	
Liège . . . . .	31	19	6	4			2		
Louvain . . . . .	21	5	3	6				1	6
Malines . . . . .	20	7	4	2	1	3		1	2
Mons . . . . .	23	12	4	5			2		
Namur . . . . .	20	9	5	1	1	1	2		1
Ostende . . . . .	24	8	4	3		3	3		3
Tongres . . . . .	12	6	3				2		1
Tournai . . . . .	20	9	4	3		1	3		
Verviers . . . . .	20	11	4	3			1		1
TOTAUX . . . . .	446	177	91	71	3	20	28	9	48

(1) On a fait figurer ensemble dans cette colonne tous les professeurs qui, n'ayant pas les titres académiques réguliers, ont obtenu, par arrêté royal, une dispense pour insuffisance de titres ou l'assimilation de leurs titres académiques aux titres réguliers.

Par la comparaison de ces deux tableaux, il est établi que depuis 1890, abstraction faite de la quantité négligeable fournie par le jury central (22 sur 485 et 3 sur 105), sur 105 professeurs nommés par l'Etat, le ministère en a pris :

à Louvain, 48 sur 105, soit 45,71 p.c.; à Liège, 28 sur 105, soit 26,67 p.c.; à Gand, 20 sur 105, soit 19,05 p.c.; à Bruxelles, 9 sur 105, soit 8,57 p.c., et cependant Louvain a formé 176 prof. sur 485, soit 36,29 p.c.; Liège a formé 158 prof. sur 485, soit 32,59 p.c.; Gand a formé 55 prof. sur 485, soit 11,34 p.c.; Bruxelles a fourni 96 prof. sur 485, soit 19,78 p.c.

*N.-B.* Il est à remarquer que, sur les 9 docteurs qui ont reçu leur diplôme à l'université de Bruxelles, il en est trois qui, introduits par faveur dans l'enseignement *sans titre régulier*, n'ont suivi *qu'occasionnellement* les cours de l'université de Bruxelles parce qu'ils étaient attachés à un établissement de l'agglomération bruxelloise; mais ils appartiennent notoirement au parti clérical, ce qui apparaît du reste par les avantages dont ils ont été ultérieurement comblés. Si bien que la proportion réelle pour Bruxelles se réduit à 6 sur 105, soit 5,71 p.c.

D'autre part, si l'Université de Gand paraît avoir eu une proportion plus forte de docteurs nommés, eu égard à la population proportionnelle de la faculté (19,05 sur 100 et 11,34 sur 100), c'est que l'extension donnée à l'enseignement des langues germaniques et l'application intensive de la loi sur l'emploi du flamand ont forcé le gouvernement à prendre les professeurs où il pouvait en trouver : or de 1891 à 1897 inclusivement l'université de Louvain n'avait formé aucun professeur de philologie germanique; de 1897 à 1901, elle n'en a formé que deux (dont un nommé), tandis que Gand, de 1891 à 1901 en formait 6; mais dès 1901 Louvain se rattrape et les cinq sortants de cette année sont nommés presque immédiatement dans l'enseignement officiel. On voit donc que le gouvernement favorise d'une façon scandaleuse les fruits de l'alma mater.

Encore, si l'on favorisait les meilleurs fruits ! mais on réserve pour l'enseignement des séminaires et collèges épiscopaux les meilleurs éléments et on prend les moins bons pour l'enseignement officiel. En effet, parmi les docteurs professeurs reçus à Louvain depuis 1901 :

	grande distinction	distinction	satisfaction
avec la plus grande distinction	57	46	38
sont nommés	10	18	30

Des constatations qui précèdent, on peut tenir la conclusion que :

- 1° le gouvernement fait le vide dans les universités de l'Etat en attirant à Louvain les aspirants professeurs par la perspective d'une nomination plus assurée;
- 2° qu'il cléricalise l'enseignement public en y introduisant le plus possible des élèves de Louvain;
- 3° qu'il abaisse le niveau pédagogique en choisissant les diplômés les moins capables.

On peut remarquer, en outre, que l'université de Louvain prodigue les plus grandes distinctions et les grandes distinctions, ce qui donne une médiocre valeur aux distinctions et une non moins grande encore aux diplômes obtenus avec la simple satisfaction.

A Liège sur 185 professeurs-docteurs :

- 27 ont obtenu la plus grande distinction,  
57 » grande distinction,  
51 » distinction,  
50 » satisfaction, ce qui est une proportion beaucoup plus naturelle.

Ajoutons que, depuis 1890, le gouvernement a nommé surveillants et professeurs-surveillants intérimaires :

25 docteurs de Louvain, 18 de Liège, 2 de Gand et 3 de Bruxelles.

Et ce qui fait plus encore ressortir le favoritisme (1) éhonté du gouvernement clérical, c'est que :

1° il a nommé professeurs et surveillants, ou avantagé comme tels, des candidats qui n'avaient pas encore conquis leurs diplômes réguliers, alors que des agrégés et des docteurs en titre sollicitaient en vain des places qui leur revenaient;

2° des professeurs agrégés du 1<sup>er</sup> degré (sortis des Ecoles normales de l'Etat), attendant une place de surveillant et de professeur, se voyaient dépasser par des docteurs en philosophie et lettres de Louvain — naturellement moins anciens et moins bien gradés;

---

(1) L'on peut voir par là à quel point étaient justes et combien prophétiques les « gémissements » de M. le professeur Godefroid Kurth, l'éminent historien catholique et clérical. — lorsqu'en 1898, dans la revue de l'instruction publique — 1<sup>re</sup> livraison —, il se plaignait de voir le gouvernement réduit à prendre parmi les docteurs des Universités non pas les meilleurs, mais les plus protégés, et attribuait les abus de l'arbitraire gouvernemental à « l'aloï de la plus forte pression qui semble présider au recrutement des fonctionnaires », et sarcasme sanglant et cinglant, le grand historien, le fameux orateur des « coffres-forts en délire » ajoutait : « C'est l'honneur du gouvernement actuel d'avoir, le premier, ouvert une vie meilleure et d'avoir su renoncer à son pouvoir arbitraire pour fixer quelques règles ».

3° des docteurs de Bruxelles, de Gand, de Liège ont dû attendre 5, 10, voire 15 ans avant d'obtenir une nomination définitive;

4° la moyenne du délai d'attente pour les nominations s'établit comme suit :

PROFESSEURS

	NOMBRE de DOCTEURS NOMMÉS	DÉLAI D'ATTENTE pour l'entrée en fonctions	DÉLAI D'ATTENTE pour la désignation comme professeurs	MOYENNE — ENVIRON
Louvain . .	48	52 années	161 années	1 1/2 — 3 1/2
Liège . . .	28	72 —	165 —	3 — 6
Gand . . .	20	32 —	68 —	1 1/2 — 3 1/2
Bruxelles. .	6	23 —	49 —	4 — 8

SURVEILLANTS

			DÉLAI D'ATTENTE
Louvain . .	25	50	2
Liège . . .	21	89	4 1/4
Gand . . .	2	5	2 1/2
Bruxelles. .	4	29	7 1/4

Ainsi, tout est combiné pour cléricaiser et ruiner l'enseignement public, tant universitaire que moyen.

Il n'y a qu'en Belgique qu'on voit un gouvernement conspirer la ruine de l'enseignement confié à sa garde ! (Paroles de l'éminent professeur M. Michel Bréal, membre de l'Institut de France).

A l'heure qu'il est, sur 20 Athénées, il y a 17 préfets cléricaux; et parmi eux :

1° dans une ville du Limbourg, un préfet qui n'habite pas la ville, ni même la banlieue, mais une autre province ! N'ayant que faire des bâtiments que la Nation met à sa disposition, il les loue à un marchand de fruits. Il vient tous les jours passer quelques heures dans la localité, mais comme le meilleur train pour rentrer chez lui part à trois heures et demie, il laisse à ce moment l'Athénée sans surveillance et en proie au désordre. Les parents ont protesté, indignés d'un tel état de chose, mais cela n'a servi de rien !

2° un professeur qui, détaché de l'Athénée de Bruxelles pour aller au Pérou réorganiser l'enseignement public, s'y est si mal acquitté de cette tâche, pour laquelle il n'était d'ailleurs nullement qualifié, qu'il s'est fait renvoyer honteusement ;

3° un professeur qui avait été, il y a peu de temps, surveillant dans le même établissement, a maintenant comme subordonnés, des professeurs qui l'ont connu surveillant ;

4° un professeur qui était absolument disqualifié par des dettes criardes et par sa conduite privée ;

5° enfin on a nommé préfet dans une ville wallonne, un professeur dont le frère est verdurier dans la même ville. Il n'y a évidemment pas de sot métier, et cela n'incrimine en rien la valeur intrinsèque du dit préfet, mais ce n'est pas précisément fait pour relever la considération dont jouit l'enseignement officiel en Belgique.

A consulter les nominations faites par les ministres de l'Instruction Publique avant la suppression (significative) de ce ministère, on se demande vraiment si à leurs yeux une tare n'est pas un titre à leur faveur quand il s'agit de l'enseignement officiel. En tous cas, le mérite n'en est certainement pas un.

---

SECTION III.

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

---

§ 1<sup>er</sup> — Les institutions d'enseignement supérieur.

Les institutions d'enseignement supérieur se composent en Belgique :

- 1<sup>o</sup> Des deux Universités de l'Etat, à Liège et à Gand;
- 2<sup>o</sup> De l'Université Catholique de Louvain;
- 3<sup>o</sup> De l'Université Libre de Bruxelles;
- 4<sup>o</sup> De l'Université Nouvelle à Bruxelles;
- 5<sup>o</sup> De l'Institut Agricole de Gembloux;
- 6<sup>o</sup> De l'Institut des Hautes Etudes Commerciales et Consulaires, à Anvers;
- 7<sup>o</sup> De l'Ecole Provinciale des Mines, à Mons;
- 8<sup>o</sup> De l'Institut Commercial du Hainaut, à Mons.

§ 2. — L'Université catholique de Louvain.

L'Université catholique de Louvain se considère comme la plus ancienne de ces institutions parce qu'une université fut fondée à Louvain en 1426, par le duc Jean IV. En réalité, cette université fut sécularisée sous la domination française, et absorbée par l'Université française, devenant le siège de l'Académie de Louvain. Elle demeura Université de l'Etat sous le Roi Guillaume des Pays-Bas et ne fut supprimée qu'en 1835 par la loi organisant l'enseignement supérieur en Belgique. Une université catholique, fondée après 1830 à Malines, vint alors s'établir dans les locaux devenus vacants de l'Université de Louvain, et s'empara des collections dont elle jouit indûment, et s'arrogea enfin par un abus scandaleux les anciennes fondations dont cette Université était investie.

alors qu'elles revenaient cependant de plein droit aux Universités de l'Etat, en vertu de l'arrêté-loi du 7 novembre 1814 (1).

L'enseignement donné par l'Université catholique de Louvain est naturellement tout à fait orthodoxe, rien dans ce qu'on y enseigne ne peut ébranler la foi, dût-on pour cela donner quelques entorses à la vérité scientifique.

Il en est ainsi dans tous les établissements catholiques, depuis l'école primaire jusqu'aux cours de doctorats, et les catholiques qui préfèrent former des croyants que des savants tiennent énormément à ce que les jeunes gens bien pensants ne fassent pas leurs études ailleurs; j'en trouve une preuve, indirecte, mais qui établit le principe, dans la circulaire suivante que Mgr Merry del Val a adressée à l'épiscopat français à raison des évènements qui se sont passés récemment chez nos voisins d'Outre-Quévrain :

» Monseigneur,

» Le Saint-Siège a reçu des réclamations contre le procédé de certains ecclésiastiques français, qui, pour être plus rapidement et plus facilement munis de grades universitaires, s'inscrivent aux facultés de l'Etat, renonçant à suivre les cours des facultés catholiques.

» Votre Grandeur comprend aisément que si on en venait à généraliser cet usage, la sainte doctrine, chez les ecclésiastiques, ainsi que l'avenir des universités catholiques pourraient être sérieusement compromis. En effet, il ne peut pas échapper à la pénétration de Votre Grandeur que l'intégrité de la foi des jeunes étudiants, même s'ils sont clercs ou prêtres, est exposée dans les facultés civiles à de bien graves dangers.

» Partant, d'ordre de Sa Sainteté, je m'empresse de vous rappeler que sauf de très rares exceptions, la préférence doit être toujours donnée aux universités catholiques. Les évêques sont autorisés; conformément au décret de 1896, visé par l'encyclique, à permettre à leurs ecclésiastiques de suivre les cours des facultés de l'Etat, seulement en cas de nécessité, et en tant que cette nécessité l'exige, en prenant, d'autre part, toutes les précautions requises. Les évêques se montreront particulièrement difficiles à donner cette autorisation pour les cours les plus sujets à devenir dangereux, comme ceux d'histoire, de philosophie et des matières similaires; et les recteurs des universités catholiques ne permettront pas, de

(1) Cf. Annales parlementaires, janvier-mai 1857.

leur côté, que les ecclésiastiques, inscrits dans l'institut dirigé par eux, qui ne sont pas munis, à cet effet, d'une autorisation expresse et spéciale de leurs évêques, suivent ces cours dans les universités civiles.

» Agréés, etc.

» R. card. MERRY DEL VAL.

Tous les gouvernements catholiques ont toujours protégé l'Université de Louvain, et à l'heure actuelle même, M. Helleputte n'y était-il pas professeur avant d'être ministre ?

Nous avons vu dans la section précédente de ce chapitre, nous verrons encore dans le chapitre IV sur la cléricatisation de l'administration combien les élèves sortant de l'université de Louvain sont favorisés par le gouvernement ! Aussi, les fils de famille qu'il faut caser y affluent-ils, et cette Université compte plus du double d'étudiants que l'Université Libre de Bruxelles.

Louvain possède la seule faculté de théologie de Belgique, elle est naturellement aux mains des prêtres, ce qui fait qu'on est obligé de s'expatrier, si, libre-penseur, protestant ou juif, on désire faire des études de théologie, car à Louvain, comme c'est une université libre, on vous impose des déclarations de foi pour vous admettre comme étudiant. Outre sa faculté de théologie, elle possède des facultés de droit, de médecine, des sciences, une école des mines, un institut agricole, un institut des hautes études, un institut électro-technique, etc., etc., si bien que quelle que soit la carrière que désire embrasser un jeune homme, il peut toujours aller à Louvain, il y sera toujours bien reçu s'il est catholique ou s'il fait semblant de l'être, il sera suivi et protégé toute la vie s'il persiste à l'être. Nous n'y pouvons malheureusement rien, et c'est un puissant engin de cléricatisation !

### § 3. — Les autres établissements libres d'enseignement supérieur.

Les autres établissements libres d'enseignement supérieur n'étant ni catholiques, ni sous la coupe de l'Etat, nous les passerons sous silence, car il ne s'y passe pas de faits de cléricatisation.

### § 4. — Les Universités de l'Etat.

Nous ne saurions mieux traiter la partie de ce rapport, qui concerne la cléricatisation des Universités de l'Etat, qu'en publiant ici le texte du

discours prononcé le 16 octobre 1906, à la séance de rentrée de l'Université de Gand, par le pro-recteur M. P. Thomas, sur le mode de nomination des professeurs dans les Universités de l'Etat. C'est un exposé complet et impartial de la question à laquelle nous nous permettons d'ajouter que, puisque c'est le gouvernement qui nomme les professeurs d'Université, il va de soi que le pourcentage de cléricaux nommés et promus depuis 1884 est énorme, et que bientôt, par suite de la lente disparition des anciens professeurs libéraux, systématiquement remplacés par des catholiques, l'enseignement officiel supérieur sera complètement cléricalisé !

## Du mode de nomination des professeurs

DANS LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

DISCOURS DE M. LE PROFESSEUR P. THOMAS.

RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE GAND.

Le sort d'une Université dépend avant tout de la composition de son corps professoral. Les bâtiments les plus magnifiques, les laboratoires les mieux outillés, les plus riches collections, les plus beaux programmes, ne servent de rien, si les maîtres ne sont pas à la hauteur de leur tâche. Le choix des hommes appelés à occuper les chaires universitaires doit donc être entouré des garanties les plus sérieuses. Certes, aucun système n'est parfait, et les institutions valent surtout par l'esprit dans lequel on les applique. Mais ce n'est pas un raison pour se refuser à améliorer les lois et les règlements, et si la nature humaine est condamnée à faillir, il faut tendre tout au moins à réduire autant que possible les chances d'erreur. Or, sous le régime auquel les Universités de l'Etat sont soumises depuis 1835, les chances d'erreur ne sont que trop nombreuses pour ce qui regarde le recrutement des professeurs.

Je vais retracer l'histoire de cette grave question.

On sait comment nos Universités furent désorganisées par suite de la révolution de 1830. Les conséquences désastreuses de cette désorganisation décidèrent le gouvernement à instituer, en 1833, une commission à l'effet de préparer un projet de loi sur l'enseignement supérieur. La commission présenta son rapport au Roi en juillet 1834. Le rapport de la section centrale fut déposé le 13 avril 1835. Le 4 août de la même année, le Ministre de l'Intérieur, M. de Theux, déposa une nouvelle rédaction

du projet, et la discussion fut ouverte le 11. La loi fut promulguée sous la date du 27 septembre 1835 (1).

Dans le projet de loi élaboré par la commission de 1833, le premier paragraphe de l'article 45 était ainsi conçu : « Le Roi nomme les professeurs après avoir pris l'avis des facultés. » La commission, dans son rapport au Roi, justifiait ainsi cette disposition : « Les facultés sont les » plus intéressées à ne recevoir dans leur sein que des hommes honorés » par leur talent et leur conduite. La disposition qui prescrit de prendre » leur avis avant de nommer les professeurs, ne peut donc offrir que des » chances de meilleur choix, d'autant plus que cet avis ne lie pas le » gouvernement (2). »

La section centrale supprima les mots : « après avoir pris l'avis des facultés. »

Quand le projet de loi fut discuté par la Chambre des Représentants, M. Barthélemy Dumortier s'étonna de cette suppression et ajouta : « Les » facultés ne peuvent donner que de bons renseignements, et le gouver- » nement d'ailleurs en fait l'usage qu'il croit convenable. »

Le rapporteur, M. Dechamps, répondit : « Je partage l'opinion de » laisser au Roi, d'une manière illimitée, la nomination des professeurs. » La section centrale a pensé, par cette mesure, empêcher l'action de » l'esprit de camaraderie et de caste; elle a cru ensuite qu'en faisant » peser une plus grande responsabilité sur le gouvernement, c'était une » garantie qu'on n'aurait que de bons choix. » Ces arguments parurent péremptoires. La Chambre, consultée, laissa au Roi la nomination des professeurs sans limite, c'est-à-dire sans la condition de prendre l'avis des facultés (3).

La loi de 1849 reproduisit purement et simplement le texte de celle de 1835 : « Le Roi nomme les professeurs » (art. 13). Seulement, à l'article 11, on ajouta la disposition suivante : « Tout changement dans les » attributions d'un professeur fait l'objet d'un arrêté royal pris sur l'avis » de la faculté. »

Qui avait qualité pour proposer au Ministre les candidats aux chaires universitaires et le guider dans son choix? Non seulement la loi, mais

(1) Voir le recueil intitulé *Discussion de la loi sur l'enseignement supérieur du 27 septembre 1835, etc.* Bruxelles, Imprimerie Th. Lesigne, 1844.

(2) *Discussion, etc.* p. 62.

(3) *Discussion, etc.*, p. 205-206 (séance du 12 août 1835).

encore l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849 étaient muets sur ce point.

La plupart des ministres sentirent qu'ils ne pouvaient s'en rapporter uniquement à leurs propres lumières ni au jugement de l'administration centrale.

Le recteur semblait tout désigné pour servir d'intermédiaire entre l'université, qu'il représente, et le gouvernement. En effet, d'après l'article 26 de l'arrêté royal organique, il est chargé de toutes les affaires académiques. Et pourtant on lui a contesté le droit de se mêler des nominations universitaires, comme si ces nominations n'étaient pas des affaires académiques. Quant à l'administrateur-inspecteur, aucune disposition claire et précise ne l'appelle à intervenir dans les nominations. Son intervention ne peut dériver qu'indirectement de sa mission de veiller à l'exécution des lois et arrêtés sur l'enseignement supérieur, et de ce fait qu'il remplace, dans une certaine mesure, l'ancien collège des curateurs, qui, sous le régime hollandais, présentait deux candidats pour chaque place vacante (1). Quoi qu'il en soit, l'usage s'est introduit de demander à l'administrateur-inspecteur un rapport sur les candidatures aux chaires universitaires. Le recteur revendiquant de son côté le droit de formuler son opinion, il s'est établi un « modus vivendi » d'après lequel ces deux fonctionnaires font conjointement des propositions.

Qui ne voit ce qu'un pareil système a de flottant, d'instable et de défectueux? En fait, il dépend du Ministre de consulter ou de ne pas consulter le recteur, voire même l'administrateur-inspecteur. Quant aux facultés intéressées, elles sont tenues à l'écart.

Ces vices et ces lacunes devaient frapper à la longue ceux qui s'intéressaient à la prospérité des Universités de l'Etat, d'autant que nombre de nos professeurs avaient pu voir fonctionner en Allemagne un système plus libéral et plus conforme aux intérêts scientifiques.

M. Loomans, professeur à l'Université de Liège, soumit au Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, dans la séance du 7 avril 1873, une proposition ainsi conçue : « Le conseil estime qu'il y a lieu de procéder dans un avenir prochain à la revision des lois organiques de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat et des règlements portés en exécution de ces lois. » Développant cette propo-

(1) Règlement du 25 septembre 1816 sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, article 170.

sition, M. Loomans se déclarait partisan d'une juste décentralisation; souhaitait que les Universités eussent une plus grande part d'action propre, d'initiative et, par conséquent, de responsabilité, sous le contrôle du gouvernement; demandait notamment que les attributions des diverses autorités académiques fussent mieux définies, et rappelait que, dans les universités allemandes, il y a un conseil académique restreint renfermant dans son sein un élément permanent, en rapport direct avec l'autorité supérieure, consulté dans toutes les questions importantes, telles que nominations et règlements, et que les facultés ont un droit de présentation en cas de chaire vacante. Le président, M. Faider, proposa l'amendement suivant à la formule de M. Loomans : « Se référant aux développements donnés par M. Loomans à sa proposition, le Conseil appelle toute l'attention du gouvernement sur la convenance de procéder sans retard à la revision des lois organiques de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat et des règlements portés en exécution de ces lois. » Cet amendement, auquel se rallia M. Loomans, fut mis aux voix et adopté à l'unanimité (1).

Le Ministre de l'Intérieur, M. Delcour, était animé des meilleures intentions et avait à cœur le développement de l'instruction publique à tous ses degrés. Par les circulaires du 6 juin et du 16 décembre 1876, adressées aux recteurs des Universités de l'Etat, il signala la nécessité d'une revision de la loi de 1849. Il invitait les autorités académiques à faire à ce sujet les propositions qu'elles jugeraient convenables et à les préciser, autant que possible, sous forme d'avant-projet.

Les facultés et les conseils académiques de Gand et de Liège examinèrent et discutèrent cette importante question dans le cours des années 1877, 1878 et 1879.

Le 15 mai de cette dernière année, une nouvelle circulaire, émanée du Ministre de l'Instruction publique, M. Van Humbeeck, engagea les conseils académiques à continuer leurs délibérations sur la réforme de la loi de 1849 et annonça l'intention du Ministre de saisir la Législature, au commencement de la session de 1879-1880, d'un projet de revision de cette loi.

Le conseil académique de l'Université de Gand termina son travail le 24 juillet 1879. Celui de l'Université de Liège prolongea ses délibérations jusqu'au 6 décembre 1882.

Dans l'intervalle, M. le recteur Trasenster prononça, à la rentrée

(1) *Huitième rapport triennal sur l'Enseignement supérieur* (années 1871, 1872 et 1873), p. 132-135.

de l'Université de Liège (17 octobre 1881), un discours sur le recrutement du corps enseignant et l'organisation de la hiérarchie universitaire.

« Tandis qu'en Belgique, » disait M. Trasenster, « les Universités de l'Etat ont à lutter contre des difficultés ignorées dans tous les autres pays, tandis qu'une organisation forte devrait leur assurer la cohésion et la vie corporative compatible avec nos lois, on n'a pas sérieusement défini et coordonné les attributions des diverses autorités préposées à l'enseignement supérieur et spécialement pour tout ce qui concerne les nominations dans le corps enseignant... »

« Nos Universités doivent être autant que possible à l'abri des éventualités qui peuvent y introduire des éléments insuffisants et même nuisibles, et y semer des germes de défiance et d'affaiblissement. »

« Les mesures les plus graves ont parfois été prises, les nominations les plus importantes ont été faites sur l'avis, tantôt du recteur, tantôt de l'administrateur-inspecteur, tantôt sur les propositions de l'administration centrale, tantôt enfin par l'initiative personnelle du Ministre, subissant quelquefois des préoccupations ou des pressions qui n'étaient pas inspirées par le véritable intérêt de l'enseignement public. »

« Les Universités de l'Etat, on le reconnaît, depuis que la loi de 1876 leur a rendu plus d'indépendance, doivent jouir d'une autonomie plus grande, être animées d'un esprit de corps plus actif, posséder plus de garanties et assumer aussi une responsabilité plus haute en ce qui concerne les nominations dans le corps enseignant... »

« Dans ce but, il faut constituer dans leur sein une autorité ayant à la fois la compétence et la permanence, jouissant de l'indépendance compatible avec nos institutions, placée assez près des intérêts à sauvegarder pour les comprendre, assez identifiée avec eux pour les défendre, ayant une suffisante autorité morale vis-à-vis du gouvernement, du public et du corps enseignant, et pouvant enfin établir et maintenir la suite dans les desseins, tant pour assurer le recrutement du corps professoral que pour veiller aux progrès de la science et de l'enseignement. »

Cette autorité, M. Trasenster voulait le placer dans le Collège des assesseurs transformé et composé du recteur, du pro-recteur, et de huit délégués, pris deux dans chaque faculté et nommés, soit par le Conseil académique, soit par les facultés, pour un terme de quatre ans (1).

(1) Onzième rapport triennal sur l'enseignement supérieur (années 1880, 1881 et 1882), p. 106-108.

Le discours de M. Trasenster trouva de l'écho au sein du Parlement. Lors de la discussion du budget de l'instruction publique en 1882, M. Goblet d'Alviella présenta les considérations suivantes (1) : « Je ne » crois pas que l'amélioration de notre enseignement supérieur puisse » porter tous ses fruits aussi longtemps qu'on n'aura pas augmenté » l'indépendance du corps universitaire, du moins en ce qui concerne le » recrutement des professeurs... Voyez, Messieurs, ce qui se passe à » l'étranger. Nulle part le ministre ne jouit d'un droit aussi absolu que » chez nous. » Après avoir indiqué les différents systèmes suivis en Angleterre, en France, en Allemagne, en Italie, en Hollande, l'honorable membre poursuivait en ces termes : « Partout le choix du ministre » est limité à une liste qu'il ne contribue pas à former. Partout, sauf en » Belgique. Or, je ne cesserai de le répéter, ce serait en Belgique qu'il » faudrait le plus désirer cette limitation du pouvoir ministériel, car » l'antagonisme des partis politiques qui nous divisent y accroît le danger de voir des préoccupations politiques dicter des choix qui devraient » être exclusivement inspirés par des préoccupations scientifiques. Je » sais bien qu'il y a la responsabilité ministérielle; mais, quel que soit » le parti au pouvoir, cette responsabilité, en pareil cas, ne peut guère » être efficace, puisque en somme le ministre, s'il fait une nomination de » parti, la fera sous la pression de la majorité à laquelle il est censé » devoir rendre compte de ses actes. »

M. Vander Kindere, rapporteur du budget, appuya fortement la demande de M. Goblet d'Alviella : « Ce serait, » disait-il, « pour les Universités de l'Etat un bienfait immense, de leur donner un peu de cette » autonomie dont nous jouissons à Bruxelles... Il importe que le conseil » académique (2) ait le droit, non seulement d'être consulté sur les » nominations, mais encore de présenter des candidats entre lesquels » choisira le ministre (3). »

Le Ministre de l'Instruction publique, M. Van Humbeeck, déclara qu'il était fort sympathique à la pensée d'augmenter l'indépendance des corps universitaires; il convint que donner aux Universités le droit de se recruter elles-mêmes était une fort bonne chose, que tel était l'idéal qu'il fallait chercher à atteindre. Mais il doutait que le moment fût venu de leur oc-

(1) Chambre des Représentants, séance du 28 mars 1882. *Annales Parlementaires*, p. 890.

(2) Il s'agit d'un conseil académique « analogue à celui qui existe dans les universités libres et dans les universités allemandes ».

(3) *Annales Parlementaires*, *ibid.*, p. 891.

trover cette liberté et se réservait de soumettre la question à un examen approfondi (1).

Peu de temps après, à la rentrée de l'Université de Gand (17 octobre 1882), M. le recteur Callier reprenait le sujet traité l'année précédente par son collègue de Liège. Voici quelques passages de son remarquable discours :

« Les Universités sont en Belgique des administrations comme toutes les autres, soumises au même régime. Les professeurs sont des fonctionnaires, placés sous l'autorité directe du pouvoir central. L'Université n'a aucune part dans son propre gouvernement... S'il s'agit des nominations à faire, le rôle de l'Université est nul. On ne consulte pas les facultés; c'est le gouvernement qui nomme. S'il daigne parfois consulter certains professeurs, c'est par condescendance pure; rien ne l'y oblige. Rien non plus ne l'empêche de dédaigner leurs vœux... Il sera nécessaire de modifier complètement le système d'après lequel les Universités voient aujourd'hui nommer leurs professeurs, sans avoir aucune influence sur ces nominations. La question est d'un intérêt capital; mais elle présente des difficultés que l'on ne saurait méconnaître. »

Tout en admirant l'institution allemande des privat-docent, M. Callier pensait qu'elle ne pouvait s'acclimater en Belgique. Il repoussait le système français des concours. Il n'admettait pas, pour les facultés, le droit absolu de se recruter elles-mêmes par cooptation, et s'arrêtait à une solution mixte : « Il suffit de donner aux facultés le droit de présenter des candidats aux places vacantes, en motivant leurs présentations. On donnerait aussi le droit de présenter des candidats au collège des assesseurs, représentant l'Université, et au Conseil de perfectionnement, représentant l'enseignement national dans son unité. Le Ministre choisirait ensuite librement. En fait, le choix de la faculté serait presque toujours ratifié et, en cas d'abus, il serait facile de résister à son désir (2). »

Les documents relatifs à la révision de la loi de 1840 furent publiés en 1884 (3). J'en extrais ce qui regarde le mode de nomination des professeurs.

(1) *Annales Parlementaires, ibid.*, p. 892.

(2) V. *Onzième rapport triennal sur l'enseignement supérieur* (années 1880, 1881 et 1882). p. 86, 93-94.

(3) Bruxelles, Imprimerie Mertens; un vol. in-4° de 88-CXX pages.

Le Conseil académique de l'Université de Gand proposait d'ajouter à l'article 13 de la loi le paragraphe suivant : « Pour toute nomination dans le corps professoral, le gouvernement, par la voie de son journal officiel, déclare la chaire vacante et invite les postulants à faire connaître leurs titres. La faculté compétente sera consultée, présentera des candidats et adressera son rapport motivé au Ministre (1). »

M. le recteur Soupart était d'avis d'exiger indistinctement de tout aspirant au professorat : 1° un examen spécial devant la faculté compétente; 2° un stage d'une année au moins dans l'enseignement universitaire, soit comme suppléant ou adjoint d'un professeur titulaire, soit comme chargé de cours. « Sous les auspices de ces titres, » disait-il, « et de l'avis de la faculté compétente, qui serait toujours consultée et chargée de faire un rapport sur le mérite de chaque candidat, le gouvernement aurait devant lui tous les éléments et toutes les garanties exigibles pour faire un choix exempt de tout reproche (2). »

M. l'administrateur-inspecteur Wagener appréciait en ces termes la proposition du Conseil académique :

« Je crois qu'en règle générale l'application de ce système ne présenterait que de bons résultats. Il attribuerait aux Universités une large part d'autonomie, sans faire disparaître la responsabilité ministérielle. Mais on ne saurait méconnaître que ce système aussi n'est pas à l'abri de certains inconvénients. Il se peut qu'en fait telle faculté soit dominée par une individualité puissante et se trouve ainsi entraînée à ratifier des propositions qu'en réalité la plupart de ses membres désapprouvent. Il peut également arriver que la majorité d'une faculté se montre systématiquement hostile à certaines doctrines, à certaines méthodes, alors même qu'elles constitueraient un progrès. Dans ce cas, n'est-il pas souhaitable que le gouvernement soit éclairé par d'autres éléments ? ».

Nonobstant ces réserves, M. Wagener préférait le système proposé par le Conseil académique de Gand à celui qu'avait préconisé M. Trasenster. Comme correctif, il exprimait le vœu que le gouvernement eût à sa disposition un homme de confiance dévoué, intelligent et conciliant, qui pût s'entendre « officieusement » avec les facultés avant que celles-ci fussent consultées « officiellement » (3).

(1) *Recueil de documents concernant la revision de la loi du 15 juillet 1849*, p. XII.

(2) *Ibid.*, p. 18.

(3) *Ibid.*, p. 36-37.

M. le recteur Callier reproduisit dans son rapport au Ministre les idées qu'il avait développées dans son discours du 17 octobre 1882 (1).

Après une longue et laborieuse discussion, le Conseil académique de l'Université de Liège avait repoussé le système de M. Trasenster, pour le motif que le collège des assesseurs serait composé d'hommes en majorité incompetents. Il avait écarté également une proposition de M. De Laveleye attribuant à un Conseil de l'enseignement supérieur le droit de présenter des candidats, et il avait adopté la disposition suivante, qui figurait au chapitre « Des autorités académiques » : « Les facultés s'occupent des questions spéciales à chacune d'elles. Elles font au gouvernement des propositions motivées sur les mutations et sur les nominations qui les concernent. Le gouvernement, de son côté, ne peut y procéder sans avoir pris leur avis (2). »

L'administrateur-inspecteur M. Folie estimait qu'il ne fallait pas accorder aux facultés le droit de faire elles-mêmes au gouvernement toutes les propositions relatives aux nominations, mais, reprenant le système de M. Trasenster, il insérait dans son avant-projet : « Le collège des assesseurs... fait au Ministre toutes les propositions qui concernent les nominations et promotions dans le personnel enseignant, après avoir pris l'avis de la faculté intéressée (3). »

Le Ministère de l'Instruction publique fut supprimé en 1884. Les choses restaient en suspens.

Dans son dernier discours rectoral, le 19 octobre 1885, M. Trasenster revint sur la nécessité d'accorder aux Universités un rôle officiel et régulier dans les nominations. « Les dispositions personnelles d'un ministre, disait-il, « ne constituent ni un droit ni une garantie pour l'Université... Des solliciteurs sont tellement persuadés que des influences insaisissables, sans aucun lien avec nous, l'emportent de beaucoup sur les avis des corps scientifiques directement intéressés et responsables des résultats, qu'ils ne se donnent même pas la peine de se faire connaître personnellement ni aux chefs de l'institution, ni aux professeurs dont ils voudraient devenir les collègues. Ils se persuadent... que les nominations se décident d'après les recommandations et sous des pressions extra-universitaires. Cette situation est mauvaise : mauvaise pour le pouvoir, qui est trop désarmé vis-à-vis des convoitises politiques; mau-

(1) *Recueil de documents concernant la revision de la loi du 15 juillet 1849*, p. 51-56.

(2) *Ibid.*, p. LXXII-LXXIII.

(3) *Ibid.*, p. 86. Cf. p. 79-81.

» vaise pour le pays, dont elle énerve la haute culture intellectuelle.  
» mauvaise pour les postulants, qui ne font pas les efforts nécessaires  
» pour acquérir les titres scientifiques; mauvaise surtout pour les Uni-  
» versités de l'Etat. Comme le dit si bien Guizot, elles ont besoin, pour  
» remplir leur mission, d'une organisation vivante, qui, dans certaines  
» limites, agisse par elle-même; il importe qu'elles ne soient pas à la  
» discrétion d'influences indifférentes ou même parfois hostiles à leur  
» prospérité (1). »

Les temps qui suivirent étaient peu favorables à une réforme qui n'intéressait que les Universités de l'Etat. L'attention se concentra sur la revision de la loi sur les grades académiques, et il ne fut plus question de la loi organique de 1849.

Une voix cependant rompit le silence.

En 1891, à la réception du premier jour de l'an, l'illustre chimiste Stas, alors directeur de l'Académie royale de Belgique, adressa au Roi ces graves paroles, qui eurent un grand retentissement :

« Les Universités, Sire, sont, dans notre pays surtout, les foyers prin-  
» cipaux de la vie scientifique. C'est là non seulement que se forment  
» les savants futurs, mais que travaillent, créent, s'illustrent les repré-  
» sentants actuels des hautes études. C'est là aussi que va les chercher  
» de préférence l'Académie pour les associer à sa tâche et la rendre  
» fructueuse. Sa mission est inséparable de celle des institutions d'ensei-  
» gnement supérieur, et leur lustre comme leur déclin sont solidaires.

» C'est au nom de ce double et grand intérêt que le président de  
» l'Académie royale se croit obligé d'appeler l'attention de Votre Majesté  
» sur le mode de recrutement du personnel enseignant dans les Univer-  
» sités de l'Etat. Ce mode est absolument défectueux; il ne donne à la  
» science aucune des garanties qu'elle est en droit de réclamer. L'inten-  
» sité des luttes politiques a pour effet d'attirer dans leur orbite les actes  
» mêmes de la puissance publique qui devraient le moins se ressentir de  
» leur influence. Au lieu de répartir les chaires universitaires entre les  
» hommes capables comme leur revenant de droit, avec la pensée unique  
» de hausser le niveau des études et d'accroître le patrimoine intellectuel  
» de l'humanité, on a vu trop souvent, on a vu trop longtemps l'esprit de  
» parti en disposer arbitrairement au détriment de l'esprit scientifique.  
» Cet abus a de graves conséquences. Un professeur insuffisant immo-

---

(1) V. *Douzième rapport triennal sur l'enseignement supérieur* (années 1883, 1884 et 1885), p. 142-143.

» bilise pour un quart de siècle, si même il ne le fait déchoir, l'enseigne-  
» ment de la branche qui lui est confiée; il usurpe la place d'un plus  
» digne; il paralyse la manifestation d'un talent réel; il empêche la  
» science de naître, de grandir autour de lui. A tous ces points de vue,  
» une nomination indue est un déni de justice envers le mérite sacrifié,  
» envers la jeunesse studieuse, envers la société tout entière.

» Dans d'autres sphères, la loi a prévu et prévenu de semblables er-  
» reurs. Les cours de justice ont été investies du droit de présentation,  
» afin de soustraire la magistrature aux tentations de la politique. L'ex-  
» périence a justifié cette disposition constitutionnelle. Il serait con-  
» forme à l'intérêt de la science comme à celui de l'Etat qu'une préroga-  
» tive analogue fût conférée aux facultés universitaires. La nouvelle  
» législation sur la collation des grades académiques a étendu leur auto-  
» nomie, et la valeur que les hommes compétents attachent aux diplômes  
» n'en est que plus subordonnée à la valeur du corps enseignant qui les  
» délivre. Les facultés ont acquis une vie propre. Quelle que puisse être  
» l'opposition des doctrines qui luttent dans leur sein, elles ont le sen-  
» timent commun de la dignité de la science et de leur devoir envers elle:  
» c'est le fondement même de leur autorité et la condition de leur  
» succès. Leurs choix, on peut en avoir la confiance, seraient dictés par  
» des considérations essentiellement scientifiques, et l'enseignement  
» supérieur acquerrait un principe nouveau de vitalité et de progrès (1). »

Cette franchise eu le privilège de déplaire à certains politiciens; Bar-  
thélemy Dumortier, qui, en sa qualité de savant, avait le respect de la  
science, y eût peut-être applaudi.

Des années s'écoulèrent. Quelques nominations provoquèrent les com-  
mentaires de la presse. Mais les Universités parurent se désintéresser,  
du moins officiellement, des projets de réforme. On était las d'attendre  
et l'on s'abandonnait à la torpeur.

Enfin nous avons vu poindre une lueur d'espérance. Dans la séance  
du Sénat du 16 mai 1902, M. Goblet d'Alviella rappela les paroles qu'il  
avait prononcées en 1882 (2), et M. le Ministre de Trooz, tout en faisant,  
il est vrai, les plus formelles réserves, déclara qu'il ne se refusait pas à  
examiner la question soulevée par l'honorable membre (3).

(1) *Moniteur*, n° du 2-3 janvier 1891.

(2) *Annales Parlementaires (Sénat)*, p. 395.

(3) *Ibid.*, p. 401.

L'impression qui se dégage de cet exposé, c'est un sentiment de malaise. Il est clair que la loi n'a pas suffisamment pourvu aux intérêts des Universités de l'Etat; qu'elle a mal défini les attributions des autorités académiques; qu'elle a laissé la porte ouverte aux abus; que la défiance que le législateur a témoignée aux facultés a engendré dans leur sein ou l'indifférence ou le mécontentement; que le gouvernement n'a pas gagné en autorité morale en se privant de leur concours; que le régime auquel nos Universités sont soumises est peut-être le moins libéral du monde entier, ce qui contraste singulièrement avec l'esprit de nos institutions.

Voilà le mal. Quel serait le remède?

Le système du concours serait impraticable dans la plupart des cas, et d'ailleurs l'expérience en a démontré les inconvénients.

Le recrutement par cooptation constituerait pour les facultés un privilège excessif et dangereux; aussi bien il n'aurait aucune chance d'être adopté.

La création d'un conseil spécial appelé à intervenir dans les nominations entraînerait beaucoup de complications et de difficultés. Comment ce conseil serait-il composé? et quelle serait sa compétence? Ce sont là des questions délicates, et, à parler franchement, j'appréhenderais qu'elles ne fussent pas très heureusement tranchées. Il est toujours malaisé d'introduire un rouage nouveau dans une machine déjà montée.

Quant au collège des assesseurs, au conseil académique et au conseil de perfectionnement, je ne vois aucune utilité à leur faire jouer un rôle dans les nominations. La majorité serait le plus souvent incompétente, et les votes seraient livrés au hasard.

Il reste un dernier moyen à employer : c'est d'accorder aux facultés soit le droit de présentation, soit seulement le droit d'émettre un avis.

Le droit de présentation par les facultés implique une limitation des choix du gouvernement. Le pouvoir est naturellement jaloux de ses prérogatives; c'est lui demander beaucoup que de l'inviter à les restreindre. Pareille invitation risque fort d'être froidement accueillie. En outre, le droit de présentation suppose qu'il y aura toujours au moins deux candidats proposés. Or, en Belgique, où les hommes de science n'abondent pas, on verrait sans doute parfois un candidat médiocre présenté en seconde ligne, et si par malheur il venait à être choisi, la faculté partagerait avec le gouvernement la responsabilité d'une nomination faite en réalité contre ses sentiments. Notons enfin que, dans les pays où les fa-

cultés jouissent du droit de présentation, ce droit est contrôlé officiellement ou officieusement : ici, les candidats sont présentés concurremment par les facultés et par un autre corps savant; là, le ministre exerce sur les facultés une pression plus ou moins déguisée. Le droit de présentation sans contrôle, l'obtiendrions-nous? avec contrôle, en voudrions-nous?

J'estime que la solution la plus simple, la plus logique et la plus acceptable consiste à revenir au projet de la commission de 1833, c'est-à-dire à prescrire de prendre l'avis des facultés avant de nommer les professeurs.

Cet avis est exigé pour les changements d'attribution des professeurs. Pourquoi ne le serait-il pas pour les nominations, où il est bien plus nécessaire? Cet avis est exigé pour la nomination des assistants (1). Pourquoi ne le serait-il pas pour celle des professeurs, qui est bien plus importante?

On craint l'esprit de coterie, de camaraderie, de routine, le népotisme, la domination d'une individualité puissante. La commission de 1833 et M. Dumortier avaient répondu d'avance à cette objection en faisant observer que l'avis des facultés ne lierait pas le gouvernement. Le péril signalé est imaginaire. On confond le droit de présentation, qui limiterait effectivement les choix ministériels, avec le droit d'émettre un simple avis, propre à éclaircir le pouvoir.

Un second argument, qui a été, comme nous l'avons vu, invoqué par le rapporteur de la loi de 1835, ne vaut pas mieux et repose sur la même confusion : « Laissons au gouvernement toute sa responsabilité, et ses choix seront meilleurs. » La responsabilité du gouvernement reste entière du moment qu'on lui soumet un avis qu'il est libre de suivre ou de ne pas suivre. Et même, s'il ne le suit pas, sa responsabilité est plus lourde: un choix fait contrairement à l'avis de la faculté devra être doublement réfléchi et fortement motivé. L'objection se retourne contre son auteur.

Il n'y a pas de raison sérieuse à repousser le système que je préconise. Il peut faire quelque bien et ne peut faire aucun mal. Il n'entame point l'autorité du gouvernement et il relève la condition des facultés. Il permet aux influences universitaires, les seules légitimes, de faire contrepoids aux influences extra-universitaires, qui aujourd'hui ont vraiment trop

---

(1) Arrêté royal du 16 août 1892, art. 4.

beau jeu. Il est temps que les hommes compétents aient voix au chapitre. Il ne faut plus que les membres d'une faculté, en ouvrant un matin le «Moniteur», apprennent qu'il leur est tombé du ciel un nouveau collègue. Cela ne se voit point ailleurs, cela n'est pas conforme à une conception quelque peu relevée de l'enseignement supérieur.

L'avis motivé des facultés serait transmis in-extenso au gouvernement (1). Le recteur et l'administrateur-inspecteur y joindraient leurs rapports. Cette disposition serait en parfaite harmonie avec l'article 4 de l'arrêté royal relatif aux assistants. Le recteur, chef et représentant de l'Université, et l'administrateur-inspecteur, commissaire du gouvernement, ont évidemment le droit d'être entendus et de formuler des propositions. La loi ne ferait que consacrer en cela un usage établi.

Je n'ai parlé jusqu'ici que de la nomination des professeurs. Les règles que je viens de tracer s'appliqueraient à celle des chargés de cours.

Le chargé de cours est en réalité un futur professeur. Vu le nombre limité des toges et le développement continu des sciences, il arrive qu'un enseignement très important lui est confié. La nomination d'un chargé de cours doit donc être entourée des mêmes garanties que celle d'un professeur.

En résumé, je demande que l'article 13 de la loi de 1849 soit modifié comme il suit : « Le Roi nomme les professeurs et les chargés de cours, » sur les avis motivés de la faculté intéressée, du recteur et de l'administrateur-inspecteur. »

Je ne me fais pas illusion sur la modeste réforme que je propose. Elle n'est pas l'idéal; elle ne peuplerait pas nécessairement nos Universités d'hommes de premier ordre. Mais je suis convaincu qu'elle serait salutaire, en apportant au gouvernement un supplément de lumières, en tirant les facultés de leur atonie, en rendant enfin aux Universités quelque chose de cet esprit corporatif qui est un élément de vie et qui constitue un des traits distinctifs de notre caractère national.

---

(1) Il va sans dire qu'en cas de dissentiment, la minorité de la faculté aurait le droit de faire valoir ses observations.

Notons maintenant que si M. le Recteur de l'Université de Gand est un libéral, c'est parce que M. le Ministre ne pouvait que très difficilement en nommer un autre ! L'administrateur-inspecteur, en revanche, est catholique, maintenant, sur 105 professeurs, chargés de cours et répétiteurs il y a 42 libéraux et 63 catholiques, mais sur ces 42 libéraux, 18 furent nommés avant 1884, et depuis, alors qu'on nommait 55 cléricaux, on n'a nommé que 24 libéraux. La situation est la même à l'Université de Liège. Et nous ne dirions rien si on accordait au moins ces nominations au mérite, mais on ne s'inspire pour les nominations que des recommandations intéressées et des opinions religieuses du candidat.

Voici ce que publiait dernièrement à ce sujet le *Petit Bleu*, sous le titre :

« Singulières nominations universitaires :

« De récentes nominations, enregistrées par le *Moniteur*, sont vivement commentées dans le monde universitaire, où elles provoquent de nombreuses protestations.

« M. Kurth, nommé directeur de notre Institut historique à Rome, a laissé vacants à Liège deux cours d'une importance inégale. Le plus étendu et le plus considérable est celui d'histoire du moyen âge, qui était revendiqué par plusieurs spécialistes de talent, notamment par l'un des meilleurs élèves de notre savant historien, M. Pirenne, un professeur déjà attaché à l'Université de Liège et qui a obtenu le prix du roi il y a peu de temps. A ce candidat, à d'autres dont les publications scientifiques font autorité, M. De Trooz a préféré un jeune inconnu, dont le seul titre est d'être le plus récent et le plus cher disciple de M. Kurth, et qui n'a par aucun livre important, par aucune distinction particulière, notifié jusqu'ici son existence.

« Il est déplorable de devoir constater qu'un enseignement de la plus haute importance, confié à Gand et à Bruxelles à des hommes tels que MM. Pirenne et Vanderkindere, va être fait, à Liège, par un tout jeune homme, qui, ayant sollicité une bourse de voyage, il y a deux ans, pour poursuivre ses études à l'étranger, n'a même pas été placé en rang utile, pour obtenir cette bourse, par un jury, dont M. Kurth faisait partie !

« Mettant le comble à l'absurdité de sa décision, M. De Trooz a préféré, pour l'autre cours délaissé par M. Kurth, un nouveau venu à l'Université de Liège, à trois professeurs titulaires de cet établissement. On peut supposer que, dans ce cas-ci, il y a eu ignorance plutôt que parti-pris, de la part du ministre. Mais que penser de la façon dont nos maîtres traitent notre haut enseignement ! »

SECTION IV.

---

**La cléricatisation de la Science.**

---

Nous ne protesterions pas comme nous le faisons contre la nomination d'un nombre de professeurs catholiques supérieur au nombre de professeurs libéraux, si nous n'étions pas certains que ces professeurs cléricaux enseignent à leurs élèves une science falsifiée, adultérée afin d'être mise d'accord avec la Révélation et les Ecritures Saintes.

Jamais les cléricaux n'ont admis la légitimité de la recherche de la vérité ! On le vit en Belgique dès 1855, lorsqu'on reprocha à M. Brasseur, professeur à l'Université de Gand, d'avoir, dans son cours de droit naturel reproché à la papauté ses usurpations successives sur la puissance séculière, et salué la Réforme comme le signal de l'affranchissement des intelligences. Le ministre de Decker lui demanda des explications, et le professeur dû se défendre d'avoir attaqué la divinité du Christ ! Si ce fait avait été établi, déclara le ministre, la révocation eut été prononcée dans les vingt-quatre heures. — Malgré cette déclaration fanatique, Malou trouva que le ministère ne montrait pas suffisamment d'énergie, et allait exciter le mécontentement du clergé, et, de fait, celui-ci s'exhala dans la presse qui accueillit par des protestations ce qu'elle appela « les distinctions subtiles du chef de cabinet. »

Le 21 novembre 1856, au cours d'une discussion parlementaire sur la liberté scientifique des professeurs, le dialogue suggestif suivant s'engagea entre le rapporteur M. Dechamps, catholique, et Frère-Orban, alors leader de l'opposition :

M. *Frère-Orban*. — Vous demandez que l'enseignement supérieur soit donné conformément aux doctrines de l'Eglise catholique.

M. *Dechamps*, rapporteur. — Nous demandons qu'il n'y soit pas contraire.

M. *Frère-Orban*. — Vous demandez qu'il y soit conforme.

M. *Dechamps*, rapporteur. — Il peut être conforme, et jamais contraire.

M. *Frère-Orban*. — Jamais contraire ! L'enseignement supérieur est impossible dans ces conditions.

Et Frère-Orban avait raison ! Comment enseigner en effet, sans contredire dans le texte ou dans leur esprit les saintes écritures, les notions les plus élémentaires d'Astronomie, de Géologie, de Paléontologie, de Biologie, d'Anthropologie, d'Ethnologie, d'Archéologie, d'Histoire ancienne et moderne, de Sociologie, de Physiologie, de Psychologie et même les notions scientifiques de Morale et de Politique ! C'est impossible !

L'Eglise attaque depuis cinquante ans la théorie de l'Evolution avec autant d'âpreté qu'elle attaqua jadis les systèmes astronomiques de Galilée, de Copernic, de Halley, de Képler et de Newton, qui ont triomphé contre elle et malgré tout ; comme elle a attaqué tous les savants, tous les penseurs libres, tous ceux qui ont fait avancer d'un pas l'humanité, parce qu'elle sait que chacun de ces pas l'éloigne d'elle. Mais elle a beau faire ; c'est en vain qu'elle veut empêcher les idées de faire leur chemin, en vain qu'elle met les livres à l'index, en vain qu'elle les a brûlés, en vain qu'elle a brûlé des hommes, elle n'empêchera pas la vérité de se faire jour : on n'étouffe pas la lumière !

---

CHAPITRE II.

**Cléricalisation de la Magistrature et du Notariat.<sup>(1)</sup>**

Tout le monde sait que les nominations dans l'ordre judiciaire et dans le notariat dépendent de la faveur politique plus que du mérite des candidats. Mais ce que peu de personnes savent, c'est à quel point s'exerce la partialité des ministères cléricaux qui se sont succédés au pouvoir depuis 1884. Il importe que les libéraux, les partis d'opposition et le pays tout entier connaissent ce fait déplorable : *la magistrature et le notariat sont en voie d'être entièrement cléricalisés.*

Il y a là un péril national qu'il importe de signaler. Nous croyons faire œuvre de bon citoyen en montrant toute son étendue, au moyen des chiffres.

C'est un péril *national*. Nous ne parlons pas des espérances légitimes, injustement déçues, de candidats libéraux capables : le principe de l'accessibilité de tous aux fonctions publiques, pour eux, n'est qu'un vain mot. Mais, si grand que soit le tort que leur cause la politique sectaire du gouvernement cléricale, il n'y a là qu'un mal particulier. Une magistrature cléricalisée est un fléau public. En premier lieu, elle est nécessairement inférieure, au point de vue des capacités, à une magistrature qui serait recrutée avec impartialité : le ministre tient compte d'autres éléments que de la science et de l'expérience des candidats. En second lieu, **il se crée peu à peu, au sein d'une magistrature cléricale, un véritable esprit de parti.** La pluralité des juges a pour but le contrôle réciproque de leur avis : ce contrôle ne s'exerce plus en ce qui concerne les influences cléricales. Bien plus, leurs tendances se renforcent mutuellement. Or, il y a une foule de procès que les tendances politiques ou religieuses des juges leur font voir différemment. Nous ne soutenons pas que les juges et les membres du parquet seront, en général, sciemment injustes : mais ce sont des hommes. Comme tels, ils subissent des influen-

(1) La plupart des renseignements contenus dans ce chapitre sont extraits de la brochure de M. le député RAOUL WAROCQUÉ qui nous les a obligeamment communiqués.

ces... Quiconque a été quelque peu mêlé à la vie judiciaire le sait parfaitement.

Les ministres qui ne tiennent pas compte de ce fait manquent à leurs devoirs envers le pays. Ils méconnaissent l'esprit de notre Constitution. D'institutions judiciaires, créées pour tous les citoyens, ils font un instrument de domination politique. Ils trahissent les intérêts de l'Etat pour ceux de leur parti.

Au point de vue politique libéral, le fait de la cléricisation n'est pas moins déplorable. Les magistrats sont des *autorités sociales*. Les notaires le sont aussi dans les campagnes : ils y jouent le rôle de banquiers, de prêteurs : beaucoup de gens dépendent d'eux. Aussi entraînent-ils à leur suite, dans le parti auquel ils appartiennent, un certain nombre d'électeurs. Quand tous les magistrats ou le plus grand nombre, et même les plus hauts, sont catholiques, l'opinion s'établit insensiblement que la classe des fonctionnaires, regardée par la masse comme particulièrement respectable, est catholique. Beaucoup de gens considérés et considérables seront catholiques. C'est et ce sera une influence énorme dans la lutte des partis. De plus en plus chaque jour, le parti catholique tend à *s'emparer de cette influence*. C'est ce que nous avons cru urgent de mettre en lumière.

Pour le faire, nous avons voulu déterminer combien parmi les membres actuels des cours, des tribunaux de première instance et des parquets et combien de juges de paix sont catholiques, libéraux ou d'opinion incertaine ou flottante.

Nous avons dressé, au moyen de l'*Annuaire* et au moyen de relevés faits dans le *Moniteur*, les listes des personnes au sujet desquelles nous pouvions obtenir des renseignements. Ces renseignements nous ont été fournis par environ trente correspondants différents, à Bruxelles et en province. La multiplicité des sources consultées réduit à leur minimum les chances d'erreurs d'appréciation. C'est donc un travail reposant sur les bases les plus solides que nous présentons au public.

Les résultats s'en trouvent exposés dans des tableaux de chiffres qui se passent de commentaires.

Si éloquents que soient ces chiffres et ces figures, ils ne peuvent cependant pas exprimer l'entière étendue du mal. Un très grand nombre des réponses que nous avons reçues au cours de notre enquête, signalent que les catholiques nommés sont des « cléricaux militants » ou « acharnés »,

tandis que le plus souvent les libéraux nommés sont des « libéraux modérés » ou « tièdes ».

Il convient aussi de noter que, pour se faire une idée complète de l'œuvre de parti poursuivie systématiquement par les ministères catholiques, il faudrait tenir compte de la cléricisation de l'enseignement moyen et supérieur et des corps de fonctionnaires de toute espèce. Spécialement dans les nominations des employés des greffes, des parquets, etc., il règne un scandaleux esprit de parti. L'ancienneté, les titres les plus sérieux ne comptent pas en présence des gages de soumission donnés à l'Eglise ou aux chefs du parti cléric. Ces employés n'ont pas l'occasion de manifester leurs opinions comme les personnes d'une situation supérieure. Aussi, la marque d'obéissance qu'on exige d'eux est-elle de faire partie d'une association politique catholique. Le seul moyen de réussir est de s'enrégimenter sous les drapeaux du parti cléric. L'esprit de parti, dans ces nominations à des emplois inférieurs ou secondaires, se donne d'autant plus libre carrière que les injustices y attirent moins l'attention.

\*  
\* \*

On trouvera aux annexes :

I. (Page 158), le relevé, par province, des nominations de **nouveaux magistrats** faites par M. Van den Heuvel depuis son entrée au ministère jusque vers le mois de septembre 1902. On a considéré comme *entrant dans la magistrature* les juges suppléants de première instance ou de justice de paix qui ont été nommés juges de paix, juges de première instance, substituts du procureur du roi, etc., et également les avocats, avoués, notaires, etc., qui ont été nommés juges suppléants. Les nominations de greffiers des tribunaux de commerce et des membres des parquets militaires ont été comprises dans cette statistique.

II. (Page 159), le relevé des nominations de magistrats à d'autres fonctions judiciaires, faites par M. Van den Heuvel, dans la même période de temps; il s'agit donc ici de l'avancement et des déplacements dans la magistrature. Les juges suppléants devenant magistrats effectifs n'ont naturellement pas été comptés (voyez les observations sous le n° I ci-dessus). Cette statistique devait être faite à part, parce que l'esprit de parti du ministre peut se donner ici moins libre carrière que dans les nominations de nouveaux magistrats : l'ancienneté crée des titres qu'il n'ose

pas toujours méconnaître; en outre, le système des présentations pour les présidents et les vice-présidents des tribunaux de première instance et pour les conseillers des cours empêche quelquefois le ministre de nommer celui qu'il voudrait. Mais si le régime actuel continue, les cours, dans quinze ou vingt ans, seront entièrement cléricales. C'est une marée montante.

III. (Page 159), le relevé des juges de paix actuels, par province et par opinion. Les juges de paix suppléants n'y sont pas compris. En comptant les suppléants, on trouve, sur un total de 663 juges de paix ou juges suppléants de justice de paix, 473 catholiques, 124 libéraux et 66 personnes d'opinion incertaine ou flottante.

IV. (Page 160), la composition, par parti politique, des tribunaux de première instance. Les membres des parquets sont compris dans la statistique. Nous donnons le relevé, par province, juges suppléants compris et juges suppléants non compris.

V. (Page 161), la composition, par parti politique, des cours d'appel et de la cour de cassation.

VI. (Page 161), le relevé des nominations faites dans le notariat par M. Van den Heuvel, depuis son entrée au ministère. Pour apprécier jusqu'à quel point l'esprit de parti dirige le ministre, il a fallu compter à part les nominations de notaires « en remplacement de leur père » et les nominations de notaires à une nouvelle résidence.

VII. (Page 162), le relevé des nominations de notaires « en remplacement de leur père » et des nominations de notaires à une nouvelle résidence.

VIII. (Page 162), un tableau indiquant d'une manière complète, le nombre de notaires catholiques et de notaires libéraux. Il suffit à montrer combien est avancée déjà d'œuvre de cléricalisation du corps notarial.

Nous avons indiqué à part, dans la colonne des tableaux de chiffres portant en tête la lettre D (douteux), le nombre de personnes signalées comme étant d'opinion flottante et dans la colonne portant en tête un point d'interrogation (?), le nombre de personnes dont nous ne connaissons pas l'opinion.

---

### CHAPITRE III.

## Cléricalisation de l'Armée.

#### § 1<sup>er</sup>. — Les aumôniers militaires.

Les aumôniers militaires sont les véritables agents de la cléricalisation de l'armée (1).

Leur suppression est hautement désirable, et nous devons la réclamer énergiquement dès qu'un ministère de gauche occupera le pouvoir. D'abord ces messieurs sont absolument inutiles, même au point de vue religieux, si on laisse au soldat le temps nécessaire pour qu'il accomplisse en ville ce qu'il considère comme ses devoirs. Ensuite, ils sont les créateurs et les directeurs des « Cercles Militaires, » auxquels sera consacré le § 2 de ce chapitre. Ils sont les agents d'une injustice perpétuelle et flagrante dans l'armée, en ce sens que tout ce qu'ils demandent pour les soldats leur est accordé, et que naturellement, les catholiques sont seuls à bénéficier de leur faveur, au détriment des autres. Enfin, leur influence s'étend même sur les officiers : il est des aumôniers qui invitent les ordonnances d'officiers à venir les voir à domicile, et leur offrent du vin et des cigares pour les faire jaser, et se livrer ainsi à une petite enquête sur la vie privée des officiers, enquête, qui, l'on peut en être sûr, a sa répercussion en haut lieu.

#### § 2. — Les cercles militaires.

Les cercles militaires qui existent dans toutes les villes de garnison, sont des organismes politiques, vivant sous le couvert de la religion et ayant à leur tête l'aumônier militaire, à moins que ce ne soient des congréganistes quelconques, et des gros bonnets cléricaux.

---

(1) On se convaincra facilement de leurs prétentions en lisant le factum VI des annexes que nous donnons à titre documentaire sans qu'il soit besoin de l'accompagner d'aucun commentaire.

Il est interdit aux soldats de faire partie d'aucune association politique, aussi, respectueux des circulaires ministérielles, il n'en est jamais question aux cercles et cela a même l'avantage de permettre leur accès à des soldats libéraux ou socialistes, trop bénévoles, ou attirés par l'intérêt ! Nous avons dit pourtant que ces cercles étaient des organismes politiques; en effet, ce qui importe au parti clérical, ce n'est pas de provoquer des discussions où sa politique et sa philosophie courraient les plus grands dangers, mais de conserver les positions acquises, en préservant la foi et les opinions des jeunes soldats frais émoulus de leur village de la contamination possible par les idées et l'esprit modernes ! Il faut les garder des rencontres et des conversations avec le public, avec les ouvriers, socialistes peut-être, de la lecture des mauvais journaux qu'ils pourraient trouver au cabaret, et c'est pourquoi, sous couleur de philanthropie et d'intérêt aux choses de l'armée, les catholiques dépensent tant d'argent pour les cercles militaires.

Les conscrits sont tout d'abord entrepris, avant leur départ, par le curé de leur commune qui leur remet un petit livre sur les devoirs du chrétien comme défenseur de la patrie, dans lequel on dit que tout bon catholique doit être fier de porter l'uniforme et d'apprendre à défendre son pays qui n'existe que par la volonté divine. (On ne s'en douterait pas, à voir l'hostilité des cléricaux contre le service personnel).

Cet opuscule relate les adresses des « cercles militaires » (catholiques) de Belgique et celles des églises où se disent les messes militaires.

Enfin, sa dernière page comporte une lettre signée du curé de la commune du milicien, recommandant le soldat X..., de telle commune, de tel régiment, à M. l'aumônier militaire. Cette lettre doit être détachée et remise à la première visite de la recrue au Cercle militaire.

Beaucoup de miliciens de la nouvelle classe sont entrés au régiment porteurs d'un petit livre distribué par les curés.

Ce qu'il faut, en effet, c'est que l'ouaille ne glisse pas entre les mains onctueuses de la prêtraille. Et c'est le but de l'institution des Cercles militaires catholiques. L'aumônier en a la présidence effective et un gros bonnet clérical en a la présidence d'honneur.

Que fait-on en ces lieux ? Le soldat y trouve des jeux, des journaux soigneusement triés sur le volet, des almanachs religieux, des livres scolaires épurés de toute notion scientifique capable de faire naître le doute.

On profite de toutes les circonstances pour organiser des fêtes qui sont

des prétextes pour distribuer des friandises, des cigares, des montres, des livres... les petits cadeaux entretenant l'amitié.

En temps normal, le soldat y trouve à meilleur marché qu'à la cantine, du tabac, de la bière, etc. Le papier à lettre y est fourni gratuitement et les timbres-poste au juste prix.

Que doivent faire les clients militaires en échange de ces avantages ?

Assister régulièrement aux soirées du Cercle qui se terminent régulièrement par un Pater et un Ave, récités dévotement par toute l'assemblée; assister régulièrement à la grand'messe paroissiale. Il existe un contrôle ingénieux que voici : chaque soldat possède une carte qui est contrôlée à chaque présence à la messe. Après 20 contrôles la première carte est remplacée par un carte d'honneur qui est contrôlée à son tour. Après 30 nouveaux contrôles un souvenir-diplôme est remis au soldat. Et chaque année on recommence.

Il faut aussi que le membre du Cercle assiste au devoir pascal. C'est à quoi l'aumônier tient le plus. Dans nombre de garnisons la communion est suivie d'un déjeuner qui tenterait des estomacs plus délicats que ceux de nos troupiers. Ils est remis à chaque militaire communiant un témoignage écrit et signé du devoir accompli.

Pourquoi, nous direz-vous, ces contrôles, ces diplômes, ces attestations écrites ? Voici : Tous ces papiers offrent autre chose qu'une vaine ou hypothétique satisfaction d'amour-propre. Les cléricaux savent très bien que pour faire aimer le ciel et son souverain maître, il ne faut pas négliger les vils intérêts matériels de cette terre misérable. Aussi les documents obtenus par la fréquentation assidue des cercles militaires servent-ils à procurer à leurs propriétaires de précieux avantages dans la vie civile. Un seul aumônier a obtenu, en un an, des départements des finances et de la guerre, 23,800 francs comme avances sur la rémunération de milice, pour entreprises de commerce ou pour installations matrimoniales. Les aumôniers ne se contentent pas d'installer leurs protégés mariés, mais ils recrutent des épouses en tous lieux, et ce par l'intermédiaire de la société de Saint-Jean-François Régis. Par cette dernière les aumôniers sont en rapports constants avec les confrères du pays et de l'étranger.

Un aumônier a déclaré textuellement dans un rapport sur les opérations du cercle qu'il dirige : « Notre secrétariat enregistre chaque année de nombreuses faveurs et places obtenues dans les cadres inférieurs de nos administrations publiques et principalement dans ceux du départe-

ment des chemins de fer, postes et télégraphes. Par nos différentes œuvres, par une correspondance multiple et bien soignée, nous continuons à rendre service à tous ceux qui ont été membres de notre cercle et à leur procurer de belles positions dans les administrations publiques ou privées ; nous parvenons même à placer nos jeunes gens dans le commerce et l'industrie.

C'est avec une véritable satisfaction que nous constatons que nos requêtes adressées à tous les ministères sont toujours accueillies favorablement et suivies d'une réponse qui fait toujours le bonheur de nos protégés.

Nous adressons nos chaleureux remerciements et l'expression de notre vive gratitude à tous les honorables chefs de nos départements ministériels, principalement à Messieurs les ministres des chemins de fer, postes et télégraphes, des finances et des travaux publics qui se font un véritable plaisir de réserver de nombreuses faveurs aux jeunes gens que nous leur recommandons ».

Comme on le voit, aucun organisme national n'échappe aux tentacules de la **pieuvre cléricale**.

Un officier anticlérical — il en reste encore quelques-uns — nous a dit que beaucoup de soldats deviennent, dans ces repaires, de véritables instruments entre les mains des aumôniers, qui pourraient, s'ils le désiraient, leur faire faire toutes les besognes qu'ils commanderaient ! Il y a là un péril dont nous ferons bien de nous méfier le jour où le gouvernement changera, car les catholiques deviennent les pires révolutionnaires le jour où le pouvoir est entre les mains de leurs adversaires, et seraient très capables le cas échéant, de commettre des actes extra-légaux pour le conserver malgré tout.

### § 3. — Cléricalisation de l'École des Pupilles.

La réglementation du culte catholique a ici une importance que l'âge des pupilles rend immédiatement sensible. Les élèves entrent à 11 ans et sortent à 16 ans. C'est la période la plus favorable à l'enseignement cléricale, celle où le cerveau est le plus malléable, où il conserve une empreinte indélébile des impressions reçues. Aussi remarquera-t-on que le clergé a apporté une attention toute particulière à l'organisation de sa main mise sur des jeunes intelligences encore incapables de jugement, donc aptes plus que toutes autres à recevoir et assimiler le virus cléricale.

Ceci dit, voici les principaux articles du règlement de l'Ecole d'Alost :

Article 4. — L'aumônier compte dans le personnel enseignant.

Art. 11. — Pour être admis à l'Ecole, le candidat doit avoir onze ans, et, s'il professe la religion catholique, il doit avoir fait sa première communion.

Les propositions concernant les enfants professant la religion catholique et qui n'auraient pas encore fait leur première communion, mais qui accompliront cet acte religieux dans le courant de l'été, peuvent être transmises jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre.

Art. 15. — A l'admission, il faut une attestation établissant que les pupilles ont fait leur première communion ou une déclaration des parents ou du tuteur certifiant qu'ils ne professent pas la religion catholique.

Art. 26. — L'aumônier remet au commandant de peloton, pour chacun des classements semestriels, les cotes obtenues par les élèves dans le cours de religion. (C'est une prescription datant de 1887. Avant cette époque, les leçons de religion n'existaient pas).

Art. 58. — L'aumônier a seul la charge de l'instruction religieuse, il donne chaque semaine, dans chaque peloton, un cours de religion; il fait en outre le dimanche une conférence religieuse à tous les pupilles catholiques réunis dans un local de l'établissement.

Art. 59. — Les pupilles sont conduits à l'église paroissiale pour y remplir leurs devoirs religieux. Le commandant de l'Ecole prend les dispositions nécessaires afin de permettre, *dans les mesures du possible*, aux pupilles qui n'appartiennent pas à la religion catholique, de recevoir l'éducation religieuse et de remplir les devoirs de leur culte.

Quand il ne s'agit pas du culte catholique, ce n'est que dans les mesures du possible qu'on doit faciliter l'accomplissement des devoirs religieux. Et la partie de phrase soulignée est si élastique qu'en réalité aucune disposition n'est prise pour les non-catholiques. D'ailleurs, cette tolérance spécieuse est le procédé favori des cléricaux qui masquent leur œuvre néfaste de domination du bouclier de la tolérance, de la morale. Ces nobles idées rallient les esprits libéraux, sincères et naïfs, qui ne découvrent pas le piège sous l'appât. Mais l'expérience instruit et les esprits honnêtes ont été trop souvent dupes de leurs sentiments toujours exploités pour ne pas enfin percer le rideau derrière lequel se joue hypocritement le drame politique des cléricaux. C'est parce que le félin peut faire patte de velours que ses griffes sont si bien acérées.

Art. 117. — Le sergent de semaine assiste aux conférences et aux offices religieux des pupilles.

Art. 121. — L'officier de garde conduit les élèves à l'église et assiste à la conférence religieuse du dimanche.

Ces deux articles sont violemment contraires, dans leur libellé, à l'article 15 de la Constitution qui dit que nul ne peut être contraint d'assister ou de participer à une cérémonie d'un culte.

Modèle H. — La religion a un coefficient d'importance de 6 p. c., l'histoire de 9 p. c.

Modèle I. — Le « bulletin » mentionne la moyenne et le numéro de classement en religion.

Le professeur de religion n'est l'objet d'aucune recommandation relative à son cours et jouit d'une liberté illimitée.

Une des conséquences du développement excessif de la religion à l'Ecole des pupilles, depuis 1887 surtout, a été l'abaissement du niveau intellectuel des pupilles.

N'est-il pas incroyable que dans un établissement d'instruction officiel d'un Etat séparé des Eglises par la Constitution, des intelligences puissent être contraintes, avec l'appui de la discipline militaire, à recevoir, depuis *11 jusqu'à 16 ans*, un enseignement confessionnel, qui les asservira pour toujours à l'Eglise ou qui rendra très pénibles, sinon insurmontables, les efforts ultérieurs pour leur émancipation intellectuelle.

En outre de l'application rigoureuse des prescriptions réglementaires que nous venons de citer, les élèves sont astreints à réciter quotidiennement des prières, car les « pupilles **doivent conserver l'habitude** de rendre chaque jour hommage au Créateur — dit le « Manuel de conduite » officiel, au chapitre IV intitulé : « La Piété ». Ils **pratiqueront la religion** parce qu'elle invite au bien et rend les hommes meilleurs. (Lire pour gouverner l' « Histoire de l'Inquisition »).

« Dans les prières on doit rendre sincèrement à Dieu le culte **qui lui est dû**. C'est le cœur et non les lèvres qui doivent prier. »

Nous ignorions que la sincérité pût s'imposer. Nous la croyions une manifestation spontanée, fruit de l'éducation. Mais passons. Chaque élève, chaque instructeur et professeur possède le texte des prières à réciter au lever, avant et après le repas et le soir au coucher.

On éprouve en méditant cette prose un sentiment dont nous ne voulons pas priver nos lecteurs. Aussi nous citons :

#### PRIERE DU MATIN

Dieu tout-puissant !

Nous Vous bénissons et nous Vous remercions d'avoir veillé sur nous pendant notre sommeil.

Recevez l'offrande de tout ce que nous ferons de bien aujourd'hui et donnez-nous la force et la volonté nécessaire pour remplir, pendant la journée qui commence, tous nos devoirs envers nos parents, envers nos chefs et envers Vous-même.

Nous Vous demandons surtout la grâce d'acquérir pendant cette journée de nouvelles vertus que nous mettrons un jour au service de la Patrie et du Roi. Ainsi soit-il ! **Pater, Ave.**

Cette prière est faite au saut du lit, dans le dortoir, cinq minutes après le réveil.

#### PRIERE AVANT LE REPAS

Dieu tout puissant !

Daignez bénir la nourriture que nous allons prendre.

Accordez-nous la grâce d'en profiter pour devenir des hommes robustes et des soldats intrépides au service de la Belgique et de son Roi.

Donnez-nous aussi la grâce d'éprouver pendant ce repas les sentiments d'affection et de reconnaissance envers Vous, envers nos parents et envers l'armée qui nous a adoptés. Ain : soit-il !

Faut-il ajouter que les pupilles obtiennent toujours la grâce de manger de bon appétit et de bien digérer leur repas ? Il est vrai qu'ils sont jeunes, très actifs, en pleine croissance et assez rationnés... Ils seraient même profondément reconnaissants envers la Divinité — nous nous en portons garants — si, par un de ces miracles dont elle a le secret, la quantité de nourriture se trouvait doublée et la qualité améliorée. Malheureusement, Dieu a la fichue manie — qui n'en a pas ? — de se trop désintéresser de notre corps au profit de l'âme. Pourtant, en bonne logique, le premier étant mortel, il faudrait le soigner davantage, nous semble-t-il.

#### PRIERE APRES LE REPAS

Dieu tout puissant !

Nous Vous remercions des bienfaits que Vous nous avez accordés. Devant Vous, à qui rien n'est caché et qui êtes le témoin de toutes nos

actions et de toutes nos pensées, nous Vous demandons si nous n'avons pas abusé de Vos dons, si nous avons songé aux malheureux qui ont faim et qui ont soif.

Nous Vous prions, ô mon Dieu ! de nous pardonner nos torts et de nous accorder la force d'âme et les vertus nécessaires pour supporter avec courage les fatigues et les privations que pourrait nous imposer la défense de la Patrie. Ainsi soit-il !

#### PRIERE DU SOIR

Dieu de bonté et de miséricorde !

Nous Vous bénissons et nous Vous remercions de tous les bienfaits que Vous nous avez prodigués aujourd'hui (1). Nous implorons de Votre clémence le pardon du mal que nous avons voulu faire.

Daignez agréer notre sincère repentir soutenez-nous dans les efforts que nous ferons pour marcher dans la voie du bien ; faites que nous ressentions chaque jour plus vivement la grandeur de Vos bienfaits, et que tous nos actes, toutes nos pensées, n'aient d'autre mobile que la glorification de Votre saint nom, l'attachement à nos parents et à nos chefs et le dévouement absolu à notre Patrie et à son Roi. Ainsi soit-il !

**Pater, Ave.**

Est-il croyable que dans un établissement d'instruction officiel d'un Etat séparé des Eglises par la Constitution, des intelligences puissent être **contraintes**, avec l'appui de la discipline militaire, de recevoir, depuis 11 jusqu'à 16 ans, une éducation confessionnelle qui les asservira pour toujours à l'Eglise ou qui rendra, en tout cas, très pénibles sinon insurmontables, les efforts ultérieurs pour leur émancipation spirituelle ?

#### § 4. — Cléricalisation de l'Ecole des Çadets.

Cette dernière est réservée aux fils et petits-fils d'officiers qu'elle prépare aux diverses carrières, mais spécialement à l'entrée à l'Ecole militaire.

Le règlement porte :

Article 22. — Le programme de la section des humanités comprend :

1. **La religion**; 2. le latin, 3. etc...

Les élèves ne peuvent être exemptés **d'un cours** que sur la demande écrite du père ou du tuteur.

(1) Les pupilles qui sont au cachot ne récitent heureusement pas la prière du soir.

Avant d'accorder les dispenses de l'espèce, le commandant de l'Ecole fait connaître aux parents ou tuteurs l'économie du programme et leur rappelle les conditions dans lesquelles se place, au point de vue des examens de sortie, un élève qui ne fréquente pas **tous les cours obligatoires** de sa classe.

Aucune dispense ne peut être accordée pendant le courant de l'année scolaire.

Art. 27. — Pour les élèves catholiques, l'éducation est **spécialement** confiée aux soins de l'aumônier militaire, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Remarquez le mot **spécialement**; il sous-entend que l'éducation religieuse doit être soignée par tout le personnel de l'établissement. Celui-ci est d'ailleurs recruté autant que possible parmi les officiers bien pensants ou protégés par des personnalités catholiques.

Aussi les prescriptions suivantes ne sont-elles aucunement pénibles :

Art. 206. — « L'officier de semaine conduit les élèves à la chapelle ».

Art. 207. — « Les sous-instructeurs de semaine assistent aux offices religieux ».

Nous avons passé : l'art. 204. — Toutes les après-midi sont employées à l'instruction et à l'éducation militaires, aux exercices de corps, aux **cours de religion**.

L'art. 33. — La demande d'inscription à l'admission est accompagnée... 3° d'une attestation établissant que le candidat a fait sa première communion, s'il professe la religion catholique ou une déclaration des parents ou du tuteur qu'il ne professe pas cette religion.

Et l'article 123 : « ... Le commandant de l'Ecole prend les dispositions nécessaires pour permettre, **dans les mesures du possible**, aux cadets qui n'appartiennent pas à la religion catholique, de recevoir l'éducation religieuse et de remplir les devoirs de leur culte ».

Inutile de dire, n'est-ce pas, que les mesures **du possible** sont très limitées, et qu'en fait on ne s'occupe **absolument** pas d'autres cultes que le catholicisme pas plus à l'Ecole des cadets qu'à l'Ecole militaire ni au régiment.

Pour finir :

Annexe 6. — Le coefficient d'importance du cours de religion est de 10 ou 8 p. c. ; celui d'histoire 10 ou 13 p. c., de géographie de 11 ou 8 p. c. Egal à un coefficient de géographie et presque à un coefficient d'histoire !

Annexe 8. — Le « bulletin » fait mention de la moyenne et du numéro de classement en religion.

Annexe 9. — Le trousseau ne comporte pas de livre de prières.

Un programme détaillé, accompagné de recommandations aux professeurs, termine le règlement. Pour le cours de religion, point de recommandations restrictives, point de ligne de conduite : la liberté absolue, sans contrôle. N'est-ce pas juste, puisque c'est pour la « bonne cause » !

### § 5. — Cléricalisation de l'Ecole Militaire

A l'Ecole militaire, le règlement porte :

Article 76. — Les dimanches et les jours de fête, l'aumônier célèbre un service religieux dans la chapelle de l'Ecole et fait une **instruction religieuse** et morale aux élèves.

Art. 77. — Les élèves n'appartenant pas à la religion catholique et ceux dont les parents en font la demande, **sont exemptés** d'assister au service religieux. Les demandes d'exemption doivent être adressées au commandant de l'Ecole endéans les 15 jours après l'arrivée des élèves dans l'établissement.

Pendant les premières semaines d'un régime absolument nouveau, surchargé et d'une discipline de fer, les élèves ne songent aucunement à la dispense en question, et, quand ils reprénnent conscience d'eux-mêmes, le délai est expiré. D'ailleurs, le délai serait-il plus étendu, que, présentée ainsi, la question des cours et services religieux n'aura pas d'autre solution qu'actuellement. Il est si dangereux de ne pas suivre le courant général à l'armée et surtout aux débuts que, par crainte de la rancune cléricale autant que par indifférence philosophique, peu de dispenses sont demandées.

Si l'article 77 était rédigé à rebours, et qu'une demande devrait être adressée endéans les 15 jours de l'entrée pour **être admis** aux cours et services religieux, l'état d'esprit des élèves que nous connaissons très profondément nous permet de ne point douter du résultat : la religion et la politique sont le cadet de leurs soucis. Mais on les prend par un côté plus sensible. Si les heures consacrées à l'aumônier étaient prises sur les rares heures de liberté, comme cet accapareur serait exécré ! Aussi, l'art. 79 dit : « Pendant le service religieux, les élèves qui en sont exemptés assistent à une étude ».

Or, qui connaît de près ou de loin les mœurs de l'Ecole, sait que l'étude

permet à ces jeunes gens, toujours contraintes par le service, de s'épancher quelque peu, souvent très joyeusement. Pour peu que l'officier de service fasse du zèle, les exemptés des services religieux sont pincés en flagrant délit et privés de plusieurs des rares sorties accordées dans l'établissement. Aussi, les consignés regretteraient-ils régulièrement de n'avoir pas assisté au service religieux qui leur eût évité une captivité si pénible.

#### § 6. — Cléricalisation du corps des Officiers.

La cléricalisation du corps des officiers s'effectue d'une façon analogue. L'influence des députés catholiques et des prêtres se fait sentir comme pour les soldats, par l'octroi de faveur, l'autorisation de mariages, etc. Rien ne vaut la protection de l'archevêque ou d'un évêque !

Des officiers qui ne méritent pas d'être promus à un grade supérieur l'obtiennent souvent uniquement parce qu'ils fréquentent régulièrement l'église; on a vu des officiers dépassés depuis de nombreux trimestres et promus tout-à-coup à d'importants commandements tout simplement parce qu'ils vivaient dans l'intimité d'un ministre catholique arrivé au pouvoir.

Aussi, prêts à toutes les concessions, les chefs de corps et de détachement annoncent par la *voie des ordres journaliers* que des prêtres se tiennent à la disposition des soldats à des heures indiquées; pour les fêtes de Pâques : qu'importe si le service en souffre !

Le mal sévit particulièrement à la gendarmerie, placée depuis deux ans sous le commandement d'un officier, catholique fanatique. Officiers et gendarmes y sont tous courbés sous la férule du clergé et la gendarmerie seconderait très certainement un coup d'Etat s'il était fait par les cléricaux !

#### § 7. — Le Te Deum

Malgré l'art. 14 de la Constitution, ainsi libellé : « Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte », beaucoup de chefs de corps estiment et disent à haute voix qu'il y a pour les officiers une obligation morale d'assister aux cérémonies du Te Deum : ils trouvent que c'est là une question de

haute convenance. Aussi, si on ne fait plus l'appel, comme par le passé, les absents sont cependant connus et notés, et qui sait si un beau jour ils ne payeront pas cher leur abstention ? Les chefs ont toute facilité grâce aux notes biographiques secrètes, de croquer ces audacieux à l'occasion, et les occasions ne manquent pas à l'armée.

D'ailleurs, voici un exemple rapporté par la *Dernière Heure*, du 20 novembre 1907 :

L'ordre paru à l'Ecole de guerre concernant le « Te Deum » du 15 novembre portait :

« Les officiers présents se trouveront réunis à 13 h. 45, au coin de la rue du Marquis, et se rendront en corps à l'église. »

Cet ordre fut complété par une communication verbale du commandant en second de l'Ecole, la même autorité qui, le 21 juillet dernier, avait exigé la présence au « Te Deum » de tous les officiers-élèves. Le complément d'ordre transmis aux élèves par leurs chefs de division respectifs, disait en substance que le général commandant l'Ecole désirait voir assister le plus grand nombre d'officiers possible à la cérémonie du 15 novembre.

Au jour et à l'heure fixés, le colonel commandant en second voulut faire l'appel des officiers : 31 élèves sur 56 étaient absents, de même que quelques professeurs.

Le colonel ordonna aux chefs des trois divisions de lui remettre le lendemain la liste des officiers ayant manqué au « Te Deum ». Cette liste figure au rapport journalier (officiel) des chefs de division. On peut donc contrôler nos dires.

Vu le grand nombre d'abstentions, le colonel a renoncé à faire comparaître individuellement les délinquants, mais il a chargé leurs chefs de division respectifs de faire part de toute l'indignation qu'il éprouvait de voir des officiers, « futurs adjoints d'état-major », se refuser ce « devoir patriotique » ; car le colonel ne voit, lui, dans cette cérémonie, aucune manifestation religieuse, étant donné que l'on peut « blaguer et s'entretenir » dans l'église, que des personnages étrangers, chinois et exotiques de toute catégorie, y assistent bien ; que le général avait manifesté le désir de voir les élèves de l'Ecole de guerre assister en grand nombre au « Te Deum », etc., etc.

Bref, le commandant en second de l'Ecole de guerre, agissant ou non au nom du commandant de l'établissement, possède donc une liste des officiers qui n'ont pas assisté au « Te Deum » le 15 novembre. Pour-

quoi ? Serait-ce pour alimenter une rubrique spéciale des notes secrètes ?

Ces faits firent l'objet d'une interpellation de M. Terwagne, député socialiste d'Anvers, au ministre de la Guerre. Il répondit qu'aucune pression n'avait été exercée et que, dans ces conditions, il n'y avait aucune mesure à prendre pour faire cesser des pratiques contraires à la Constitution et à une décision de la Chambre.

Ce à quoi la *Dernière Heure* maintenant ses affirmations, répondit le 9 décembre dernier par l'article suivant :

De qui se moque-t-on ?

Si le général Hellebaut est de bonne foi dans ses affirmations, il a été impudemment trompé par les renseignements officiels qui lui ont été transmis. Nous connaissons, d'ailleurs, la valeur de ces renseignements. Aussi, les faits qu'on a cachés au ministre et à la Chambre, nous les précisons ici, de manière à montrer le soin apporté à « éclairer » les représentants qui protestent contre les abus.

En ce qui concerne l'école de guerre, nous maintenons les affirmations parues ici le 20 novembre, affirmations qui n'ont pas été démenties, et pour cause, par le colonel commandant en second l'école de guerre.

En ce qui concerne la garnison de Menin, les abus commis chaque année en dépit des règlements militaires, des décisions de la Chambre, de la Constitution, sont tels qu'il est indispensable de mettre les points sur les i.

Nous espérons, après cela, que nos représentants ne se contenteront plus de réponses mensongères, moyen trop commode, vraiment, de couvrir des abus scandaleux.

Le Te Deum de Menin se chante le dimanche suivant le 15 novembre (jour de la fête patronale du Roi) afin de permettre à la fanfare « L'Echo de la Lys » (catholique) et au corps des Pompiers (catholique) de répondre aux convocations qui leur sont adressées. Les sociétés libérales ne sont pas invitées, même lorsqu'elles portent le titre de « sociétés royales ».

Dans ces conditions, le Te Deum de Menin n'est donc pas une manifestation loyaliste mais religieuse.

Malgré cela : 1. Les ordres de place parus le samedi 16 novembre portaient : « **En vue de se rendre en corps au Te Deum**, je prie MM. les officiers de se réunir devant l'église St-Vaast, à 11 h. 55 ».

Dans sa réponse, M. le ministre de la guerre omet de signaler la partie essentielle de l'ordre de place que nous signalons.

Les deux sous-lieutenants de l'école du 4<sup>e</sup> de ligne n'ayant pas assisté à la cérémonie religieuse du 17 novembre, le lieutenant commandant intérimairement la place a demandé par écrit au lieutenant commandant intérimairement l'école du 4<sup>e</sup> de ligne si les dits sous-lieutenants étaient **AUTORISÉS** à ne pas assister à la réunion ;

2. La troupe a été commandée pour assister en grande tenue et en armes à la cérémonie religieuse du 17 novembre. Ce service armé, un dimanche, est extra-réglementaire.

3. La troupe a dû rendre les honneurs à l'église à des autorités non reconnues par les règlements militaires ;

4. Les élèves de l'école du 3<sup>e</sup> chasseurs ont dû sortir en grande tenue jusqu'au 3<sup>e</sup> repas. Or, la grande tenue ne peut être prescrite que pour certaines fêtes officielles, ce qui n'est pas le cas.

Si le ministre de la guerre, malgré tous les moyens d'investigation dont il dispose, ne peut être renseigné aussi bien que nous, sur ce qui se passe dans son département, c'est bien regrettable car il est amené alors à produire des déclarations qui rendent illusoire le contrôle du Parlement.

\* \* \*

Il n'y a d'ailleurs pas que l'armée qu'on cléricatise... même dans nos plus grandes villes, même dans la capitale, on s'attaque à la garde civile, à son corps d'officiers.

Nous avons sous les yeux un ordre du 9 novembre d'un des régiments de Bruxelles, où le colonel nous fait connaître que par « un ordre », le général, chef de la garde, prie MM. les chefs de corps « de se rendre « à l'église avec leurs officiers groupés ». En suite de quoi, lui, colonel, prescrit au capitaine adjudant-major de régiment de lui faire parvenir le carnet d'appel le 16 courant « après y avoir mentionné le nom des officiers présents ».

Tout le monde comprend qu'il s'agit du « Te Deum » du 15 novembre. On ne se moque pas plus carrément de nos libertés constitutionnelles.

C'est bien « l'ordre » de participer à une cérémonie d'un culte, « l'ordre » de se rendre à l'église, et ceux qui « ne seront pas mentionnés sur le carnet d'appel » sont certains de subir des avanies ou des tracasseries déguisées ou non.

§ 8. — Cléricalisation des Hôpitaux Militaires.

Les religieuses sont maîtresses dans les hôpitaux militaires comme dans les hôpitaux civils. Comme elles sont chargées de la cuisine, elles en profitent largement, au détriment des malades bien entendu. Gare à ceux qui ne montrent pas assez de piété, leur pitance diminue d'autant et le vin, le lait, les œufs restent à la cuisine !

Nous ne nous étendons pas davantage sur ces faits parce que nous devons y revenir dans le chapitre suivant ; qu'il nous suffise d'ajouter qu'ils sont rigoureusement exact, et connus depuis longtemps, mais que personne n'oserait se plaindre de ces saintes femmes.

§ 9. — Le décret de Messidor.

Je cite enfin ici, et pour mémoire, le décret de Messidor an XII, sur lequel on s'appuie pour obliger les troupes aux manifestations du culte, à servir d'escorte aux processions et à rendre les honneurs au Saint-Sacrement, quoi que ce soit contraire à l'art. 14 de la Constitution que nous avons cité tout au début de ce chapitre.

Il est bien certain qu'un gouvernement de gauche abrogerait ce fameux décret !

---

## CHAPITRE IV.

### Cléricalisation des administrations publiques.

#### § 1<sup>er</sup>. — Aux Ministères.

Depuis 1884, toutes les administrations cléricales se sont lentement — mais sûrement — cléricalisées ! La plupart des hauts fonctionnaires sont catholiques, ou agissent comme s'ils l'étaient. Un très grand nombre d'entre eux tiennent compte des opinions politiques ou philosophiques des agents placés sous leurs ordres lorsqu'ils dressent les feuilles de signalement. Les sénateurs et députés cléricaux ainsi que les prêtres font des démarches auprès des chefs de service, à l'époque des propositions d'avancement, afin de leur recommander les employés bien pensants.

Il est généralement tenu compte de ces recommandations et l'on ne s'étonne plus guère de voir accorder des promotions au grand choix, coup sur coup, à des agents médiocres, mais cléricaux. Certains agents ayant échoué aux examens pour l'octroi d'un grade supérieur ont ainsi devancé des fonctionnaires et employés très capables, mais libéraux ou socialistes ayant réussi au même examen. On a vu assez fréquemment des agents faisant montre de leurs opinions anticléricales, rester 10, 15 et 20 ans, *et même plus*, au même traitement, alors qu'ils avaient donné à l'administration des preuves incontestables de leur mérite et de leur dévouement.

Il est notoire qu'on a introduit dans les bureaux de l'Administration centrale, et notamment dans les services des pensions, des docteurs en droit ou en philosophie et lettres, diplômés de l'Université de Louvain ; ceux-ci, admis **sans examen**, ont passé sur le corps de quantité de commis qui, malgré leurs années de services, malgré l'examen spécial qu'ils avaient passé, malgré les connaissances et l'expérience qu'ils avaient acquises, se sont vu dépasser par ces nouveaux venus, lesquels n'ayant aucune compétence des questions spéciales à traiter dans cette administration, ne font aucune besogne sérieuse et retardent au contraire la marche régulière du service.

On sait que l'Administration des chemins de fer a donné ordre à ses fonctionnaires de laisser les agents du service actif, libres le dimanche pendant le temps nécessaire pour remplir leurs « devoirs religieux ». Certains fonctionnaires, notamment des chefs de stations, s'assurent si les agents placés sous leurs ordres, mettent à profit l'heure de congé

qui leur est accordée le dimanche, pour remplir leurs «devoirs religieux», et dans la négative, poursuivent ces agents de leur malveillance. Les lettres anonymes signalant les opinions des agents sont reçues avec bienveillance par beaucoup de fonctionnaires cléricaux.

En résumé, il règne aux ministères, depuis l'avènement des cléricaux, une ère d'hypocrisie et de délation, qui décourage les fonctionnaires honnêtes et loyaux.

## § 2. — Cléricalisation des Hôpitaux.

Un médecin, même attaché à l'établissement, n'a rien à dire, dans un hôpital, en dehors du service médical : opérations, prescriptions, ordonnances, régimes, etc. Toutes les questions administratives sont réglées par un bureau composé d'un directeur et d'un nombre variable d'employés. Suivant les cas, le directeur relève d'une commission, d'un conseil ou de tout autre comité quelconque. Quant aux provisions, linge, fournitures, etc., tout cela est réglé par les religieuses sous le contrôle de la commission des hospices. Si un médecin désire un instrument, ou quoi que ce soit, il doit faire signer un bon au chef de service, et ce bon doit être apostillé par la **sœur économ**e qui le transmet à la commission des hospices. Pourquoi la sœur économ e doit elle approuver des choses auxquelles elle n'entend goutte? Nul ne le sait! Et quand un médecin use trop de tabliers, la sœur fait des observations : c'est leur droit, puisqu'elles ont la gérance du linge et de la nourriture, mais pourquoi ont-elles ce droit? — Enfin, elles ont la haute main sur les infirmiers qui leur obéissent mieux qu'aux médecins.

Ce qui est plus grave, c'est qu'elles sont toutes animées d'un esprit de prosélytisme qui, appliqué ainsi à des gens malades, affaiblis et complètement sous leur dépendance, devient presque de l'inquisition avec les petits moyens matériels dont elles usent comme récompense ou punition d'une piété plus ou moins fervente.

Tout d'abord, on inonde les lits des malades de scapulaires, de cha-pelets, d'images saintes, etc. Puis, la prière, dite à haute voix, matin et soir, et lors de chaque repas, par la sœur, et répétée en chœur par les malades. Ceux-ci ne sont évidemment pas obligés de la répéter, mais gar : alors à toutes les petites persécutions mesquines dont elles sont capables. Voici un exemple :

Une fille mère fut un jour admise vers la fin de sa grossesse à l'an-

cienne maternité de la ville de Liège. Comme elle ne disait pas ses prières, elle fut prise en grippe par la religieuse qui devait la soigner. Tout d'abord celle-ci déclara qu'elle ne voulait pas donner ses soins à des femmes qui allaient être mères sans être mariées! Ayant reçu des observations du médecin traitant, la guerre commença. Elle fit mettre le lit de la malade contre le mur, parce que dans cette vieille baraque, aujourd'hui démolie, pullulaient les insectes appelés blattes, ou vulgairement cafards, afin qu'elle en eût plein son lit! (Garanti authentique.) Par ordre de la faculté, la malade devait se reposer dans un fauteuil au jardin, aux heures de soleil. Quand on le faisait, ce qui était rare, on le faisait trop tard parce que « la sœur devait faire ses prières » à ces heures là, et ainsi de suite; si bien que la pauvre femme, blessée par ce mépris et cette haine qu'elle sentait dans les façons d'être et dans les paroles de la sœur, quitta l'hôpital avant sa complète guérison, ce qui eut pû lui être fort préjudiciable si elle n'avait heureusement été recueillie par une institution charitable... et neutre!

Les sœurs ont d'autres punitions, plus anodines d'ailleurs, à leur disposition : suppression des visites, suppression de vin, ce qui permet de doubler la ration d'un autre malade dont on est satisfait, à moins qu'elles ne le boivent elles-mêmes, ce dont souvent elles ne se privent pas!

Nous savons qu'il serait impossible de se passer, actuellement, des sœurs dans les hôpitaux, mais, c'est un service qu'en fin de compte nous payons bien cher, et qui serait largement compensé, lors de l'avènement d'un ministère de gauche par la création d'un corps sérieux et bien entraîné, d'infirmières laïques rémunérées.

### § 3. — Cléricalisation de la Bienfaisance publique.

L'une des principales conquêtes de la Révolution française, avait été la sécularisation de la bienfaisance, organisée par les lois du 16 Vendémiaire et du 7 Frimaire an V qui déterminaient les conditions et la forme de la gestion du bien des pauvres. Cette conquête, les cléricaux ont toujours tenté de nous la reprendre! Déjà de grands débats sur la questions de principes eurent lieu à la Chambre belge en 1848 et en 1857, et il est curieux de constater combien les discours que Frère-Orban prononça lors de ces débats, sont encore aujourd'hui d'actualité! Qu'on en juge :

« ..... Comment s'assurer que les biens destinés aux pauvres ne seront pas divertis de leur destination, employés à d'autres usages que ceux prescrits par le bienfaiteur? Est-il donc sans exemple que ces biens aient été dilapidés détournés de leur destination? Est-il donc sans exemple que les fondations faites au profit des pauvres aient été transformées en bénéfiques? Ai-je besoin, dans une assemblée où l'on a tant parlé de conciles, d'invoquer ces conciles qui ont exclu les religieux de l'administration des hôpitaux parce que les biens des pauvres avaient été trop souvent transformés en bénéfiques? Eh bien, lorsque vous aurez établi une législation telle que celle qui a été indiquée par mes honorables contradicteurs, quel moyen aurez vous d'empêcher de semblables abus?

» C'est précisément à raison de la liberté des cultes, à raison des principes de tolérance que nous devons faire régner, qu'il doit y avoir une bienveillance publique qui ne peut être exercée que par l'autorité publique, parce que la bienveillance publique exercée par l'autorité publique, n'est ni juive, ni protestante, ni catholique, ni anglicane; elle ne voit qu'une seule chose : les malheureux; elle donne aux malheureux par cela seul qu'ils sont malheureux, et ne leur demande pas : « Allez-vous à la messe, à confesse; remplissez-vous tel ou tel devoir religieux ? ».

» Voilà ce que l'on doit vouloir lorsque l'on veut la liberté! Il faut donner aux malheureux, sans aucune espèce de considération tirée de leur croyance, de leur religion, ou de la manière dont ils la pratiquent.

» Eh bien, Messieurs, quand vous aurez introduit le système que nos honorables contradicteurs préconisent, vous verrez au contraire, les legs faits en faveur de tel ou tel culte, de telle ou terre secte. Oui, on fera des legs au profit des personnes de telles sectes, de telles croyances, de telles religions; on fera renâître ce que la tolérance repousse : on parquera les pauvres selon leurs croyances. » (1).

» Vous vous appuyez sur un clergé considérable, que le budget salarie, mais à qui nul ne peut imposer et qui n'a pas la sagesse de s'imposer la neutralité dans nos luttes politiques. Il est actif et militant. Malgré les lois de l'Eglise, il est maintenu dans un esprit de dépendance qui le rend l'esclave de ses chefs. Le clergé n'a pas seulement la presse et le prêche, les mandements et les sermons. il a les entrevues mystérieuses et redoutables du confessionnal. Cette force est à vous. Elle a pourtant paru insuffisante.

(1) *Annales parlementaires*, 848.

» Aujourd'hui comme autrefois, à côté de clergé régulier et par une sorte de crainte de le voir s'identifier avec le peuple, on a suscité des ordres religieux, des moines du pays et de l'étranger, étrangers surtout à nos idées, à nos mœurs; on les a suscités pour aider le clergé dans ses propagandes politiques.

» Des moines plus ardents et plus passionnés que le clergé séculier, vont prêcher et confesser. Au jour des luttes électorales, on les voit apparaître dans nos campagnes, organisant des missions à grand spectacle pour essayer d'éblouir les imaginations et d'égarer les populations » (1).

» Il faut y ajouter cette franc-maçonnerie cléricale qui se dissimule sous le titre de Société de Saint-Vincent de Paul et toutes les autres congrégations.

« Le libéralisme a d'abord la faiblesse de son propre principe, l'esprit d'indépendance et de libre examen, comme vous avez la force du vôtre qui est le principe d'autorité. Il a recours à l'association, faible lien lorsqu'il n'est pas, comme chez vous, cimenté par l'élément religieux, et il ne peut que faire appel à l'opinion publique. Si grandes que vous puissiez faire ces ressources, elles sont les mêmes dans vos mains et vous vous en servez.

« Et le libéralisme vit! Il n'a pas été écrasé sous tant de forces coalisées! Et vous croyez pouvoir le braver? Victorieux ou vaincu, *il est toujours sorti de la lutte prêt au combat.*

« Vous représentez une société dans la société même. Cette société a ses doctrines, ses principes, ses intérêts; elle tend à conquérir tout ce qui lui a été enlevé, tout ce qui a été justement sécularisé.

« Il a été reconnu par une expérience séculaire que la divergence dans la distribution des secours et la multiplicité des agences charitables n'étaient propres qu'à organiser la paresse, fomenter l'oisiveté, engendrer le vice, faire naître et entretenir le paupérisme..... Vous aurez dans chaque paroisse, à chaque coin de rue, une distribution faite par un membre de la famille dont la vanité trouvera à s'exercer, par un fonctionnaire public, par un marguillier, par un membre d'un conseil de fabrique, par un curé! Et vous prétendez que vous ne fomenterez pas ainsi le paupérisme; vous prétendez que dans une société qui ne peut vivre que par le travail, vous n'entraînez pas vers ces distributions

(1) *Annales parlementaires*, 1857.

de secours des masses de gens qui aiment mieux une chétive aumône qu'un salaire bien plus élevé gagné à la sueur de leur front !

« Allons au fond de vos consciences. Vous avez cette pensée que vous croyez bonne, que vous croyez salutaire pour la société, c'est que les couvents doivent soulager la misère des populations. Vous le croyez de bonne foi. Hélas, cette panacée que vous croyez si utile a déshonoré et ruiné l'Espagne et l'Italie...

« Une chose universelle est une vérité; et qu'y a-t-il de plus universellement reconnu après plus de mille ans d'expérience que l'impuissance des couvents à soulager la misère des populations ? Ils n'ont jamais réussi qu'à l'aggraver...

« Prenez-y garde ! Vous entrez dans la voie du privilège, elle vous sera fatale. Votre premier pas est en faveur des congrégations de femmes; bientôt vous aurez à demander le même régime pour les associations d'hommes. Vous vous en défendez et votre protestation même vous condamne, car si les hommes, si les religieux peuvent vivre librement, sans la personnification civile, vous reconnaissez par cela même que les congrégations de femmes peuvent vivre sous l'empire du droit commun. Le droit commun, c'est la Constitution, c'est le droit d'association que personne n'oserait contester. Le privilège établi, vous aurez donné au pays un cri de ralliement légal, légitime, unanime, invincible : l'abolition des couvents ! »

Ce cri fit peur aux cléricaux : la loi fut retirée, le ministère tomba aux élections suivantes, et fut remplacé par le deuxième cabinet Rogier-Frère-Orban. Il ne fut plus jamais question d'organiser dans le sens désiré par eux la bienfaisance en Belgique. Mais, ce que la loi n'autorise pas, le gouvernement, suivi par une majorité servile, l'autorise, et M. Van den Heuvel, ministre de la Justice, a repoussé par l'arrêté du 7 mars 1905, la demande de la commission des hospices de Gand, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter un leg de 15,000 francs, fait par un Sieur Schokeel, à la sœur supérieure de St-Vincent de Paul, rue du Limbourg, à Gand, avec cette condition que l'intérêt de cette somme devait servir à entretenir annuellement des orphelins.

Une interpellation fut adressée à ce sujet par M. Mechelynck, au ministre de la Justice, dans la séance du 20 juin suivant. Après les débats, la Chambre vota le 26 du même mois, droite contre gauche, un ordre du jour approuvant l'acte du ministre !

## CONCLUSION

Au moment où l'âpre compétition des nations exige impérieusement l'utilisation de toutes les forces vives du pays, la Belgique est menacée de voir le souffle stérilisateur du cléricanisme atteindre les sources mêmes de sa richesse et de sa prospérité.

Ce rapport aura montré, croyons-nous, la marche de cette affection morbide et combien déjà la gangrène a pénétré tous les pouvoirs, toutes les administrations publiques.

Le clergé s'attaque aux enfants, au plus d'enfants possible, aux filles surtout, car, plus tard, par la femme on tient l'homme, et les nouvelles générations ! Il les suit, les gardant jalousement de toute contamination intellectuelle ou morale, il les place ensuite dans l'armée, dans la magistrature, inondant toutes les administrations de ses créatures.

Cette œuvre se poursuit lentement, patiemment depuis plus de vingt-trois ans : ceux que l'Eglise a pris tout petits sont maintenant des hommes, mariés, pères de famille, fanatisés d'ailleurs et dont les enfants seront soigneusement élevés dans ce qu'ils appellent « les bons principes » c'est-à-dire dans l'ignorance, l'erreur et la superstition !

Le mal est grand, chaque jour l'augmente, et comme il est dû à l'impéritie voulue du gouvernement, nous n'y pourrions pas remédier avant de l'avoir renversé : c'est là que doivent tendre tous nos efforts à tous, anticléricaux, libre-penseurs, socialistes et libéraux !

Ce qui fait la force des cléricaux, c'est leur discipline, leur cohésion, l'ensemble avec lequel ils votent aux élections malgré les petites divergences de vue qui existent entre les conservateurs et les démocrates, entre les orthodoxes et la jeune droite. Nous, nous allons au combat divisés ; aussi, alors que l'application de la représentation proportionnelle telle qu'elle est appliquée, ne faisait perdre aux cléricaux qui partout marchaient la main dans la main, que 44,555 voix aux élections législatives de 1906, nous en perdions, nous anticléricaux, 88,433, le double, pour avoir lutté côte à côte, parallèlement au lieu de lutter conjointement !

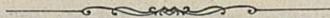
La Chambre se compose actuellement de 89 catholiques, 45 libéraux, 31 socialistes et 1 daensiste, soient 166 députés : la majorité catholique n'est donc que de cinq voix, et il suffirait du gain de *trois* sièges aux prochaines élections pour rendre impossible tout gouvernement ! Or,

nous pouvons gagner six sièges, à Liège, à Huy-Waremme, à Charleroi à Soignies, à Tournai-Ath, et à Tongres-Maeseyck; nous devons en outre conserver tous ceux que nous avons gagnés il y a quatre ans. Pour cela, et à ce prix seul est la victoire, il faut cesser toute lutte fratricide entre anticléricaux. Que chacun, tout en conservant son individualité et son programme, fasse abstraction de tout ce qui n'est pas l'intérêt supérieur du pays, et unissons-nous tous sur ce qui nous unit sans plus parler (au moins momentanément) de ce qui nous divise. Le suffrage universel, la représentation proportionnelle intégrale, l'instruction obligatoire, le service personnel enfin, sont un programme suffisamment large pour réunir tous les anticléricaux sur cette plate-forme, et nous devons considérer comme traître à la nation celui qui par des considérations personnelles, étroites et mesquines, n'adhérerait pas à cette tactique, nonobstant ses répugnances, risquant ainsi, par le souci de ses préoccupations individuelles, de faire avorter le mouvement qui doit libérer le pays du joug qui l'étouffe, le tue et sous lequel il se débat désespérément !

L'occasion est unique : trois sièges, et la dissolution s'impose. Six sièges, et nous avons la majorité, de deux voix, c'est vrai, mais la majorité !

Une aube d'espérance pointe à l'horizon, Belges, allez-vous permettre qu'une soutane vous la voile à jamais? Si oui, dispersez-vous, vous n'avez que faire ici; si non, vous reconnaîtrez avec nous que le cartel anticléricale appliqué loyalement et résolument *dans le pays tout entier* est notre seule et dernière planche de salut.

LUCIEN VERTONGEN.



## ANNEXE I

### Rapport sur la cléricatisation de l'enseignement primaire. <sup>(1)</sup>

C'est un fait acquis que depuis la chute du dernier ministère libéral, les cléricaux ont supprimé des centaines d'écoles primaires, gardiennes et adultes, et aujourd'hui encore, le parti clérical continue sa guerre criminelle et implacable contre l'enseignement public, et il ne néglige aucune occasion et aucun prétexte pour arriver à son but : supprimer toutes les écoles officielles pour les remplacer par des écoles congréganistes.

Comme en 1884 les caisses épiscopales étaient vides, nos cléricaux ne trouvèrent rien de mieux que de faire payer les écoles qu'ils avaient établies sous la loi de 1879, par tous les contribuables indistinctement.

Dans ces écoles adoptées, le maître unique c'est le prêtre. L'instituteur est resté l'humble esclave qui fait tout ce que veut Monsieur le curé, tout y est resté comme si les écoles étaient encore libres, seulement aujourd'hui ce sont les communes et le gouvernement qui payent. Et voilà pourquoi les cléricaux appelaient la chute du ministère libéral « le soulagement universel ».

Cette loi néfaste accorda cependant aux communes le droit d'inscrire ou de ne pas inscrire la religion dans le programme des écoles primaires. Cela ne plut pas à nos maîtres. En 1895, les cléricaux changeaient la loi scolaire et inscrivaient la religion dans le programme des écoles publiques. Les parents qui ne veulent pas de la religion pour leurs enfants, sont obligés d'en faire par écrit la demande au directeur de l'école.

Dans beaucoup de communes, les instituteurs cléricaux profitent largement de l'inscription de la religion dans le programme scolaire.

(1) Fait par un instituteur (N. D. L. R.).

Il n'y a pas mal d'écoles officielles où tout l'enseignement est pénétré de cléricalisme. Les chants sont des cantiques dédiés à St-Joseph, à la Vierge Marie. Comme devoir de style on donne par exemple, tel sujet : « Racontez le pèlerinage que vous avez fait à » Oostacker », etc., et cela se fait ainsi dans toutes les branches de l'enseignement.

Et cela se passe dans les écoles *publiques* !

On peut se faire une idée maintenant de ce que doit bien être l'enseignement des petits frères et des nonnettes !!

C'est aussi en 1895 que le gouvernement a nommé neuf inspecteurs diocésains principaux et dix-huit inspecteurs diocésains, qui coûtent annuellement aux contribuables la jolie somme de **97,200** francs.

Ces messieurs sont nommés par les chefs des diocèses et payés par l'État pour surveiller l'enseignement de la religion dans les écoles primaires.

#### *Nominations.*

Toutes les nominations faites par les administrations communales cléricales sont des nominations de parti. Aucun instituteur n'est nommé s'il a fait ses études dans une école normale de l'État!

Les instituteurs communaux le savent si bien que, neuf fois sur dix, ils envoient leurs fils dans les écoles normales agréées.

Quand une place d'instituteur en chef devient vacante dans une école communale, le premier sous-instituteur peut être un instituteur d'élite, avoir 25 ans de bons services, être aimé, estimé et respecté de toute la commune, tout cela ne sert à rien, du moment qu'il a obtenu son diplôme dans une école normale de l'État, ou qu'il fait partie de la Fédération générale des instituteurs belges : il est mis à l'écart et on lui préférera un blanc-bec de 26 ans, sous-instituteur à l'école adoptée, mais humble serviteur de Monsieur le curé.

Quant aux institutrices laïques, celles-là sont presque inconnues dans le pays flamand. Ainsi, dans le canton scolaire de Thielt, dans toutes les écoles primaires, dans toutes les écoles gardiennes et dans toutes les écoles d'adultes, il n'y a plus QU'UNE SEULE INSTI-

TUTRICE LAÏQUE!!! Tout l'enseignement public et privé de ce canton scolaire est entre les mains de religieuses !

Mais tout cela ne suffit pas encore à l'ogre clérical. Maintenant que les religieuses ont enlevé presque partout les places des institutrices laïques, les curés ont donné le mot d'ordre de remplacer les instituteurs des écoles adoptées et subsidiées par des religieux.

On voit donc que les cléricaux marchent par étapes, lentement, mais sûrement (car les sauts trop brusques soulèveraient l'opinion publique contre eux) à la cléricalisation de l'enseignement public dans notre chère patrie.

Rien de plus instructif de la marche ascendante des religieuses et religieux, dans les écoles primaires, les écoles gardiennes et les écoles d'adultes que le dernier rapport triennal.

Ces chiffres proviennent de l'honorable chef du cabinet M. de Trooz et ne seront certes pas contestés par nos adversaires cléricaux.

Voici, d'après ce rapport officiel, le nombre et le personnel des écoles primaires, gardiennes et adultes des quatre provinces flamandes : Anvers, Flandre occidentale, Flandre orientale, Limbourg :

Au 31 décembre 1902, il y avait pour ces 4 provinces :

		Personnel Laïc	Religieux et Religieuses
I. Ecoles Communales primaires :	1.029	2.948	80
Ecoles communales gardiennes :	129	348	2
Ecoles communales d'adultes :	146	642	14
II. Ecoles primaires adoptées :	942	918	1.712
Ecoles gardiennes adoptées :	319	60	504
Ecoles d'adultes adoptées :	67	85	66
III. Ecoles primaires subsidiées :	393	400	897
Ecoles gardiennes subsidiées :	527	60	857
Ecoles d'adultes subsidiées :	790	816	908

Il résulte de ce tableau que dans les quatre provinces flamandes de la Belgique, il n'y a plus que **1,304** écoles officielles, alors que nous avons **2,378** écoles cléricales. Le personnel de ces écoles

cléricales est composé de **5,000** religieux et religieuses ! Ajoutons à cela que dans cette partie du pays, il y a **164** communes privées de toute école communale. Parmi ces communes, il y a **8** communes qui comptent plus de 5,000 habitants !

Enfin, pour le recrutement du personnel enseignant, les 4 provinces flamandes ont seulement **1** école normale pour filles à Bruges et **2** écoles normales pour garçons à Gand et Lierre !

Les écoles normales agréées épiscopales sont au nombre de **17**, **11** pour filles et **6** pour garçons !!

Quelle énorme différence !!!

Inutile de dire que tout le personnel des écoles normales agréées est exclusivement composé de fanatiques cléricaux.

Quant au personnel des écoles normales de l'Etat, tout ceux qui ont été nommés depuis 23 ans sont également des cléricaux !

#### La situation des professeurs communaux.

Un coup d'œil jeté sur le dernier annuaire de la Fédération des athénées et des collèges communaux (31 décembre 1906) montrera clairement la révoltante partialité que le gouvernement catholique apporte dans le choix du personnel enseignant des athénées royaux. En effet, le tableau du personnel des collèges communaux comprend une quinzaine de professeurs qui sont dûment diplômés depuis plus de dix ans et parmi eux trois professeurs diplômés depuis plus de vingt ans. Or, avant 1884, les professeurs munis du diplôme de docteur en philosophie ou de docteur en sciences physiques et mathématiques ne restaient jamais plus d'un an ou deux dans les collèges communaux ; le fait d'avoir subi un stage, si court qu'il fût, dans un établissement officiel soumis à l'inspection de l'Etat leur donnait le pas sur tous ceux qui, frais émoulus de l'université, n'avaient pas encore pu fournir des preuves de leurs aptitudes professionnelles. Ce régime, qui était tout à l'avantage de l'enseignement public, ne pouvait durer sous un gouvernement qui s'est donné pour mission de ruiner cet enseignement au profit des écoles catholiques. De plus, il fallait caser au plus vite et aux meilleures

places les jeunes et tous talentueux docteurs si pieusement et si aisément fabriqués à l'université de Louvain. Les professeurs communaux, qui étaient d'ailleurs suspects aux yeux de nos ministres calotins, parce que la plupart d'entre eux avaient été nommés par des administrations libérales, furent mis en quarantaine. On ne laissa plus entrer dans les athénées que ceux qui présentaient un brevet de *civisme* (lisez de servilité) à l'égard de nos maîtres ensoutanés. Il ne suffit plus, pour trouver grâce devant nos grandes et petites Eminences vertes de se tenir scrupuleusement en dehors de la mêlée des partis, il faut se faire inscrire dans un cercle catholique et afficher sincèrement ou non des croyances religieuses. Beaucoup de professeurs communaux, mariés et pères de famille, ne pouvant se contenter des maigres appointements qui leur étaient servis par des administrations communales nécessairement parcimonieuses, ont fini par *tourner casaque* pour assurer à leur famille un peu de bien-être. Mais tout le monde n'a pas le triste courage, en reniant ses convictions philosophiques, de sacrifier ainsi sa dignité personnelle dans un but intéressé; malgré l'aveulissement général provoqué par la longue domination de Notre-Mère la Sainte Église, il y a encore dans notre petite Belgique des âmes fières et courageuses qui répugnent aux attitudes hypocrites et aux humiliantes compromissions. Pour nous, il n'y a pas de doute que les professeurs communaux qui attendent depuis plus de dix ans leur nomination dans un athénée, sont tous signalés comme d'affreux libéraux dans les rapports secrets qui sont les seuls dont on tienne compte au ministère de l'instruction publique et nous sommes d'autant plus convaincus que c'est dans les collèges dépendant d'administrations libérales que les vieux professeurs dûment diplômés sont les plus nombreux : à Tirlemont, collège libéral, nous voyons un professeur de 2<sup>e</sup> latine qui est docteur en philosophie depuis vingt ans, un professeur de rhétorique docteur en philosophie depuis dix huit ans, un professeur de 3<sup>e</sup> latine professeur agrégé depuis 15 ans et un professeur de mathématiques diplômé depuis 15 ans.

A Virton, collège libéral, un préfet et professeur de sciences naturelles diplômé depuis vingt-deux ans, et un professeur de rhétorique diplômé depuis vingt ans.

Pour contre, nous constatons que le collège *communal* de Beeringen qui est dirigé par des prêtres et qui ne comprend que deux laïcs dans son personnel enseignant, a fait passer trois de ses jeunes professeurs dans les athénées royaux en l'espace d'une année.

Il faut croire que pour nos sectaires ministres de l'instruction publique, le stage professoral à Beeringen vaut vingt fois et même trente fois plus que celui que l'ont peut faire au collège communal de Tirlemont qui est cependant, de l'avis de M. l'Inspecteur général lui même, un établissement de premier ordre tant par le chiffre de sa population que par l'excellence de sa discipline et de son enseignement. Le jour où le parti libéral reprendra la direction du pays, il aura pour premier devoir d'accorder de larges et légitimes compensations aux modestes fonctionnaires qui lui seront restés, malgré tout, fidèles et qui auront su, au prix de quels douloureux sacrifices, garder leur liberté d'opinion en présence des zélés ministres de l'arrogance sacerdotale.

## ANNEXE II

### Situation de l'enseignement primaire dans le canton de Sottegem (Flandre Orientale) (1)

Les moyens dont dispose la Ligue de l'Enseignement ne lui ont pas permis, d'une manière générale, de faire porter son enquête sur l'ensemble des institutions se rattachant à l'instruction primaire.

C'est ainsi que tout ce qui se rapporte aux écoles gardiennes et d'adultes a dû être laissé de côté; mais, afin de montrer par un exemple, jusqu'où va la cléricisation de ces institutions accessoires, nous avons fait, en ce qui concerne les 55 communes du canton scolaire de Sottegem (Flandre orientale), une enquête absolument complète.

Voici le détail de cette enquête, qui révèle l'existence d'une situation nullement exceptionnelle dans la partie flamande du pays :

(1) Annexe au Rapport de M. H. SPEYER sur la situation de l'Enseignement primaire en Belgique.

**Asper** (2,000 habitants). — Ecole communale unique supprimée.

Ecole primaire adoptée pour garçons, tenue par deux instituteurs diplômés.

Ecole primaire adoptée pour filles, tenue par *quatre religieuses* dont deux sont diplômées.

Point d'école d'adultes pour hommes.

Deux écoles d'adultes — cours flamand et cours français — pour les orphelins habitant le couvent même, tenues par *deux religieuses*.

Ecole gardienne subsidiée, tenue par *une religieuse*.

**Audenhove-Saint-Géry** (1,200 h.). — Ecole communale unique mixte, tenue par deux instituteurs diplômés et une maîtresse de couture.

**Audenhove-Sainte-Marie** (2,600 h.). — Ecole communale unique, tenue par deux instituteurs diplômés, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par des garçons âgés de plus de 8 ans.

Ecole adoptée pour filles, organisée dans le couvent, tenue par *une religieuse* diplômée et une institutrice laïque diplômée.

Dans le même couvent est organisée une école mixte pour les enfants de moins de 8 ans, tenue par *deux religieuses*, dont une non diplômée.

Ecole gardienne subsidiée, tenue par *deux religieuses*.

**Baëlegem** (3,300 h.). — Ecole communale unique, tenue par trois instituteurs diplômés, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par des garçons âgés de plus de 8 ans.

Ecole adoptée, tenue par *cinq religieuses*, dont deux non diplômées, et fréquentée par les filles et garçons de 6 à 8 ans.

**Baeyghem** (700 h.). — Ecole communale unique, tenue par un instituteur et une maîtresse de couture.

Ecole subsidiée pour filles, tenue par une institutrice laïque; cette école est organisée dans une salle de l'école communale.

**Beirlegem** (400 h.). — Ecole adoptée mixte, tenue par *trois religieuses*, dont une diplômée, et une institutrice diplômée laïque.

**Borsbeke** (1,300 h.). — Ecole communale unique, tenue par un seul instituteur, sans maîtresse de couture, et fréquentée

exclusivement par les garçons âgés de plus de 8 ans. Le sous-instituteur communal, démissionnaire depuis 1901, n'est pas encore remplacé.

Ecole adoptée, tenue par *deux religieuses*, dont une diplômée, et fréquentée par les filles et les garçons de 6 à 8 ans.

Ecole dominicale subsidiée, tenue par *deux religieuses*.

Ecole gardienne adoptée, tenue par *une religieuse*.

**Bottelaere** (1,100 h.). — Ecole communale unique, tenue par deux instituteurs, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par les garçons.

Ecole subsidiée, tenue par une institutrice diplômée laïque, une institutrice laïque non diplômée et *deux religieuses* diplômées.

Ecole d'adultes subsidiée, tenue par *une religieuse*.

Ecole gardienne, tenue par *deux religieuses*.

**Boucle-Saint-Blaise** (900 h.). — Ecole communale unique mixte, tenue par un instituteur et une maîtresse de couture, et fréquentée par des élèves âgés de plus de 8 ans.

Ecole subsidiée, tenue par *deux religieuses*.

**Boucle-Saint-Denis**, (1,100 h.). — Ecole communale unique mixte, tenue par un instituteur et une maîtresse de couture.

Ecole subsidiée, tenue par *trois religieuses*, dont une non diplômée.

Ecole dominicale, tenue par *deux religieuses*.

**Dickele** (300 h.). — Réunie à Hundelghem.

**Dickelvenne** (1,800 h.). — Ecole communale unique mixte, tenue par deux instituteurs et une maîtresse de couture.

Ecole primaire pour filles, organisée dans le couvent, tenue par *deux religieuses*, dont une non diplômée.

Ecole dominicale, tenue par *deux religieuses*.

Ecole gardienne, tenue par *deux religieuses*.

**Elene** (800 h.). — Réunie à Leeuwergem. Ecole subsidiée mixte, tenue par *deux religieuses*, dont une non diplômée.

Ecole gardienne, tenue par *une religieuse*.

**Elst** (1,300 h.). — Ecole communale unique supprimée.

Ecole adoptée pour garçons, tenue par deux instituteurs diplômés.

Ecole adoptée pour filles, tenue par *deux religieuses*, dont une non diplômée.

Ecole gardienne, tenue par *une religieuse*.

**Erwetegem** (2,100 h.). — Ecole communale unique, tenue par un seul instituteur, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par les garçons âgés de plus de 9 ans.

Une école subsidiée, tenue par la femme de l'instituteur communal et fréquentée par les garçons de 6 à 9 ans, est organisée dans une salle de l'école communale.

Ecole adoptée pour filles, tenue par deux institutrices laïques, dont une non diplômée.

Une école en construction dans un couvent.

**Essche-Saint-Liévin** (2,600 h.). — Ecole communale unique supprimée.

Ecole adoptée pour garçons, tenue par deux instituteurs, dont un non diplômé.

Ecole adoptée mixte, tenue par *quatre religieuses*, dont une non diplômée.

Ecole gardienne adoptée, tenue par *deux religieuses*.

Deux écoles dominicales (cours français et cours flamand), tenues par *quatre religieuses*, dont deux non diplômées.

**Godverdegem** (700 h.). — Ecole communale unique, tenue par un instituteur, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par les garçons.

Ecole subsidiée, tenue par *une religieuse*.

Ecole gardienne subsidiée, tenue par *une religieuse*.

Ecole d'adultes subsidiée pour hommes, tenue par l'instituteur communal.

Ecole dominicale pour hommes, tenue par *une religieuse*.

Ecole dominicale pour femmes, tenue par *deux religieuses*, dont une non diplômée.

**Gontrode** (500 h.). — Ecole communale unique, tenue par un instituteur, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par les garçons.

Ecole adoptée pour filles, tenue par *une religieuse*.

Ecole d'adultes pour femmes, tenue par *une religieuse*.

Ecole gardienne, tenue par *une religieuse*.

**Grootenberge** (1,300 h.). — Ecole communale unique, tenue par un instituteur, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par les garçons âgés de plus de 8 ans.

Ecole adoptée mixte, tenue par *deux religieuses*, dont une non diplômée.

Ecole gardienne, tenue par *une religieuse*.

**Gysenzele** (600 h.). — Ecole communale unique, tenue par un instituteur, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par les garçons.

Ecole adoptée pour filles, tenue par *une religieuse*.

Ecole gardienne, tenue par *une religieuse*.

**Herzele** (2,700 h.). — Deux écoles communales, tenues par trois instituteurs, sans maîtresse de couture.

Ecole adoptée pour filles, dirigée par *deux religieuses*.

Ecole dominicale, tenue par *deux religieuses*.

Ecole ménagère, tenue par *deux religieuses*.

Ecole gardienne, tenue par *deux religieuses*.

**Hileghem** (1,700 h.). — Ecole communale unique, tenue par deux instituteurs, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par les garçons.

Ecole adoptée pour filles, tenue par *deux religieuses*, dont une non diplômée.

Ecole gardienne, tenue par *deux religieuses*.

Ecole dominicale pour femmes, *subsidée au nom du curé*, tenue par *deux religieuses*.

Ecole dominicale pour hommes, *subsidée au nom du curé*, tenue par deux instituteurs communaux.

**Hoorebeke-Saint-Corneille** (800 h.). — Ecole communale unique mixte, tenue par un instituteur et une institutrice.

**Hoorebeke-Sainte-Marie** (1,700 h.). — Ecole communale unique, tenue par un instituteur, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par les garçons âgés de plus de 8 ans.

École adoptée mixte, tenue par *deux religieuses*, dont une non diplômée.

École gardienne, tenue par *une religieuse*.

École dominicale, *subsidée au nom du vicaire*, tenue par *deux religieuses*.

**Hundelgem** (600 h.). — École communale unique mixte, tenue par un instituteur et une maîtresse de couture.

École subsidée pour filles, tenue par une institutrice.

**Laethem-Sainte-Marie** (600 h.). — École communale unique mixte, tenue par un instituteur et une maîtresse de couture.

École subsidée mixte, tenue par *deux religieuses*, dont une non diplômée.

**Landscauter** (500 h.). — École communale unique mixte, tenue par un instituteur, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par des garçons.

École adoptée pour filles, tenue par *deux religieuses*, dont une non diplômée.

École gardienne tenue par une religieuse.

École dominicale, *subsidée au nom du curé*, tenue par *deux religieuses*.

**Leeuwergem** (800 h.). — École communale unique, tenue par un instituteur, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par des garçons.

École subsidée pour filles, avec *deux religieuses*, dont une non diplômée.

École gardienne, tenue par *une religieuse*.

École dominicale, *subsidée au nom du curé*, tenue par l'instituteur communal.

École d'adultes, tenue par l'instituteur communal.

École dominicale, *subsidée au nom du curé*, tenue par *deux religieuses*.

**Lemberge** (500 h.). — École communale unique mixte, tenue par un instituteur et une maîtresse de couture.

**Maeter** (2,900 h.). — École communale unique, tenue par deux instituteurs et une institutrice, et fréquentée exclusivement par les garçons de plus de 8 ans.

École adoptée, tenue par *cinq religieuses* : quatre classes pour filles et une pour les garçons de 6 à 8 ans.

Ecole gardienne, tenue par *trois religieuses*.

Ecole dominicale, *subsidée au nom du curé*, tenue par *deux religieuses*.

**Meirelbeke** (5,400 h.). — Ecole communale unique, tenue par trois instituteurs, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par des garçons.

Ecole adoptée pour filles, tenue par *quatre religieuses*.

Ecole gardienne communale, tenue par *trois religieuses*.

Deux écoles dominicales pour hommes, tenues par les instituteurs communaux, mais *subsidées au nom du vicaire*.

Deux écoles dominicales pour femmes, tenues par *deux religieuses* et une institutrice laïque.

**Melsen** (900 h.). — Ecole communale unique, tenue par un instituteur, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par des garçons.

Ecole adoptée pour filles, tenue par *deux religieuses*.

Ecole gardienne, tenue par *une religieuse*.

Deux écoles dominicales, *subsidées au nom du curé* et tenues par *trois religieuses*.

**Meylegem** (400 h.). — Réunie à Dickelvenne.

**Michelbeke** (900 h.). — Ecole communale unique, tenue par un instituteur, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par des garçons.

Ecole subsidée pour filles, tenue par *deux religieuses*.

Ecole dominicale, *subsidée au nom du vicaire* et tenue par *deux religieuses*.

**Moortzele** (700 h.). — Ecole communale unique, tenue par un instituteur, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par des garçons.

Ecole domicale, *subsidée au nom du curé*, tenue par une institutrice laïque. Les filles en âge d'école fréquentent les écoles du couvent de Landscauter ou de Bottelaere.

**Munck-Swalm** (1,300 h.). — Ecole communale unique, tenue par un instituteur et une institutrice, et fréquentée exclusivement par des garçons. Les filles, même celles de l'institutrice et de

l'instituteur communaux, vont à l'école du couvent, tenue par *deux religieuses*.

Ecole dominicale, tenue par *deux religieuses*.

Ecole gardienne, tenue par *une religieuse*.

**Munte** (1,000 h.). — Ecole communale unique, tenue par un instituteur, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par des garçons.

Ecole adoptée pour filles, tenue par *deux religieuses*.

Ecole dominicale, tenue par *deux religieuses*.

Ecole gardienne, tenue par *une religieuse*.

**Neder-Eename** (900 h.). — Ecole communale unique, tenue par un instituteur et une maîtresse de couture, et fréquentée par des élèves de plus de 8 ans.

Ecole adoptée mixte, tenue par *une religieuse* et une institutrice laïque.

Ecole gardienne, tenue par *une religieuse*.

Ecole dominicale, *subsidée au nom du curé* et tenue par *une religieuse* et une institutrice laïque.

**Nederswalm-Hermelgem** (1,000 h.). — Ecole communale unique, sans maîtresse de couture, tenue par un seul instituteur.

Ecole adoptée mixte, tenue par *trois religieuses*, et fréquentée par les filles et les garçons de 6 à 9 ans.

**Oombergen** (900 h.). — Ecole communale unique, tenue par un instituteur, sans maîtresse de couture et fréquentée exclusivement par les garçons âgés de plus de 8 ans.

Ecole mixte dans un couvent, tenue par *deux religieuses*, dont une non diplômée.

Ecole gardienne, tenue par *une religieuse*.

Ecole dominicale, tenue par *deux religieuses*.

**Oosterzeele** (3,100 h.). — Ecole communale unique, fréquentée exclusivement par des garçons et tenue par deux instituteurs et deux institutrices.

Ecole adoptée pour filles, tenue par *deux religieuses*, dont une non diplômée, et une institutrice laïque.

Ecole dominicale, tenue par un instituteur communal.

Ecole dominicale, *subsidée au nom du vicaire* et tenue par un instituteur communal et le *vicaire* comme sous-instituteur non diplômé.

Deux écoles dominicales pour filles, *subsidées au nom du curé* et tenues par *quatre religieuses*.

Ecole gardienne, *subsidée au nom du curé* et tenue par *trois religieuses*.

**Pau-Laethem** (200 h.). — Réunie à Laethem-Sainte-Marie.

**Ressegem** (1,100 h.). — Ecole communale unique, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par les garçons. Les filles sont invitées à fréquenter l'école du couvent d'Herzele, et la commune alloue de ce chef un subside au couvent.

**Rooborst** (800 h.). — Ecole communale unique, tenue par un instituteur et une maîtresse de couture.

Ecole subsidée, tenue par *deux religieuses*.

**Roosebeke** (400 h.). — Ecole communale unique, tenue par un instituteur et une maîtresse de couture.

**Schelderode** (1,100 h.). — Ecole communale unique, tenue par deux instituteurs, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par des garçons.

Ecole subsidée pour filles, organisée dans les locaux de l'école communale.

Ecole gardienne, *subsidée au nom du curé*, tenue par une institutrice laïque.

Ecole dominicale pour hommes, *subsidée au nom du curé*, tenue par l'instituteur communal en chef.

Deux écoles d'adultes (cours français et cours flamand), tenues par l'instituteur communal en chef.

**Scheldewindeke** (2,500 h.). — Ecole communale unique supprimée.

Ecole adoptée pour garçons, tenue par deux instituteurs.

Ecole adoptée pour filles, tenue par *deux religieuses* et une institutrice laïque.

Ecole gardienne, tenue par *deux religieuses*.

Ecole d'adultes adoptée.

Ecole dominicale subsidée.

**Segelsem** (1,600 h.). — Ecole communale unique supprimée.

Ecole adoptée, tenue par un instituteur et fréquentée par les garçons de plus de 8 ans.

Ecole adoptée mixte, tenue par *trois religieuses*.

Ecole gardienne, tenue par *deux religieuses*.

Ecole dominicale, tenue par *deux religieuses*.

**Sottegem** (4,200 h.). — Ecole communale unique, tenue par deux instituteurs, sans maîtresse de couture, fréquentée exclusivement par des garçons.

Ecole subsidiée mixte, tenue par *neuf religieuses* et deux institutrices laïques.

Ecole gardienne adoptée, tenue par *cinq religieuses*.

Ecole d'adultes pour hommes et école d'adultes pour femmes, *subsidiées toutes deux au nom du vicaire*, tenues respectivement par deux instituteurs et *deux religieuses*.

**Strypen** (1,600 h.). — Ecole communale unique, tenue par un seul instituteur, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par les garçons de plus de 8 ans.

Ecole subsidiée mixte, tenue par *deux religieuses*.

Ecole gardienne, tenue par *deux religieuses*.

**Syngem** (2,700 h.). — Ecole communale pour garçons, tenue par trois instituteurs.

Ecole communale pour filles, tenue par quatre institutrices.

Deux écoles d'adultes communales (hommes).

Ecole gardienne, *subsidiée au nom du curé* et tenue par *une religieuse*.

**Velsicque-Ruddershove** (2,800 h.). — Ecole communale unique, tenue par trois instituteurs, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par les garçons.

Ecole subsidiée pour filles, tenue par *deux religieuses*.

Ecole gardienne, tenue par *deux religieuses*.

L'école d'adultes communale a été supprimée et remplacée par une école dominicale, *subsidiée au nom du vicaire*.

**Vurste** (1,100 h.). — Ecole communale mixte, tenue par un instituteur et une maîtresse de couture.

Ecole subsidiée mixte, tenue par *deux religieuses*.

Ecole gardienne, tenue par *une religieuse*.

Ecole dominicale, *subsidée au nom du curé*, tenue par *deux religieuses*.

**Welden** (1,300 h.). — Ecole communale unique, tenue par deux instituteurs, sans maîtresse de couture, et fréquentée exclusivement par les garçons.

Ecole adoptée pour filles, tenue par *deux religieuses*.

Ecole gardienne, tenue par *une religieuse*.

Ecole dominicale, *subsidée au nom du curé*, tenue par *deux religieuses*.

**Woubrechtgem** (1,000 h.). — Ecole communale unique supprimée.

Ecole adoptée, tenue par un instituteur et fréquentée exclusivement par les garçons de plus 8 ans.

Ecole adoptée mixte, tenue par *deux religieuses*.

Ecole gardienne, tenue par *une religieuse*.

Ecole dominicale, *subsidée au nom du curé*, tenue par *deux religieuses*.

\*  
\* \*

De l'ensemble de cette enquête, il résulte que sur 55 communes :

3 communes n'ont plus aucune école ;

8 communes n'ont plus d'école communale ;

1 commune a une école communale pour filles ;

13 communes ont maintenu l'enseignement de la couture au programme de leur unique école communale, tandis que 30 communes ont illégalement supprimé l'emploi de la maîtresse d'ouvrage. L'école publique n'est donc accessible aux filles que dans 14 communes sur 55 ;

11 communes éloignent de l'école publique les enfants âgés de moins de 8 ans ;

Enfin, 3 communes seulement possèdent une école gardienne communale et 5 communes possèdent une école communale d'adultes.

### ANNEXE III

*Statistique de ce que savent les jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire.*

CHIFFRES OFFICIELS DE 1906

NOMBRE de jeunes gens examinés	NOMBRE d'illettrés	%	NOMBRE de jeunes gens ne sachant que lire et écrire	%	NOMBRE de jeunes gens ayant dépassé le savoir lire et écrire	%
62,752	6,150	9,8	26,675	42,51	29,927	47,69

En 1905, la proportion des illettrés totaux dans l'armée était un peu inférieure à celle de 1906, soit 9,65 % au lieu de 9,8. Il n'y a donc pas de progrès.

### ANNEXE IV

#### Les nominations judiciaires

dans le ressort de la Cour d'Appel de Gand depuis l'avènement  
des cléricaux (1884)

#### CATHOLIQUES

1885

1. de Crombrughe de Looringhe, baron A., juge à Audenarde, 27 janvier
2. Léger, J. M., juge à Audenarde, 27 janvier.
3. Dujardin, A., substitut à Courtrai, 25 mars.
4. De Grave, R., juge à Furnes, 22 avril
5. Du Welz, O.-C., substitut à Bruges, 30 avril.
6. Janssens de Bisthoven, L.-E, substitut à Gand, 17 août.

#### LIBÉRAUX

**CATHOLIQUES**

7. Obrie, J.-T., juge à Termonde, 23 décembre.
8. De Bie, E., juge à Courtrai, 26 décembre.

**1886**

9. Herssens, R.-T., juge à Termonde, 17 juin.
10. Silvercruids, F., substitut à Termonde, 17 juin.
11. De Snick, G.-M., juge à Bruges, 21 septembre.
12. Fraeys, M., juge à Bruges, 29 octobre.

**1887**

13. Béthune, baron J., substitut à Courtrai, 27 janvier.
14. Veys, A., substitut à Courtrai, 16 décembre.

**1888**

15. Nagels, C., substitut à Termonde, 4 mars.
16. Van Duyse, O., juge à Termonde, 9 avril.
17. Steyaert, E., juge à Gand, 17 novembre.

**1889**

18. Vanderstraeten, A., juge à Termonde, 25 août.

**1890**

19. De Vos, T.-F., juge à Audenarde, 23 janvier.
20. Yweins, G.-C., substitut à Courtrai, 27 janvier.
21. de Negri, baron O., juge à Audenarde, 31 mars.
22. De Ryckere, R., substitut à Bruges, 27 juin.
23. Feys, E., juge à Furnes, 4 juillet.
24. Maffei, H., juge à Termonde, 5 août.
25. Thienpont, A.-T., substitut à Audenarde, 26 octobre.

**1891**

26. Dumortier, H., substitut à Ypres, 3 février.

**LIBÉRAUX**

1. Havaux, L., juge à Furnes, 10 mai 1891.

CATHOLIQUES

27. De Haene, J., juge à Courtrai, 30 mars.
28. van Zuylen van Nyevelt, baron R., substitut à Furnes, 30 mars.
29. de Pelichy, baron L., juge à Termonde, 30 mars.
30. De Necker, L., substitut à Termonde, 30 mars.
31. Hebbelynck, T., juge à Gand, 30 mars.
32. Halleux, L., juge à Bruges, 16 avril.
33. Jacobs, E., juge à Termonde, 27 juil.

1892

34. Goddyn, A., juge à Gand, 13 janvier.
35. Benoïdt, M., juge à Termonde, 30 juin.
36. Pringiers, H., juge à Courtrai, 16 oct.

1893

37. Biebuyck, L., juge à Ypres, 23 mai.
38. Vanderhofstadt, F., substitut à Termonde, 22 juin.
39. De Perre, E., substitut à Gand, 11 juillet.
40. Van Malleghem, O., substitut à Audenarde, 26 octobre.

1894

41. Lepère, L., juge à Termonde, 9 mars.
42. vandenbosch, F., substitut à Courtrai, 8 mai.
43. Schramme, V., substitut à Furnes, 8 mai.
44. Pardoën, A., juge à Furnes, 3 septembre.

1895

45. van Elewycck, chev. T., substitut à Ypres, 7 avril.
46. De Haerne, M., substitut à Courtrai, 28 août.
47. De Buck, R., substitut à Termonde, 28 août.

1896

48. Morel de Westgaver, J., substitut à Furnes, 6 mars.
49. de Crombrugge de Loringhe, baron W., juge à Furnes, 26 mars.

LIBÉRAUX

**CATHOLIQUES**

50. de Lichtervelde, O., substitut à Termonde, 11 juin.

**1897**

51. Vanderlinden, A., juge à Audenarde, 13 janvier.

52. Van Lierde, H., juge à Audenarde, 13 janvier.

53. De Smet, P., substitut à Gand, 19 mars.

54. Janssens, O., juge à Gand, 2 mai.

55. Montens, L., juge à Ypres, 2 mai.

**1898**

56. De Haene, O., substitut à Furnes, 3 juillet.

**1899**

57. Vande Walle, M., juge à Bruges, 18 juillet.

58. Verhelst, J., substitut à Courtrai, 10 juillet.

59. Verschaeve, A., substitut à Courtrai, 10 juillet.

60. Soudan, J., substitut à Termonde, 10 juillet.

**1900**

61. De Cuyper, L., substitut à Audenarde, 26 mars.

**1901**

62. Van Ginderachter, J., substitut à Termonde, 13 janvier.

63. Rutsaert, A., juge à Furnes, 13 janvier.

64. Heyvaert, A., substitut à Courtrai, 4 juillet.

**1902**

65. Vander Moere, A., substitut à Ypres, 15 mai.

66. Van Ackere, C., substitut à Gand, 17 juin.

67. Boucquey, M., substitut à Audenarde, 17 juin.

68. Lagae, J., juge à Ypres, 15 août.

**LIBÉRAUX**

2. Verbeke, C., juge à Audenarde, 24 décembre 1898.

3. Delescluze, J., substitut à Bruges, 10 juillet 1899.

4. Goderus, P., juge à Gand, 25 août 1899.

5. Minnens, L., juge à Furnes, 11 septembre 1899.

6. Poll, J., juge à Audenarde, 8 octobre 1900.

7. Jouret, E., juge à Bruges, 8 août 1901.

8. De Heem, F., substitut à Termonde, 17 juin 1902.

9. Claeys, A., juge à Furnes, 15 août 1902.

**CATHOLIQUES**

**1903**

- 69. Soudan, F., juge à Courtrai, 10 février.
- 70. Steyaert, E., juge à Termonde, 3 juin.
- 71. Soenens, L., substitut à Audenarde, 19 novembre.
- 72. Verhulst, F., juge à Audenarde, 26 novembre.

**1904**

- 73. Langerock, P., substitut à Termonde, 4 avril.
- 74. Vanden Abeele, J., substitut à Courtrai, 10 avril.

**1905**

- 75. Verwilghen, J., juge à Termonde, 14 février.
- 76. Goethals, C., juge à Courtrai, 5 juin.

**1906**

- 77. Verbeke, G., substitut à Courtrai, 20 mars.
- 78. Vandermeersch, J., juge à Audenarde, 20 mars.
- 79. De Bie, P., substitut à Termonde, 19 avril.
- 80. Schellekens, A., substitut à Audenarde, 19 avril.
- 81. de Cocquéau des Mottes, N., substitut à Audenarde, 6 août.
- 82. Vander Heyde, A., substitut à Ypres, 19 novembre.

**1907**

- 83. De Ruyck, G., juge à Gand, 13 juillet.

**LIBÉRAUX**

- 10. Verbruggen, E., juge à Courtrai, 3 juin 1903.

**Situation Judiciaire du Limbourg.**

Depuis 1884 il y a eu une nomination libérale dans le Limbourg ; celle de M. Armand Neven en qualité de Juge au tribunal de Tongres.

M. Silveryser, Juge de paix à Brée — libéral —, a été désigné en

qualité de Juge à Tongres et M. Stellingwerff, Juge à Hasselt a été désigné comme président de ce tribunal. C'est là tout le mouvement judiciaire libéral dans le Limbourg depuis 1884.

Les conséquences de ce beau régime sont les suivantes, c'est que sur nos 14 Justices de Paix pas une ne possède un magistrat libéral. Dernièrement M. Van den Heuvel — le Juste — a préféré nommer deux jeunes avocats cléricaux, déjà **condamnés pour délits de chasse...** (canton de Looz et canton de Mechelen s/M).

Les greffiers des justices de paix sont tous cléricaux, sauf M. Delhouck, greffier à Looz, nommé avant 1884.

En ce qui concerne les tribunaux de première instance, c'est absolument la même chose!

Dans le Limbourg, il y a deux tribunaux : à Tongres et à Hasselt. Ces deux tribunaux sont composés de huit juges et parmi eux il y a deux libéraux. C'est la représentation disproportionnelle.

Leurs parquets comprennent deux procureurs et deux substitués; quatre fonctionnaires d'un cléricanisme... irréprochable.

Les fonctionnaires et employés du greffe et du parquet sont tous, à de très rares exceptions, des cléricaux. C'est là ce qu'on appelle la Justice Nationale.

TABLEAU I.

**Entrées dans la magistrature.**

(Nominations faites sous le ministère de M. Van den Heuvel.)

PROVINCES	Catholiques	Libéraux	D.	?
Anvers . . . . .	22	7	»	»
Brabant . . . . .	15	3	»	1
Flandre occidentale . . . . .	24	5	»	»
— orientale . . . . .	23	6	»	»
Hainaut . . . . .	29	6	»	»
Liège . . . . .	15	2	2	»
Limbourg . . . . .	13	1	»	»
Luxembourg . . . . .	11	3	1	»
Namur . . . . .	16	1	1	»
Total . . . . .	168	34	4	1
Pour cent . . . . .	81.1	16.4	2.5	

TABLEAU II.

**Avancements et déplacements dans la magistrature.**

(Nominations faites sous le ministère de M. Van den Heuvel.)

PROVINCES	Catholiques	Libéraux	D.	?
Anvers . . . . .	2	5	»	»
Brabant . . . . .	18	14	2	»
Flandre occidentale . . . . .	10	5	1	»
— orientale . . . . .	17	6	1	»
Hainaut . . . . .	4	3	»	»
Liège . . . . .	26	6	1	»
Limbourg . . . . .	5	0	»	»
Luxembourg . . . . .	3	1	»	»
Namur . . . . .	6	0	»	»
Total . . . . .	91	40	5	»
Pour cent . . . . .	67	29.4	3.6	»

TABLEAU III.

**Nombre actuel de juges de paix catholiques et non catholiques.**

PROVINCES	Catholiques	Libéraux	D.	?
Anvers . . . . .	21	7	1	»
Brabant . . . . .	18	3	»	»
Flandre occidentale . . . . .	18	13	»	»
— orientale . . . . .	28	4	1	»
Hainaut . . . . .	23	9	»	1
Liège . . . . .	20	3	1	2
Limbourg . . . . .	12	1	»	»
Luxembourg . . . . .	16	4	»	»
Namur . . . . .	12	3	»	»
Total . . . . .	168	47	3	3
Pour cent . . . . .	76	21.3	2.7	

TABLEAU IV.

Nombre actuel de catholiques et de libéraux dans le personnel des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance (juges suppléants compris).

PROVINCES	Catholiques	Libéraux	D.	?
Anvers . . . . .	55	31	»	3
Brabant . . . . .	34	14	1	3
Flandre occidentale . . . . .	38	11	»	1
— orientale . . . . .	30	17	»	2
Hainaut . . . . .	43	16	4	2
Liège . . . . .	37	14	1	»
Limbourg . . . . .	12	4	»	2
Luxembourg . . . . .	17	7	»	2
Namur . . . . .	23	4	»	»
Total . . . . .	289	118	6	15
Pour cent . . . . .	67.5	27.5	5	

TABLEAU IV<sup>BIS</sup>.

Nombre actuel de catholiques et de libéraux dans le personnel des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance (juges suppléants non compris).

PROVINCES	Catholiques	Libéraux	D.	?
Anvers . . . . .	43	20	»	1
Brabant . . . . .	25	9	»	1
Flandre occidentale . . . . .	26	8	»	1
— orientale . . . . .	23	12	»	1
Hainaut . . . . .	33	12	3	2
Liège . . . . .	28	12	»	»
Limbourg . . . . .	10	2	»	»
Luxembourg . . . . .	12	3	»	3
Namur . . . . .	19	1	»	»
Total . . . . .	219	79	3	9
Pour cent . . . . .	70.6	25.4	4	

TABLEAU V.

Nombre actuel de catholiques et de libéraux dans le personnel de la Cour de cassation et des trois Cours d'appel.

	Catholiques	Libéraux	D.	?
Cour de cassation. . . . .	6	11	3	»
Cour d'appel de Bruxelles .	21	32	1	»
— de Gand. . . . .	15	9	1	3
— de Liège . . . . .	16	15	2	»
Total des cours d'appel . .	52	56	4	3
Pour cent . . . . .	45.3	48.7	6	

TABLEAU VI.

Nominations de nouveaux notaires faites sous le ministère de M. Van den Heuvel.

PROVINCES	Catholiques	Libéraux	D.	?
Anvers . . . . .	11	3	»	»
Brabant . . . . .	4	0	»	»
Flandre occidentale. . . . .	21	1	»	»
— orientale . . . . .	11	1	»	»
Hainaut . . . . .	7	1	2	»
Liège . . . . .	4	1	»	»
Limbourg . . . . .	4	0	»	»
Luxembourg . . . . .	6	0	»	»
Namur . . . . .	2	1	»	»
Total . . . . .	70	8	2	»
Pour cent . . . . .	87.5	10	2.5	»

TABLEAU VII  
Nominations de notaires " en remplacement de leur père ",  
et changement de résidence.

PROVINCES	Catholiques	Libéraux	D.	?
Anvers . . . . .	3	0	»	»
Brabant . . . . .	2	3	1	»
Flandre occidentale . . . . .	4	2	»	»
— orientale . . . . .	5	3	»	»
Hainaut . . . . .	5	1	»	»
Liège . . . . .	2	3	1	»
Limbourg . . . . .	1	3	»	»
Luxembourg . . . . .	2	0	»	»
Namur . . . . .	4	0	»	»
Total . . . . .	28	15	2	1
Pour cent . . . . .	60.9	32.6	6.5	

TABLEAU VIII  
Situation actuelle du Notariat \*

DÉSIGNATION DES PROVINCES	NOMBRE DE NOTAIRES	NOTAIRES LIBÉRAUX	NOTAIRES CLÉRICAUX	DOUTEUX
Anvers . . . . . (1)	129	19	107	3
Brabant . . . . . (1)	184	54	124	6
Hainaut . . . . . (1)	155	50	95	10
Flandre orientale . . . . . (2)	187	33	147	7
Flandre occidentale . . . . . (2)	146	26	115	5
Liège . . . . . (3)	128	51	77	»
Luxembourg . . . . . (3)	60	24	35	1
Namur . . . . . (3)	64	17	45	2
Limbourg . . . . . (3)	50	13	35	2
TOTAL . . . . .	1.103 (4)	287	780	36

\* D'après l'*Etoile Belge* du 26 mai dernier.

(1) Le ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles comprend 468 notariats dont 124 libéraux, 325 cléricaux, 19 douteux.

(2) Le ressort de la Cour d'Appel de Gand comprend 333 notariats dont 64 libéraux, 257 cléricaux et 12 douteux.

(3) Le ressort de la Cour d'Appel de Liège comprend 302 notariats dont 105 libéraux, 193 cléricaux, 4 douteux.

(4) Sur ce nombre, 313 titulaires ont été nommés avant 1884 et 200 ont été appelés à succéder à un parent. 590 nominations de titulaires actuels ont donc été faites par le gouvernement à des places vacantes ou créées depuis 1884 et sur ce nombre, il a été nommé: 43 libéraux, 18 douteux, 529 cléricaux. Total: 590.

Aumônerie Militaire  
DE LA  
GARNISON DE BRUGES

ANNEXE V

**Cher et honoré Monsieur,**

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 2 Septembre dernier Sa Grandeur Monseigneur Waffelaert, Evêque de Bruges, a bien voulu me confier le poste honorable d'Aumônier de votre garnison et que son Excellence Monsieur Cousebant d'Alkemade, Ministre de la Guerre, a daigné m'agréer en cette qualité.

Je suis donc, cher et honoré Monsieur, de par cette nomination et cette agrégation votre Curé, à telle enseigne que toutes les fonctions sacerdotales propres au Curé, je suis tenu de les remplir vis-à-vis de vous, et que ma juridiction spirituelle pleine et entière s'étend non seulement sur votre honorable personne, mais aussi sur la famille dont vous êtes le chef et sur les personnes qui habitent constamment avec vous. Il va de soi que vos dévoués sujets les braves soldats tombent sous cette juridiction spéciale, tant dans les casernes que dans l'hôpital militaire.

De par cette juridiction, cher et honoré Monsieur, j'ai le droit et le devoir d'administrer le saint Baptême à vos enfants nouveaux-nés, de les préparer plus tard à leur Première Communion, de vous recevoir chez moi pour vos fiançailles et de faire proclamer les bans de mariage, alors même que votre résidence aurait été choisie en dehors de la ville de Bruges, de bénir vos unions comme d'administrer le Saint Viatique en cas de maladie grave et de présider les funérailles en cas de besoin.

Je saisis cette occasion, cher et digne Monsieur, pour vous saluer en vrai camarade, vous certifiant que je désire coopérer de toutes mes forces au prestige de l'armée nationale et en particulier à celui de la Garnison de Bruges, en travaillant conjointement avec vous au bien-être moral de vos bons soldats.

Agréer, je vous prie, cher Monsieur, mes dévoués respects.

**D. HANARTE,**

*Prêtre-Aumônier.*

Bruges, le 31 Octobre 1899.

P. S. J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'une Messe pour le repos de l'âme des soldats trépassés, à laquelle vous êtes prié de bien vouloir assister, sera dite Dimanche prochain, 5 Novembre, à 9 1/2 heures, en l'église du Cercle Militaire, rue des Chartreuses, 2, en ville.

## ANNEXE VI

### Ordres Officiels

Ordre de garnison du 29 octobre 1904 :

» J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la garnison qu'un service solennel sera célébré de 7 novembre, à 11 heures, en l'église de... à la mémoire des militaires morts en Belgique et en Afrique pendant l'année 1903-1904.

La musique du régiment... participera à ce service.

Les chefs de corps sont invités à régler<sup>(1)</sup> l'emploi du temps pour la journée du 7 novembre de manière à permettre aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats d'assister à ce service ».

Ordre de garnison, 1<sup>er</sup> novembre :

« Comme suite à mon ordre du 29 courant, quatre clairons du régiment... « participeront » avec la musique du corps au service, etc.. Le chef de musique se présentera vendredi 4 courant, à 10 heures à mon rapport. »

Ordre de la même garnison du 6 novembre :

« M. l'aumônier militaire me fait connaître que des places seront réservées dans le chœur de l'Église aux officiers généraux et supérieurs de la garnison, à l'occasion du service solennel, etc... Les autres officiers sont priés de se tenir dans la nef centrale ».

Ordre de régiment comme suite aux ordres ci-dessus :

« Demain, lundi, la matinée est à la disposition des commandants de compagnie. A partir de 10 heures 1/2, les hommes pourront sortir pour assister au service solennel, etc... »

Ordre de régiment du 10 décembre 1904 :

« Demain, mardi, les officiers disponibles sont priés de se réunir en grande tenue de service à 10 heures 50 près de l'église de... »

Ordre de garnison du 18 juillet 1905 :

« Un Te Deum solennel sera chanté en l'église..., le 23 courant à 12 heures 1/2, pour célébrer l'anniversaire de l'inauguration de

(1) En style militaire : « sont invités à régler » doit se lire « régleront », Il n'est personne pour nous contredire, mais nous trouverons mieux.

l'Auguste fondateur de la Dynastie et le 75<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance nationale.

Les chefs de corps et de service « réuniront les officiers sous leurs ordres » de manière à se rendre « en corps » à l'église et y occuper à 12 heures 25 les places qui leur seront réservées.

Le service d'ordre à l'intérieur de l'église sera assuré par une compagnie du régiment... « en grande tenue. » (1)

Ordre de régiment du 22 juillet 1905 :

« Demain, MM. les officiers « seront réunis » à..., à 12 h., « pour se rendre en corps au Te Deum. »

Les deux ordres ci-dessus sont formels et pour leur donner toute la portée qu'ils ont, il est utile de rappeler que la chambre des représentants, en votant au mois de mars précédent un ordre du jour disant que « la participation au Te Deum des corps constitués de l'armée, « lorsqu'elle se fait sans contrainte » ne porte pas atteinte à la liberté de conscience », avait reconnu que la présence « obligée » de l'armée aux cérémonies d'un culte quelconque est une violation de l'article 15 de la Constitution.

En réalité, rien n'a changé quant à la liberté de conscience des militaires.

A la suite d'un ordre de régiment ainsi rédigé : « Je prie les officiers de se réunir à 10 h. 50 à., vis-à-vis du portail latéral Sud » un officier supérieur a fait l'appel des officiers de son unité et un capitaine commandant a dû justifier son absence qui, malheureusement pour notre édification, était excusable. C'est d'ailleurs la règle à ce régiment que ce genre de service est obligatoire, au point que personne n'y manquerait sans excuse valable.

Ordre de garnison du 13 novembre 1905 :

« A l'occasion de la fête patronale de S. M. le Roi, je passerai la revue des troupes de la garnison le 15 novembre, etc.

« A la même occasion, un Te Deum solennel sera chanté à l'église...

---

(1) Il est à noter que ce service d'ordre n'est nullement nécessaire et que la troupe qui est commandée ne sert qu'à augmenter la pompe de la cérémonie religieuse.

« Les chefs de corps « réuniront les officiers » de manière à se rendre « l'église, etc... »

Ordre de régiment du 14 novembre 1905 :

« Afin de permettre aux officiers d'assister au Te Deum, la troupe sera conduite à son emplacement par un lieutenant adjudant-major.

« Les officiers rejoindront leurs compagnies aussitôt la cérémonie religieuse terminée. »

Ordre de régiment du 6 novembre 1905 :

« L'emploi du temps de la journée du 7 courant sera réglé de manière à permettre aux sous-officiers, coporaux et soldats d'assister au service solennel qui sera célébré à 11 heures en l'église de...

« MM. les officiers « qui ne seront pas de service » sont priés de se réunir à 10 h. 50 devant le parvis de la susdite église. »

La restriction « qui ne seront pas de service » dit assez que le service seul peut dispenser de la réunion et comme l'emploi du temps est réglé en conséquence, cela revient à dire que tout le monde sera présent. Mais on y met la forme car on se défie bien un peu des indiscretions et surtout de la presse, qui a la singulière manie de signaler les abus.

Ordre du 23 janvier 1906 :

« Les officiers disponibles sont priés d'assister au service anniversaire du prince Baudouin à 10 heures à l'église... »

Il est certain qu'on peut ergoter sur l'expression « être prié ». Mais à l'armée cette forme est fréquemment employée pour donner des ordres.

L'usage faisant loi, cette expression n'est équivoque pour aucun militaire et est interprétée comme un ordre. Nous avons vu d'ailleurs que plusieurs fois le libellé est catégorique.

Si nous remarquons au surplus que les faits cités ne sont pas des cas particuliers que nous généralisons pour les besoins de la cause, mais des exemples pris au hasard entre cent, nous pouvons conclure, qu'en dehors des prescriptions réglementaires, nettement contraires à la Constitution, les hautes autorités militaires, pour courtiser le

pouvoir clérical, donnent des ordres qui violent une des libertés les plus chères au cœur de l'homme : la liberté de conscience.

On racole nos soldats pour les églises comme pour les cercles cléricaux. Voici notamment ce qu'on distribue à profusion aux hommes de la garnison de Liège :

#### POUR DIEU, LE ROI ET LA PATRIE

Aux Militaires de la Garnison de Liège.

Chers amis,

« Tous les dimanches à 9 h. 1/2, une messe est dite « exclusivement pour les soldats », dans l'église des Pères Rédemptoristes, rue Hors-Château.

» Nous vous y invitons et nous espérons que vous répondrez à notre appel. Foulez aux pieds tout respect humain et montrez que vous êtes de bons chrétiens et de vaillants soldats.

» Tous les dimanches, à 9 h. 1/2, messe militaire en l'église des Rédemptoristes, rue Hors-Château, 27, près de la Montagne de Bueren, qui conduit à la caserne de la citadelle). »

De semblables appels sont distribués aussi dans les autres villes, et l'on corse l'invitation par l'annonce de la remise, à la sortie de la messe, de billets participant au tirage de loteries et d'autres petits cadeaux...

---

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Avant propos</i> . . . . .	I	
<i>Introduction</i> . . . . .	3	
<b>CHAPITRE PREMIER. — Cléricalisation de l'enseignement.</b>		
Section I. — <i>L'enseignement primaire. (1)</i>		
A. — L'enseignement libre.		
§ 1. — Son organisation . . . . .	11	
§ 2. — Le personnel enseignant . . . . .	14	
§ 3. — La méthode d'enseignement . . . . .	22	
§ 4. — Les résultats de l'enseignement libre . . . . .	24	
B. — La substitution de l'enseignement libre à l'enseignement public.		
§ 1 — La destruction des écoles publiques . . . . .	27	
§ 2 — Les écoles de filles . . . . .	30	
§ 3 — Manceuvres employées pour faire désertier les écoles communales . . . . .	35	
C. — La perversion de l'enseignement public.		
§ 1 — Les mesures administratives . . . . .	41	
§ 2 — Le personnel enseignant . . . . .	43	
§ 3 — Les empiètements du clergé . . . . .	52	
§ 4 — La décadence de l'enseignement public . . . . .	56	
D. — Les résultats de la cléricalisation de l'enseignement.		
§ 1 — Les résultats financiers . . . . .	60	
§ 2 — La fréquentation scolaire . . . . .	61	
§ 3 — La statistique de l'ignorance . . . . .	64	
Section II. — <i>L'enseignement secondaire.</i>		
A. — L'enseignement moyen.		
§ 1. — L'enseignement libre . . . . .	67	
§ 2. — L'enseignement officiel . . . . .	71	
a) — Ecoles moyennes de garçons . . . . .	71	
b) — Ecoles moyennes de filles . . . . .	74	
B. — Les Athénées. . . . .		83
Section III. — <i>L'enseignement supérieur.</i>		
§ 1. — Les institutions d'enseignement supérieur . . . . .	90	
§ 2. — L'Université catholique de Louvain . . . . .	90	

(1) Rapport de M. H. Speyer à la Ligue de l'enseignement.

§ 3. — Les autres établissements libres d'enseignement supérieur . . . . .	92
§ 4. — Les Universités de l'Etat . . . . .	92
Du mode de nomination des professeurs (1) . . . . .	93
Section IV. — <i>La cléricatisation de la science</i> . . . . .	108
CHAPITRE II. — <i>Cléricatisation de la Magistrature et du Notariat.</i> . . . .	110
CHAPITRE III. — <i>Cléricatisation de l'armée.</i> . . . .	
§ 1. — Les aumôniers militaires . . . . .	114
§ 2. — Les cercles militaires . . . . .	114
§ 3. — Cléricatisation de l'Ecole des Pupilles . . . . .	117
§ 4. — Cléricatisation de l'Ecole des Cadets . . . . .	121
§ 5. — Cléricatisation de l'Ecole Militaire . . . . .	123
§ 6. — Cléricatisation du corps des officiers . . . . .	124
§ 7. — Le Te Deum . . . . .	124
§ 8. — Cléricatisation des hôpitaux militaires . . . . .	128
§ 9. — Le décret de Messidor . . . . .	128
CHAPITRE IV. — <i>Cléricatisation des Administrations publiques.</i> . . . .	
§ 1. — Aux ministères . . . . .	129
§ 2. — Cléricatisation des Hôpitaux . . . . .	130
§ 3. — Cléricatisation de la Bienfaisance publique . . . . .	131
<i>Conclusion</i> . . . . .	135
ANNEXES I. — Rapport d'un instituteur communal sur la cléricatisation de l'enseignement primaire . . . . .	137
II. — Situation de l'enseignement primaire dans le canton de Sottegem. . . . .	142
III. — Statistique de ce que savent les miliciens. . . . .	153
IV. — Les nominations judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel de Gand, depuis 1884 . . . . .	153
Situation judiciaire du Limbourg . . . . .	157
V. — Tableaux des nominations des juges et des notaires sous le ministère de M. Van den Heuvel, d'après M. R. Warocqué . . . . .	158
VI. — Documents . . . . .	163
VII. — Ordres officiels . . . . .	164

(1) Discours de M. le prof. P. Thomas, recteur de l'Université de Gand.

